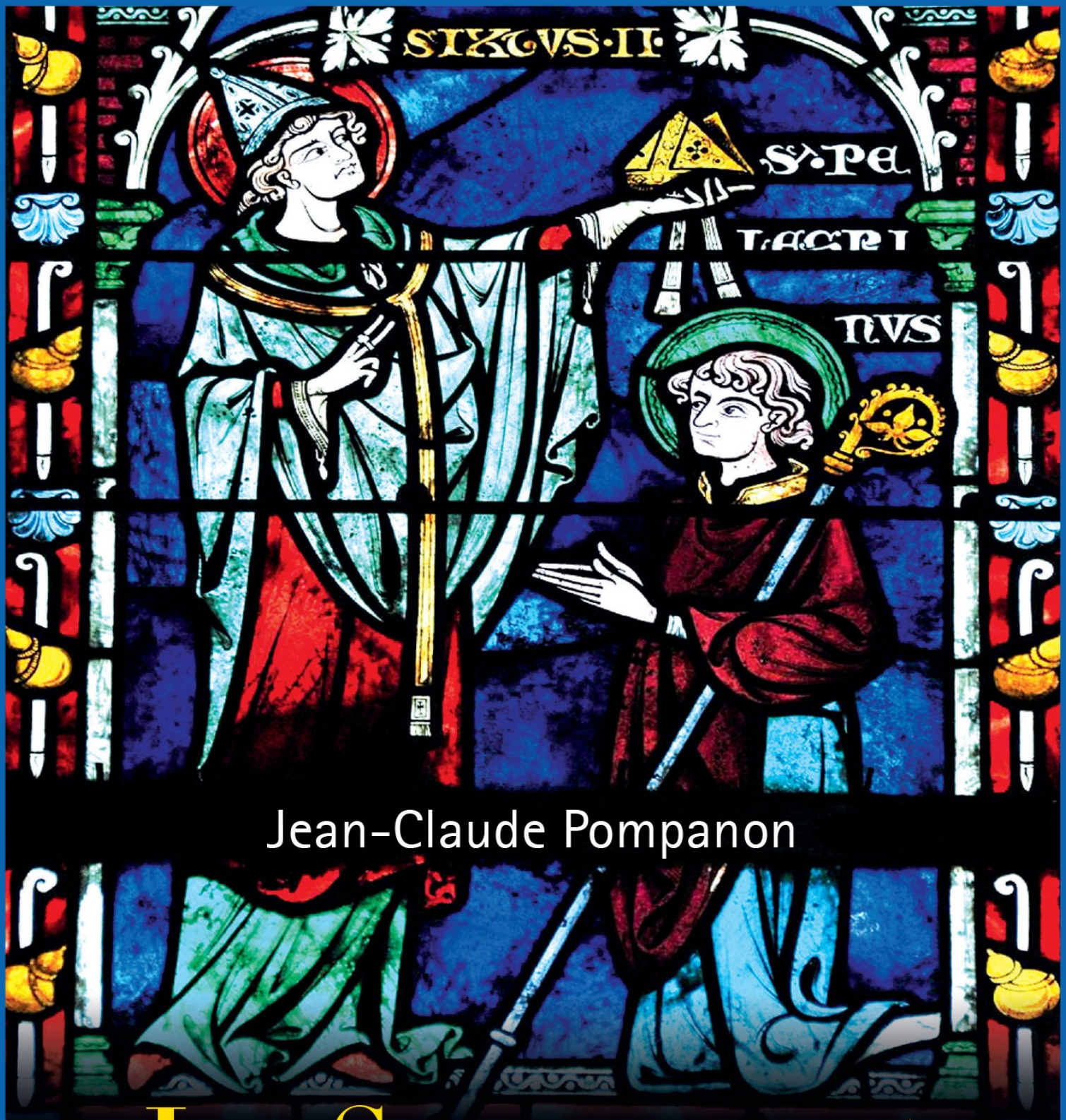

Jean-Claude Pompanon

Le Sacrement de l'ordre

François-Xavier de Guibert

Le Sacrement de l’ordre

Du même auteur (Début du livre): Du même auteur chez F.-X. de Guibert :

Vous n’avez qu’un seul Maître le Christ, Paris 2005
Le ministère diaconal de la réconciliation, Paris 2005
Je crois en Dieu, Paris 2006
Le Baptême la Confirmation, une introduction aux Sacrements, Paris 2008
Le Pardon ou la joie de Dieu. Réconciliation et Onction des malades. Histoire et théologie, Paris 2010

Collection Bonne Nouvelle
Jésus est mon ami – Cahier enfant
– Livret des parents accompagnateurs ou catéchistes
2e année de catéchisme CM1-CM2 :
Je suis enfant de Dieu – Cahier enfant
– Livret des parents accompagnateurs ou catéchistes
3e année de catéchisme CM2-6e-5e :
J’aime ta Parole – Cahier enfant
– Livret des parents accompagnateurs ou catéchistes

© Groupe Artège, 2014
François-Xavier de Guibert
10, rue Mercœur - 75011 Paris
9, espace Méditerranée - 66000 Perpignan
www.artege.fr

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Paul mentionne aussi l'imposition des mains, d'une autre nature, qu'il a conférée à Timothée en vue de son ministère (II Tim. 1, 6).

7 - Prêtres ou anciens

PresbuéteroÒ (comparatif de presbuéthÒ, ancien), terme emprunté au judaïsme, désigne une fonction ou une responsabilité[45].

Dès son premier voyage apostolique, Paul établit des *presbytres* ou *anciens* comme responsables des nouvelles Églises : « Ils leur constituèrent (xeirotonhésanteÒ) des anciens (presbuéteroi) dans chaque Église, et, après avoir prié et jeûné, ils les confièrent au Seigneur en qui ils avaient mis leur foi » (Ac. 14, 23). C'est Paul et Barnabé qui les établissent dans cette fonction. La prière et le jeûne, qui accompagnent cette démarche, indiquent son caractère religieux et suggèrent qu'une grâce est attachée à cette charge.

Le verbe xeirotonein peut être compris ici dans son sens habituel en grec classique : « Nommer (voter, élire ou décréter) *à main levée* » pour un emploi ou pour une charge (cf. II Cor. 8, 19). L'emploi du verbe xeirotonein n'implique pas, à lui seul, que les deux Apôtres aient fait une imposition des mains[46] ; ce qu'il signifie d'une façon certaine, c'est qu'ils les ont *établis*

dans la charge d'anciens[47]. Cependant, la comparaison avec d'autres passages permet de penser que le geste le plus probable pour signifier leur décision devant l'assemblée a été une « imposition des mains (e)piéqesiÒ t‹n xeir‹n)[48]. »

Les *anciens* sont choisis et établis dans leur fonction par les Apôtres, et ils semblent généralement être sous l'autorité des Apôtres. Cependant, leurs fonctions ne semblent pas différer essentiellement de celles des Apôtres. Ils ont la charge de l'Église : ils président[49], enseignent la Parole, et eux-mêmes ont le *pouvoir d'imposer les mains* pour transmettre cette charge. Timothée a reçu l'imposition des mains du « presbyterium » (I Tim. 4, 14).
Ce que la lettre à Timothée appelle « presbyterium » ne doit pas être compris comme un *collège de prêtres* au sens actuel du terme, mais comme un *collège épiscopal*[50].

S'il est vrai que Timothée a reçu l'imposition des mains de Paul (selon II Tim. 1, 6), et du « presbyterium » (selon I Tim. 4, 14), il faut supposer que Paul, même s'il préfère le titre d'Apôtre, se considère comme l'un des membres du presbyterium.
En ce qui concerne Pierre, il se donne aussi bien le titre d'*Apôtre* (I Pi. 1, 1 : « Pierre, Apôtre de Jésus Christ »)

que celui de *presbytre* : « J'exhorte donc les *anciens* (presbuteérouÒ) qui sont parmi vous, moi qui suis *ancien avec eux* (o(sumpresbutéteroÒ)… » (I Pi. 5, 1)[51].
Quant à Jean, qui ignore, dans ses épîtres, le titre d'Apôtre, il se présente par deux fois comme « l'Ancien » : (O presbutéteroÒ[52].

Noter que si Pierre et Jean (et Paul, indirectement) se désignent du même titre de « presbytre » que les responsables des communautés locales, cela laisse entendre que les « presbytres » ou « épiscopes » des épîtres pastorales et des Actes ont reçu l'essentiel des fonctions apostoliques.
Paul le suggère également : dans ses adieux aux presbytres d'Éphèse, il leur annonce qu'ils ne le reverront plus, ce qui suppose que rien ne leur manque « pour paître l'Église de Dieu. » (Ac. 20, 28)

8 - Presbytres et épiscopes

L' e)piéskopoÒ est « *celui qui a un regard sur* » : « *surveillant* », « *inspecteur* », « *intendant* » ou « *responsable* »[53].
Dans les Actes des Apôtres comme dans les lettres pastorales, les termes « anciens » (presbutéteroi) ou « épiscopes » (e)piskoépoi) sont équivalents : ils désignent les mêmes personnes[54]. Leur ministère est

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

réserves ou restrictions, instituant des ministres sans leur transmettre la totalité de leur pouvoir apostolique. Le mot « presbytre » prend alors une signification nouvelle, désignant un nouveau degré subalterne du Sacrement, intermédiaire entre les évêques et les diacres. Quant au mot « diacre », il a toujours désigné un degré subalterne de l'ordre, dès l'époque du Nouveau Testament[83].

On peut considérer que la hiérarchie au sens sacramentel apparaît avec les premières ordinations faites *avec réserves ou restrictions*… et elle apparaît dès le Nouveau Testament en ce qui concerne les diacres.
Cette hiérarchie découle de la nature même de l'ordination conférée, c'est-à-dire de l'*intention* de celui qui la confère : elle suppose une ordination ne conférant qu'une partie des pouvoirs apostoliques.

L'autorité reconnue aux Douze ou à Paul par les premiers presbytres ne semble pas découler d'une différence dans la nature de l'ordination, mais de leur prestige personnel ou du fait qu'ils avaient vécu en présence du Christ.
Par la suite, l'autorité de l'évêque sur le presbyterium viendra de ce que lui seul aura la plénitude du Sacrement.

14 - La fonction de présidence

Quand on parcourt les écrits des Pères de l'Église, on est frappé par leur insistance sur la fonction de *présidence* de l'évêque, ou du prêtre, dans l'Eucharistie, mais surtout dans la vie de la communauté en général.

Quant au Nouveau Testament, il comporte quelques allusions à la fonction de présidence de la liturgie… mais il traite essentiellement de la présidence sur la communauté chrétienne.

Cela va de soi pour les Douze qui seront bientôt qualifiés d'Apôtres, mais aussi pour les « presbytres-épiscopes » ; tous les termes qui les désignent expriment ce pouvoir de présider la communauté : Apôtre, prophète, docteur[84], épiscope[85], presbytre[86], évangéliste, pasteur[87], celui qui préside[88], higoumène[89], intendant[90].

On a relevé et commenté, dans ces chapitres, les passages qui font allusion à leur pouvoir de *ministres des Sacrements*… mais la grande majorité des textes du Nouveau Testament relatifs aux qualités requises des « presbytres-épiscopes » et à leurs fonctions, traitent uniquement de leur *autorité* dans la communauté chrétienne. C'est donc un aspect essentiel de la théologie du Sacrement de l'ordre.

Le Nouveau Testament ne distingue pas épiscope et

presbytre, mais les Pères qui les distinguent préciseront généralement que la fonction de gouvernement fait également partie de la mission des presbytres.

La I^re^ épître aux Thessaloniciens, qui est le premier écrit de Paul et le plus ancien document du Nouveau Testament (sa rédaction finale étant située vers l'an 51, vingt ans après la résurrection) mentionne déjà la mission de la hiérarchie ecclésiale, qui préside au nom du Christ, et les égards qui lui sont dus :

> Nous vous demandons, frères, d'avoir des égards pour ceux qui parmi vous se donnent de la peine, qui président (proïstameénouÒ) sur vous dans le Seigneur et vous reprennent ; ayez pour eux une charité particulière, en raison de ce qu'ils font. Vivez en paix entre vous (I Th. 5, 12-13).

15 - L'autorité exercée comme un service

À Jacques et Jean qui veulent partager sa gloire, Jésus répond : « Celui qui voudra devenir grand parmi vous se fera votre serviteur. »[91] Réponse qui a deux sens possibles : celui qui veut être grand devant Dieu doit renoncer à toute autorité… ou bien : celui qui détient l'autorité, parmi les disciples, doit se comporter comme un serviteur : il ne doit pas *faire le Seigneur* (kurieuéw). C'est ce dernier sens qui doit être retenu. Jésus lui-même, qui « n'est pas venu pour être servi,

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

pour transmettre ce ministère. Ils exercent cependant ce pouvoir sous l'autorité des fondateurs d'Églises (Paul, Tite, Timothée) auxquels ils reconnaissent une autorité supraépiscopale. On voit ici que la seule autorité supraépiscopale qui soit strictement de « droit divin » est celle de Pierre[116].

Autres textes des Synoptiques

Le récit de Matthieu n'a pas de parallèle dans les autres Évangiles, mais son enseignement sur le rôle de Pierre n'est pas isolé.
« Voici les noms des douze apôtres : ***premier*** *Simon appelé Pierre*… pr‹toÒ Siémwn o(legoémenoÒ PeétroÒ » (Mt. 10, 2)
La priorité donnée à Pierre n'est pas fortuite : toutes les listes d'Apôtres commencent par Pierre et finissent par Judas[117]. Dans les récits synoptiques de la vocation des Apôtres, Pierre est le premier appelé[118].

Le Seigneur dit : Simon, Simon, Satan vous a réclamés pour vous secouer dans un crible comme on fait pour le blé. Mais moi, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne *défaille* pas. Et toi, quand tu seras revenu, *affermis tes frères* (Luc 22, 31-32).

La foi de Pierre sera sans défaillance et elle sera un point d'appui pour la communauté des disciples : ce qui signifie que la foi de Pierre a une dimension

ecclésiale.

Si l'on suppose qu'il existe un certain parallèle entre ce texte de Luc et Mt. 16, on peut le voir comme une façon de mettre en relief cette dimension ecclésiale de la foi de Pierre :

Mt. 16, 18	Luc 22, 31-32
Les portes de l'*Hadès*…	*Satan* a obtenu de vous cribler…
Moi, je te dis :	*J'ai* prié pour *toi*…
Tu es *Pierre* (cf. 16,17 sur la *foi* de Pierre)	Que ta *foi* ne *défaille pas*
Et sur cette *Pierre*	Toi donc, quand tu seras *ressaisi*
Je bâtirai mon *Église*.	affermis tes *frères*.

Autres textes du Nouveau Testament

I Cor. 15, 3-5 : « Je vous ai donc transmis d'abord ce que j'avais moi-même reçu, à savoir que le Christ est mort pour nos péchés… qu'il est ressuscité le troisième jour selon les écritures, qu'il est apparu à *Kèphas* puis aux Douze. Ensuite, il est apparu à plus de 500 frères à la fois. »[119]

Cet ordre des apparitions est plus qualitatif que chronologique[120] : il veut marquer la primauté de Pierre comme témoin de la résurrection.[121]

Jn. 21, 15-17 : Dans un autre langage et dans le contexte de la résurrection, l'Évangile de Jean affirme la primauté de Pierre[122].

Yahvé était le véritable pasteur d'Israël, mais il devait

confier son troupeau au fils de David attendu (Mi. 5, 1-5 – Mt. 2, 6).
Prenant, à la fois, le rôle qui était celui de Yahvé dans l'Ancien Testament et celui du Messie attendu, Jésus est le « bon pasteur » (Jn. 10 – cf. Lc. 12, 32), mais il confie son troupeau à Pierre.
« *Pais* (boéske… poiémaine) ***mes*** *brebis*. » Dans ce récit, Pierre n'est pas qualifié de « pasteur », il lui est demandé de *paître* des brebis qui ne sont pas les siennes, mais celles du Christ. Cependant, son pouvoir, conféré par trois fois, concerne l'ensemble du troupeau du Christ.

Après le repas, Jésus dit à Simon-Pierre : Simon, fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci ? Il répondit : Oui, Seigneur, tu sais que je t'aime, et Jésus lui dit alors : Pais (Boéske) mes agneaux (a)rniéa). Il lui dit de nouveau : Simon, fils de Jean, m'aimes-tu ? Il répondit : Oui, Seigneur, tu sais que je t'aime. Jésus dit : Pais (poiémaine) mes brebis (probaétiéa). Une troisième fois, il dit : Simon, fils de Jean, m'aimes-tu ? Pierre fut attristé de ce que Jésus lui avait dit une troisième fois : M'aimes-tu ? et il lui dit : Seigneur, toi qui connais toutes choses, tu sais bien que je t'aime. Jésus lui dit : Pais (Boéske) mes brebis (probaétiéa). (Jn. 21,15-17)

Actes 15 : Pierre préside, se lève, parle (Ac. 1, 15 – 2, 14 – 15, 7). C'est lui qui décide d'accueillir les païens dans l'Église sans leur imposer le fardeau de la Loi (Ac. 15, 7-11). Après un débat mouvementé du

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Testament ne disent rien d'un *sacerdoce* des prêtres[153].

On dira qu'un prêtre *célèbre* ce sacrifice : il est signe (ou garant) ecclésial de la présence, dans l'Eucharistie, du Christ victime du sacrifice de la Nouvelle Alliance, afin que les fidèles communient à ce sacrifice. Dans l'Eucharistie, le Christ-victime est présent et agissant : il se rend présent sous la forme du pain et du vin, et il se donne à ses disciples pour qu'ils communient à son sacrifice.

La *configuration* au Christ-Pasteur.

La I^re^ lettre de Pierre donne au Christ le titre de *Pasteur* (I Pi. 2, 25 & 5, 4) : titre divin que lui reconnaît tout le Nouveau Testament… elle invite aussi les presbytres à être des pasteurs généreux (I Pi. 5, 2).

On peut donc parler d'une *configuration* des prêtres au Christ-Pasteur. Si « être pasteur » est compris comme le fait d'avoir les *tria munera*, une telle configuration résulte du Sacrement de l'ordre, c'est-à-dire de l'agir du Christ qui confère les charismes nécessaires à la mise en œuvre de ces charges… mais cela en fait-il des sacrificateurs ?

Deuxième partie

La patristique pré-nicéenne

1 - Doctrine (didaxh) *des douze Apôtres*[154]

La *Didachè* s'adresse à des communautés qui n'ont pas de hiérarchie locale. Les ch. 11 à 13 traitent de l'accueil des ministres itinérants.
Ces chapitres précisent la place qui doit être faite aux *apôtres*, aux *prophètes* et aux *docteurs* dans les communautés primitives. Le contexte est celui des Actes (13, 1) et des épîtres de Paul (I Cor. 12, 29).

Pour les *apôtres* et les *prophètes*, selon le précepte de l'Évangile, agissez de cette manière : Que tout *apôtre*[155] qui vient chez vous soit reçu comme le Seigneur. Mais il restera un seul jour et, si besoin est, le jour suivant ; s'il reste trois jours, c'est un faux prophète (*Didachè*, 11, 3-5)[156].

Le mot « apôtre » a ici son sens initial d'*envoyé*. Il est précisé qu'il doit être traité comme un envoyé du Christ… mais le terme a encore un sens large, avant que, sous l'influence de Paul, il ne devienne un titre réservé aux Douze et à quelques personnages de

premier plan.

Par ailleurs, vous n'éprouverez aucun *prophète* qui parle sous l'inspiration de l'Esprit et vous ne le jugerez pas non plus. Tout homme qui parle sous l'inspiration de l'Esprit n'est prophète en effet que s'il a les façons de vivre du Seigneur. On reconnaîtra donc à leurs façons de vivre le faux prophète et le prophète (*Didachè*, 11, 7-8)[157].
Et tout prophète qui enseigne la vérité, sans mettre en pratique ce qu'il enseigne, est un faux prophète (*Didachè*, 11, 10).

Les prophètes aussi sont itinérants, mais ils s'établissent (13, 1) pour un certain temps dans les communautés où ils exercent un ministère qui est liturgique et prophétique. Ils enseignent (11, 10) sous l'inspiration de l'Esprit (11, 7.8.9.12), ce qui doit être entendu d'un enseignement didactique donné avec autorité, plutôt que d'une parole extatique.
Ils prononcent les prières d'action de grâces[158] et président probablement les « eucharisties ». S'ils sont qualifiés d'a)rxiereîÒ ou « archi-sacerdotes », c'est dans la mesure où ils reçoivent les prémices des produits de la terre (13, 3) à l'instar des sacerdotes de l'Ancien Testament :

Mais tout vrai *prophète*, qui veut s'établir chez vous, mérite sa nourriture. De la même manière, le vrai *docteur* (didaéskaloÒ)[159] mérite, lui aussi, comme l'ouvrier sa nourriture. Par conséquent, tu prendras toutes les prémices des

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

local), et il faut admettre que Clément, qu'il ait été le 1 er, le 2 e ou le 3 e successeur de Pierre, lui a succédé dans sa fonction de président du presbyterium romain.

Jean Colson suppose que la plupart des évêques monarchiques mentionnés par saint Ignace ne sont pas des « successeurs d'Apôtres », mais de simples prêtres, présidents d'un presbyterium local[194].

Comme saint Jérôme, J. Colson estime que les presbytres-épiscopes du Nouveau Testament sont de simples prêtres, mais à la différence de Jérôme, il pense que la fonction épiscopale remonte aux Apôtres, de sorte que les trois degrés de l'ordre auraient existé depuis l'origine : les « *Successeurs d'Apôtres* » (les évêques au sens actuel du terme), les *presbytres-épiscopes* (les simples prêtres) et les *diacres*. Ignace lui-même, qui n'est pas seulement évêque d'Antioche, mais se présente comme « évêque de Syrie » (Rom. 2, 2), serait un évêque au sens actuel, mais les évêques monarchiques auxquels il adresse ses épîtres, seraient, pour la plupart, des *prêtres monarchiques* !

Une telle position est évidemment paradoxale. Si les presbytres-épiscopes du Nouveau Testament avaient le pouvoir d'imposer les mains, rien, dans les lettres d'Ignace, ne permet de supposer qu'ils l'aient perdu.

Son insistance sur le rôle de l'évêque et son autorité universelle est sans équivoque… et la primauté qu'il

lui reconnaît sur le presbyterium suppose la plénitude du pouvoir apostolique.

Faute de documents, comment peut-on se représenter la transition entre l'épiscopat collégial et l'épiscopat monarchique ?

Initialement, les Églises locales étaient dirigées par un presbyterium dont chaque membre avait le pouvoir d'imposer les mains aux nouveaux membres du collège (I Tim. 4, 14). Ces presbytres-épiscopes étaient des successeurs des Apôtres, c'est-à-dire des évêques exerçant un pouvoir collégial, l'un d'eux ayant peut-être une fonction de présidence.

L'autorité supraépiscopale initialement reconnue aux Apôtres, aux fondateurs d'Églises et autres « hommes éminents » (I Clém. 44, 3) a toujours existé dans l'Église sous des formes diverses (patriarches, archevêques), et en particulier celle de Pierre qui est de droit divin.

Les évêques étaient généralement élus par leur communauté, mais il revenait à ces « hommes éminents » d'entériner ou non ces élections.

Dans chaque presbyterium, une fonction de présidence est apparue et/ou s'est renforcée… de sorte que le rôle des « hommes éminents » a pu se limiter à l'institution de l'épiscope-président, lui laissant le soin de choisir les épiscopes subalternes. De ce fait, le président d'un presbyterium serait devenu un épiscope *monarchique*.

On peut également supposer que ces épiscopes monarchiques, héritant du pouvoir de choisir les épiscopes subalternes, se seraient aussi réservé la célébration de leur ordination.
Les autres membres du presbyterium ayant perdu le droit d'imposer les mains, c'est leur propre ordination qui changeait de signification, de sorte qu'*ils n'ont plus été ordonnés en vue de ce qu'ils ne pouvaient pas faire*. Ils ont reçu une *autre ordination*, qui n'était pas un autre Sacrement, mais le même Sacrement avec certaines *réserves*… des réserves toutefois moindres que pour le diaconat.
On peut imaginer que la transition s'est faite progressivement : les plus âgés étant encore des évêques, à la différence des prêtres nouvellement ordonnés… sans que cela crée, entre eux, une différence sensible, dans la mesure où les uns et les autres exerçaient, en fait, le même ministère subalterne.
Ainsi, l'épiscopat monarchique aurait été la cause, et non pas l'effet, de l'ordination des « simples prêtres ».
Le plus vraisemblable est que l'épiscopat monarchique est apparu alors que chaque presbyterium était encore un collège épiscopal local.
Dès lors, ordonner des évêques subalternes pour des fonctions réservées, de fait, à l'évêque monarchique, n'avait plus de sens. On peut donc supposer qu'à partir de ce moment, d'une façon plus ou moins tacite,

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Une Église n’est apostolique que si ses évêques successifs procèdent d’une succession ininterrompue remontant aux Apôtres.
D’autre part, pour Tertullien, comme pour Irénée, l’apostolicité est garante de la fidélité au message venu du Christ :

Notre Seigneur a envoyé les Apôtres prêcher, il ne faut donc pas accueillir d’autre prédicateur que ceux que le Christ a institués. (XXI,1) [De ce fait], il faut nécessairement s’adresser à ces mêmes Églises que les Apôtres ont fondées et qu’ils ont eux-mêmes instruites (*La prescription contre les hérétiques*, XXI,3).

Quant à Pierre, en vertu des pouvoirs reçus du Christ, plus que tous les Apôtres, il ne pouvait rien ignorer de son enseignement :

Pierre aurait-il ignoré quelque chose, lui qui fut appelé la pierre sur laquelle l’Église devait être édifiée, qui reçut les clefs du Royaume des cieux, et le pouvoir de lier et de délier dans les cieux et sur la terre ? (*La prescription contre les hérétiques*, XXII,4).

Ainsi, pendant sa période catholique, Tertullien, comme Irénée, voit, dans l’origine apostolique des Églises, le garant de leur orthodoxie. Devenu montaniste, il tournera en dérision l’apostolicité revendiquée par son évêque et sa prétention de remettre les péchés. Désormais, Tertullien ne reconnaîtra ce

pouvoir que dans un charisme personnel des prophètes, et non plus dans le fait qu'il est exercé par les évêques :

C'est pourquoi l'Église remettra bien les péchés, mais l'Église de l'Esprit, par l'intermédiaire d'un *homme spirituel*, et non *l'Église collection d'évêques* (*Sur la pudicité*, 21, 17).

D'une façon indirecte, cependant, cet écrit montaniste atteste que, dans l'Église catholique, les évêques exercent leur pouvoir comme un ministère ou un « service à rendre » (et non comme un charisme personnel) et *osent pardonner* les péchés en tant que successeurs des Apôtres[216].

Avec Tertullien (catholique), les termes « ordination » et « ordonner » prennent le sens technique qu'ils garderont dans l'Église.
Il dénonce les « *ordinationes* » non définitives des hérétiques :

Leurs *ordinations* sont téméraires, sans sérieux, sans suite (*inconstantes*) ; ils installent tantôt des néophytes, tantôt des hommes engagés dans le siècle, tantôt nos apostats… Aussi ont-ils aujourd'hui un *évêque*, demain un autre ; aujourd'hui est *diacre* tel qui demain sera lecteur ; aujourd'hui est *prêtre* tel qui demain sera laïc ; *ils chargent même des laïcs de fonctions sacerdotales* (*sacerdotalia munera*) (*De præscriptione hæreticorum*, 41, 6).

Ces reproches faits aux hérétiques supposent que,

selon la foi de l'Église, les fonctions cléricales ou ecclésiales sont reçues de l'ordination, et qu'elles ne peuvent pas être perdues[217]. On verra que, devenu montaniste, il professera ce qu'il dénonce ici.

À propos du Baptême, il insiste sur la primauté de l'évêque et mentionne les deux autres degrés de l'ordre subordonnés à l'évêque[218].

Tertullien, qui était peut-être un laïc[219], avait plusieurs fois traité, dans ses écrits de la période catholique, du sacerdoce des baptisés[220].

Par la suite, sous l'influence du montanisme qui met l'accent sur les prérogatives du chrétien face à la hiérarchie, il supposera qu'un laïc peut exercer, en cas de nécessité, les fonctions des prêtres… à condition toutefois que, devenu veuf, il ne se soit pas remarié!

Partant du fait qu' « on ne peut admettre dans l'ordre *sacerdotal* que ceux qui n'ont contracté qu'un seul mariage »[221] et estimant qu'un prêtre « digame » (veuf remarié) est indigne de baptiser ou de « faire l'offrande », il invite les laïcs à ne pas se remarier, parce qu'en cas de nécessité :[222]

> Dieu veut que nous soyons *tous* dans des conditions telles que, en toute circonstance, *nous soyons en mesure d'administrer ses sacrements*[223].

Les « sacrements » sont ici le Baptême et

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

corps. De toutes ces choses l'évêque rendra compte à ceux qui reçoivent le Baptême. Quand l'évêque a rompu le pain, qu'il en donne un morceau à chacun en disant : *« Ceci est le pain du ciel, le corps du Christ Jésus*. » Celui qui le reçoit répondra : « Amen. »[239] Si les prêtres ne suffisent pas, que les diacres portent le calice et se tiennent en bon ordre : le premier celui qui tient *l'eau*, le deuxième celui qui tient le *lait*, le troisième celui qui tient le *vin.* Et [l'évêque] leur donnera *le sang du Christ Jésus notre Seigneur*, et l'un [aura] le lait, et un autre le miel. Celui qui donne le calice dira : « *Ceci est le sang de notre Seigneur Jésus Christ*. » Et celui qui le reçoit répondra : « Amen. »[240]. Quand ce sera terminé, chacun s'appliquera à faire des bonnes œuvres, à plaire à Dieu et à se bien conduire, à être zélé pour l'Église, faisant ce qu'il a appris et progressant dans la piété. Nous vous avons transmis ces choses brièvement sur le saint Baptême et la sainte Oblation, car vous avez déjà été instruits de la résurrection de la chair et des autres [enseignements] selon ce qui est écrit. Mais s'il convient de rappeler quelque autre chose, l'évêque le dira *sous le sceau du secret* à ceux qui ont reçu [l'eucharistie]. Que les infidèles n'en aient pas connaissance si ce n'est *quand ils auront reçu l'eucharistie.* C'est le caillou blanc dont Jean a dit : « Un nom nouveau y est écrit, que personne ne connaît sinon celui qui recevra le caillou (Apoc. 2,7). » (S. Chr. 11 bis, p. 90-95)[241]

Ch. 22. La communion

Le dimanche, l'évêque, si possible, distribuera [la communion] de sa main à tout le peuple, tandis que les diacres font la fraction ; les prêtres rompront également le pain. Quand le diacre apporte [l'eucharistie] au prêtre, il présentera le plateau et

le prêtre prendra lui-même et il [le prêtre] *distribuera au peuple de sa main*. Les autres jours on communiera suivant les instructions de l'évêque (id, p. 96-97)[242].

Le rite et la grâce de l'ordination

Hermas et Irénée utilisaient indifféremment les titres d' « évêque » et de « prêtre » : leur langage était encore celui du Nouveau Testament. La *Tradition apostolique* témoigne d'un langage nouveau. Désormais, les titres d' « évêque » et de « prêtre » ne sont plus équivalents. L'*évêque* est celui qui reçoit la plénitude de la succession apostolique. Les *prêtres* reçoivent manifestement une autre ordination. L'évêque est qualifié de i(ereuéÒ, mais sans la confusion, rencontrée chez Tertullien, avec le sacerdoce des fidèles.
Par l'*ordination*, un homme *est fait pasteur* ou successeur des Apôtres, il reçoit le même *Esprit de souveraineté* que les premiers Apôtres :

Dieu et Père de Notre-Seigneur Jésus Christ… *répands la puissance qui vient de toi*, celle de *l'Esprit de souveraineté* que tu as donné à ton enfant bien-aimé Jésus Christ, *qu'il a accordé à tes saints apôtres qui ont fondé l'Église en tout lieu* (Ch. 3. Prière de l'ordination épiscopale).

L'évêque devient manifestement successeur des Apôtres… mais l'ordination ne doit pas, pour autant,

être réduite à un simple rite ecclésial de succession : c'est l'Esprit Saint qui confère actuellement, au nouvel évêque, la même grâce et le même charisme qu'aux Apôtres[243].
Ce qu'on peut traduire en disant que ce n'est pas le rite comme tel (rite de succession apostolique) qui confère la grâce de l'épiscopat, mais l'Esprit Saint qui vient du Père et qui est « accordé » par le Christ.
L'évêque qui impose les mains et prononce les paroles ne doute pas que « *l'Esprit de souveraineté* » soit actuellement conféré par le Christ au nouvel évêque, et qu'il ne le serait pas sans cette imposition des mains.

10 - Cyprien de Carthage244

Il écrit au pape Corneille : « Nous devons travailler à garder l'unité que le Seigneur nous a transmise par ses *apôtres* à nous leurs *successeurs*. »[245]
Si l'Église catholique est *une*, c'est en raison de son apostolicité : elle est « *unie par le ciment des évêques qui sont attachés l'un à l'autre*. »[246]
Leur mission est collégiale : c'est le « corps » ou le « collège » épiscopal qui a reçu du Christ mission de garder l'unité de l'Église dans une même foi :

Le *corps* des évêques (*sacerdotum*) est nombreux, uni par le ciment de la concorde mutuelle et le lien de l'unité, de sorte que

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

J’apprends que certain personnage a fait éruption en une telle folie qu’il a déclaré les diacres supérieurs aux prêtres, c’est-à-dire aux évêques. Alors que l’Apôtre enseigne clairement que les prêtres et les évêques sont la même chose… par la suite, pour remédier au schisme, un seul fut élu pour être préposé à tous… En fait, à Alexandrie aussi, depuis l’évangéliste Marc jusqu’aux évêques Héraclas († 247) et Denys († 264), constamment, les prêtres élisaient l’un d’entre eux, le plaçaient à un degré plus élevé et *le nommaient évêque*. C’était comme quand l’armée proclame un empereur, ou comme si les diacres élisaient l’un d’entre eux qu’ils sauraient plus habile, et l’appelaient archidiacre (*Lettre* 146,1)[294].

Jérôme écrit un siècle après les événements. Or, il est surprenant que personne n’ait mentionné avant lui une particularité aussi étrange : ni *La Tradition apostolique*, ni Origène, ni Athanase d’Alexandrie, ni Eusèbe de Césarée[295].

Sévère d’Antioche, dans une lettre datant de son exil en Égypte (518-538), parle de cette *désignation* (ou élection) de l’évêque par les prêtres… et il oppose cette pratique à celle qui a prévalu partout, selon laquelle seuls des évêques peuvent instituer un évêque :

L’évêque de la ville réputée pour sa foi orthodoxe, la cité des Alexandrins, était, dans les temps anciens, *désigné par les prêtres*. Mais dans le temps présent, en accord avec le canon qui a prévalu partout, *l’institution* solennelle de leur évêque est

réalisée par des évêques, et nul ne prend à la légère la pratique bien précise qui a prévalu partout dans les églises saintes, pour retourner au précédent état des choses[296].

Sévère semble embarrassé par ce qu'il considère comme une tradition locale, et le contexte de sa lettre montre que, pour lui, une telle ordination était contraire à la tradition reçue des Apôtres[297].

Selon **Eutychius**, évêque melchite d'Alexandrie au X^e^ siècle (933- 940), le patriarche était *ordonné* par les prêtres. Douze presbytres choisissaient l'un d'entre eux et les onze autres lui imposaient les mains :

> Marc l'évangéliste, en accord avec le patriarche Hanania, établit douze prêtres, qui demeureraient avec le patriarche, de sorte qu'en cas de vacance du patriarcat, ils puissent élire l'un des douze prêtres que les onze autres feraient patriarche en lui imposant les mains sur la tête. Ensuite, ils éliraient un homme de renom qu'ils établiraient prêtre avec eux à la place de celui qui avait été fait patriarche, de sorte qu'ils soient toujours douze. À Alexandrie, cette institution relative aux prêtres, consistant à créer le patriarche à partir de douze prêtres, dura jusqu'au temps du patriarche Alexandre, qui fut l'un des 318 [au concile de Nicée]. (PL. 111, 982 b)[298].

Joseph Lécuyer conclut ainsi l'étude qu'il a faite sur cette question : « Ces documents se heurtent à tant de difficultés et d'invraisemblances que l'on ne peut, semble-t-il, leur accorder aucune créance. »[299]

En outre, le témoignage d'Eutychius (comme celui de Jérôme) est infirmé par celui d'un autre évêque égyptien de la deuxième moitié du X^e^ siècle, **Sévère ibn-al-Muqaffa**, évêque de al-Asmunain, auteur d'une *histoire des patriarches d'Alexandrie*, dont la valeur historique est reconnue par ailleurs[300].

15 - Concile de Carthage (251)

Pendant les persécutions, les assemblées d'évêques étaient pratiquement impossibles dans l'empire romain… mais les persécutions n'ont pas été continuelles ni universelles, et de nombreux conciles provinciaux eurent lieu au II^e^ et au III^e^ siècle.
Novatien est condamné par un concile réuni à Carthage par Cyprien en mai 251 et, la même année, par un concile romain de 60 évêques.
Le pape Corneille comme Cyprien excommunient Novatien et en avertissent les principaux évêques d'Orient.

16 - Concile d'Antioche (268)

Après un premier synode en 264, le second synode d'Antioche est le plus important avant Nicée. Convoqué par Helenus de Tarse pour condamner l'évêque d'Antioche Paul de Samosate, il rassembla 80

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

l’évêque dont s’est séparé celui qui est astreint à la règle, *l’ordination sera illicite*. (a!kuroÒ e!stw h(xeirotoniéa)[326].

Canon 18. (*Les diacres ne doivent pas donner l’Eucharistie aux prêtres*) Il est venu à la connaissance du saint et grand concile que, dans certains endroits et dans certaines villes, des *diacres* distribuaient l’Eucharistie aux *prêtres* (toîÒ presbuteéroiÒ), quoiqu’il soit contraire aux canons et à la coutume de faire distribuer le Corps du Christ à *ceux qui offrent le sacrifice* par *ceux qui ne peuvent pas l’offrir* ; le concile a appris également que quelques diacres recevaient l’Eucharistie même avant des *évêques*. Tout cela doit cesser. Les diacres doivent se tenir dans les limites de leurs attributions, se souvenir qu’ils sont les serviteurs des évêques, et ne viennent qu’après les prêtres…[327].

Canon 19. (*Baptêmes et ordinations des paulianisants sont invalides*)

À l’égard des Paulianisants qui veulent revenir à l’Église catholique, il faut observer l’ordonnance portant qu’ils doivent être, de toutes manières, rebaptisés. Si quelques-uns d’entre eux étaient auparavant membres du clergé, une fois *rebaptisés*, qu’ils soient *ordonnés* (xeirotoneiésqwsan)[328] par l’évêque de l’Église catholique, à la condition toutefois qu’ils aient une réputation intacte… Nous rappelons aux *diaconesses* qui sont dans cette situation qu’*elles n’ont aucune imposition des mains* (ou *de la main* xeiroqesiéan) et qu’elles doivent être simplement *comptées parmi les laïcs*[329].

Selon Vogel et Schebler cette obligation de réordonner ne se limite pas aux paulianisants, mais s’applique aussi aux novatianistes (canon 8)[330]. Selon L. Ott, les auteurs de cette époque ne concevaient pas

que l'on puisse recevoir le Saint Esprit en dehors de l'Église catholique. Il en conclut que les pères du concile ne pouvaient pas admettre qu'une ordination soit valide en dehors de l'Église[331]. Si cet argument était valable pour l'ordination, il vaudrait aussi pour le Baptême. Or, on a vu que le pape Étienne ne se laisse pas convaincre par les arguments de Cyprien[332]. Même si de nombreux auteurs de cette époque estimaient qu'on ne peut pas recevoir l'Esprit en dehors de l'Église, le concile n'en conclut pas que les ordinations sont invalides en dehors de l'Église.

Les pères de Nicée ne demandent pas qu'on rebaptise les convertis (à l'exception des paulianisants). On peut donc supposer qu'ils ne veulent pas non plus réordonner les novatianistes, mais simplement leur *imposerla main* pour leur donner l'Esprit et le pardon. Le concile emploie des termes différents selon le cas : les paulianisants doivent recevoir l'*ordination* (xeirotoniéa) après avoir été rebaptisés… les novatianistes ne sont pas rebaptisés et ils reçoivent seulement une *imposition dela main* (xeiroqesiéa)[333].

Selon J. Lécuyer et L. Ligier, cette chirothésie n'est pas l'imposition des mains de l'ordination, mais un rite de réconciliation[334].

Toute « imposition des mains » n'est donc pas une

ordination, mais il est également possible que toute « chirotonie » ne soit pas une ordination.
La question se pose pour les disciples de *Mélèce de Lycopolis* : le concile décide qu'ils doivent recevoir une nouvelle xeirotoniéa[335].
Leur cas n'est pas traité dans les canons, mais dans la « lettre synodale » adressée par les pères du concile à l'Église d'Alexandrie :[336]

Il restait l'affaire de la témérité de Mélèce et de ceux qui furent ordonnés (xeirotonhqeéntwn) par lui… Il fut décrété, le concile étant porté à la clémence envers Mélèce… qu'il devait demeurer dans sa ville, *sans avoir aucun droit pour imposer les mains* (xeiroqeteîn) ou pour élire… il conservera seulement le nom de son ordre (d'évêque). Ceux qui ont été établis par lui, *après avoir été confirmés par une ordination plus mystique* (mustikwteéra' xeirotoniéa bebaiwqeéntaÒ) pourront être admis à la communion dans les conditions suivantes : ils auront [leur dignité et] leur ministère liturgique, mais céderont partout le pas à ceux qui en chaque diocèse et église ont été précédemment *ordonnés* par notre très vénéré collègue Alexandre.

Mélèce n'aura plus le droit d'ordonner, mais les clercs ordonnés par lui pourront conserver leur position et leur service, après « avoir été confirmés par une *ordination* (xeirotoniéa) plus *mystique*. »[337]

Rien n'est dit des Baptêmes conférés par ce groupe schismatique. En ce qui concerne les ordinations faites

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

qui ont été ordonnés (xeirotonhqeéntaÒ) par lui à quelque degré du clergé que ce soit, car tout ce qui s'est fait à son sujet, et *tout ce qu'il a fait, est sans valeur* (ou *illicite* a)kyrwqeéntwn).

Nicée emploie le même terme pour déclarer *illicite* tout changement de diocèse pour les clercs. Dans ce cas, il allait de soi que leur déplacement ne leur faisait pas perdre leur qualité de prêtre ou d'évêque : ils devaient revenir dans leur diocèse pour exercer leur ministère[379]. Si vigoureuse que soit cette condamnation, le concile de Constantinople parle le même langage et n'entend pas annuler, ou déclarer nulle, l'ordination de Maxime : il déclare sans valeur sa nomination au siège de Constantinople, et donc illicites les ordinations faites par lui. Il faut comprendre que Maxime le Cynique « n'est jamais devenu évêque »… de Constantinople [380]. Les contemporains de ces événements l'ont compris de cette façon. Qu'ils aient été adversaires ou partisans de Maxime, ils n'ont pas contesté son épiscopat. Grégoire de Nazianze, pourtant très sévère à l'encontre de Maxime, admet qu'il a été *marqué du sceau des pasteurs*[381]. Quant à Ambroise de Milan, qui prendra le parti de Maxime, il rappellera qu'il « a été *ordonné* par des évêques catholiques »[382].

La difficulté de ce canon tient au fait que l'on

n’emploierait plus aujourd’hui un tel langage pour dénoncer une ordination illicite. Mais les théologiens du IV^e^ siècle ne distinguent pas aussi nettement licéité et validité. Pour comprendre ce texte, il faut examiner comment il a été compris par ses contemporains : par Grégoire de Nazianze qui condamne Maxime, par Ambroise qui le soutient, et par le pape Damase lui-même, qui a tenté, un moment, de le faire installer sur le siège de Constantinople. Aucun d’eux ne met en doute la validité de son épiscopat.

9 - Épiphane de Salamine383

Dans toutes les énumérations anciennes des degrés de l’ordre, on trouve l’évêque au premier rang. Vers le milieu du IV^e^ siècle, cette prééminence de l’évêque sur les prêtres avait été contestée par le prêtre Aerius de Sébaste. Épiphane réfute cette opinion, fondant la prééminence de l’évêque sur le pouvoir d’ordonner. L’imposition des mains pour l’ordination (xeiroqesiéa toû xeirotoneîn) n’est pas l’affaire du prêtre, mais exclusivement de l’évêque[384].

Épiphane reproche aux montanistes d’accepter des femmes dans l’ordre épiscopal et sacerdotal et dans les autres degrés du clergé[385]. « Il y a bien dans l’Église la classe (tagma) des diaconesses, mais ce n’est pas pour

exercer des fonctions sacerdotales (ei)Ò toè i(erateuéein), ni pour lui confier quelque entreprise, mais pour la décence du sexe féminin, au moment du baptême. » (*Hæreses*, 79, 3 – PG. 42, 744)[386]. Elles assurent également la visite des femmes malades ou démunies.

Comme Irénée, Épiphane donne la liste des successeurs de Pierre ; cependant, il situe les Apôtres, non plus à l'extérieur de la série, mais à l'intérieur, comme les premiers évêques de la liste épiscopale romaine :

Ceux qui devinrent les *premiers évêques* de Rome furent les apôtres Pierre et Paul eux-mêmes…]En [Rwémh' gaèr gegoénasi pr‹toi PeétroÒ kaiè PaûloÒ oi(a)poéstoloi au)toiè e)piéskopoi (*Hæreses*, 27, 6 – PG. 41, 372).

Épiphane dénonce ceux qui exigent la réitération du Baptême des ariens qui viennent à eux, sans que cette règle ait été imposée par un concile universel (sunoédou oi)koumenikÌÒ)[387].

10 - Les Constitutions apostoliques

Les « Constitutions » sont un témoin de la vie de l'Église syrienne à la fin du IV^{e} siècle. Elles sont une compilation morale et disciplinaire, en huit livres, de

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

l’absence de consentement… mais on retiendra que, pour eux, une ordination n’est jamais réitérable[440].

Selon Théodoret, Pierre a reçu la xeirotoniéa du Christ-Pasteur lorsqu’il lui a dit : « Pais mes brebis »[441]. L’idée est moins naïve qu’il pourrait sembler : elle mérite d’être retenue si l’on comprend la xeirotoniéa dans son sens primitif de *désignation pour une fonction*. Pierre a reçu du Christ cette fonction, même s’il ne l’a pas reçue par un rite. L’important est que cette investiture ait été *signifiée*, même si elle n’a pas été signifiée dans un rite.

15 - L’Euchologe de Sérapion

L’Euchologe dit de Sérapion est un sacramentaire ou une collection, du IV^e^ siècle, de textes liturgiques égyptiens, dont certains remontent au siècle précédent. Antérieur à la fixation des liturgies orientales, il comporte trente formules pour les différents actes du culte. Les trois prières d’ordination commencent par ce titre : « Imposition des mains (xeiroqesiéa) pour l’installation (katastaésewÒ) des diacres, ou des presbytres, ou de l’évêque. » Dans la prière d’ordination de l’évêque, il est dit que Dieu lui-même *ordonne* les évêques. Cependant, il ne les ordonne pas en dehors « de la succession des saints Apôtres ».

Remarquable théologie : cela signifie que les évêques qui célèbrent le rite d'ordination ne sont que les ministres de l'agir divin. Cela signifie également que ces ministres doivent appartenir à cette succession ininterrompue depuis les Apôtres :

Toi qui as envoyé le Seigneur Jésus pour le profit de toute la terre, toi qui as choisi, par lui, les Apôtres, toi qui, de génération en génération, *ordonnes* (xeirotonwn) de saints évêques, fais, ô Dieu de vérité, de cet homme un évêque zélé, *un évêque saint de la succession des saints Apôtres*, et donne-lui une *grâce* et un *esprit divin*, ce que tu as accordé à tous tes vrais serviteurs et prophètes et patriarches. *Rends-le digne de faire paître ton troupeau*, et qu'il persévère sans reproche et sans dommage dans l'épiscopat, par ton Fils unique… (Prière XXVIII, F.X. Funk, *Didascalia et constitutiones apostolorum*, II, Paderborn, 1905, p. 190).

La prière d'ordination du prêtre mentionne le pouvoir de gouverner une communauté, le ministère de la Parole et celui de la Réconciliation : « qu'il ait en lui l'Esprit divin pour qu'il puisse *gouverner ton peuple, dispenser tes divins oracles, et réconcilier ton peuple* avec toi, Dieu incréé. » (Prière XXVII, p. 188-190)

16 - Le Pseudo Denys442

Dieu est l'auteur de la « hiérarchie céleste », mais aussi de la hiérarchie de l'Ancien Testament et de la

hiérarchie de l'Église. Jésus est « le divin fondateur de notre propre hiérarchie » : avec le Père et l'Esprit, il est « le principe de tout sacrement ».
Par son ordination, l'évêque est « rendu parfait » (a)poteleioûtai), le prêtre est « sanctifié » (a(giaézetai) et le diacre est « consacré » (teleiouémenoÒ)… « chacun d'eux est *marqué* (e)nshmaiénetai) par le hiérarque qui le consacre, du sceau (sfragiéÒ) en forme de croix. » (*La Hiérarchie ecclésiastique*, V,2 – PG. 3, 509). Par cette signation liturgique, c'est le Christ lui-même qui *marque* ainsi (e)nshmaiénontoÒ) les ministres de l'*empreinte* (ou du *sceau* sfragiéÒ) en forme de croix (PG. 3, 512).

17 - Cyrille d'Alexandrie443

En les faisant Apôtres et en leur donnant l'Esprit, le Christ a *transformé* ses disciples « en quelque chose d'autre »[444]. Et, dans l'ordination, c'est lui également qui « fait les prêtres », *reforgeant* leur nature humaine en une réalité glorieuse et surhumaine[445]. Dans les deux cas, cependant, l'efficacité du Sacrement ne vient pas du ministre, mais de l'agir divin qui donne l'Esprit. Sur ce point, Cyrille rejoint l'enseignement de Jean Chrysostome (contre la mémoire duquel il ne cessera, par ailleurs, de s'acharner) sur l'efficacité purement divine des Sacrements :

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Ce qui, pour lui, semble rester vrai, même hors de l'Église catholique, puisqu'il accepte dans son clergé, sans réordination, des clercs ordonnés par son prédécesseur, l'arien Auxence[464].

3 - L'Ambrosiaster

L'auteur inconnu d'un commentaire des lettres de Paul[465] a une formule qui exprime remarquablement l'unicité et la pluralité du Sacrement de l'ordre : « *Dans l'évêque, sont contenus tous les ordres*. »
Cependant, il n'existe, selon lui, que deux degrés véritables de l'ordre, l'évêque n'étant que le premier des presbytres, et le seul ordre subalterne étant le diaconat. Il suppose qu'à l'origine l'évêque était *le plus ancien* des presbytres. Par la suite, on recourut à l'élection, et il fut décidé que c'est « le mérite attesté par *le suffrage de prêtres… qui créerait l'évêque* » :

Dans l'évêque sont contenus tous les ordres (*in episcopo omnes ordines sunt*) : il est le premier prêtre (*primus sacerdos*), c'est-à-dire le prince des prêtres, et aussi prophète et évangéliste, et toutes les autres fonctions qui doivent être accomplies dans l'Église pour le service des fidèles… Ce que dit l'Apôtre ne correspond pas entièrement à l'organisation qui existe aujourd'hui dans l'Église, car ces lignes ont été écrites dans les débuts. En effet, il donne le nom d'évêque à Timothée qu'il avait créé presbytre, car les premiers presbytres portaient le nom d'évêques, de telle sorte que, l'un disparaissant, le suivant lui

succédait. D'ailleurs, en Égypte, en l'absence de l'évêque, les presbytres font la consignation. Mais comme, dans la suite, on commença à trouver des prêtres qui n'étaient pas dignes d'occuper les plus hauts rangs, on changea de méthode… de sorte que ce ne soit plus l'ordre (d'ancienneté) qui *crée l'évêque*, mais le mérite attesté par le suffrage (*judicio constitutum*) de prêtres nombreux… (*Sur Éphésiens*, ch. IV, 11-12 – P.L. 17, 388).

Il veut dire, par là que « *l'ordination de l'évêque et du presbytre est la même*. » Ce qui fait l'évêque, ce n'est pas une ordination différente, c'est son élection parmi les prêtres :

Les diacres sont les serviteurs des prêtres (*ministros sacerdotum*)… Après avoir parlé de *l'évêque*, Paul passe à l'ordination du *diaconat*. Pourquoi ? Sinon parce que *l'ordination de l'évêque et du presbytre est la même* (*episcopi et presbyteri una ordinatio est*). L'un et l'autre, en effet, est prêtre (*sacerdos*), mais l'évêque est le premier ; de telle sorte que tout évêque est presbytre, mais tout presbytre n'est pas évêque ; celui-là, en effet, est évêque, qui est le premier des presbytres (*episcopus est qui inter presbyteros primus est*). Ainsi, Paul indique que *Timothée a été ordonné presbytre, mais, comme il n'avait aucun presbytre avant lui, il était évêque*. C'est pourquoi il lui enseigne aussi comment il doit ordonner un évêque ; or, il n'était pas possible ni permis qu'un inférieur ordonne un supérieur ; car nul ne donne ce qu'il n'a pas reçu (*Sur I .Tim.* 3, 8-10 – PL. 17, 470).

Partant du principe qu'un inférieur ne peut

ordonner un supérieur, et que Timothée, qui était prêtre, ordonnait des évêques, il en conclut que « *l'ordination de l'évêque et du presbytre est la même* ». Cet auteur a bien vu que, dans le Nouveau Testament, presbytres et épiscopes reçoivent la même ordination, mais il n'envisage pas qu'il s'agisse de l'épiscopat, et que l'ordination « avec réserves » des simples prêtres soit postérieure à l'époque apostolique.

Dans les « *Quæstiones Veteris et Novi Testamenti* », l'auteur s'oppose aux prétentions des diacres romains qui se veulent égaux aux presbytres et estiment que seul l'évêque leur est supérieur. Il fait remarquer qu'un diacre peut recevoir le presbytérat, mais non pas un prêtre le diaconat, car il possède déjà tous les pouvoirs du diacre. Il estime, quant à lui, que les prêtres ne sont pas égaux aux diacres, mais qu'ils le sont aux évêques. Ces idées seront reprises par Jérôme, qui dépend de l'Ambrosiaster.

Que le presbytre doive être compris comme l'évêque, l'apôtre Paul le prouve, lorsqu'il enseigne à Timothée, qu'il a ordonné presbytre, comment il doit créer un évêque. *Qu'est, en effet, l'évêque sinon le premier presbytre, c'est-à-dire le prêtre le plus élevé* (*Quid est enim episcopus nisi primus presbyter, hoc est summus sacerdos*) ?… À Alexandrie et dans toute l'Égypte, si un évêque n'est pas présent, un presbytre donne la consignation (la Confirmation). (*Quæstiones Veteris et Novi Testamenti*, Q.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

« elle est reconnue et approuvée. » (*Contre la lettre de Parménien*, II, 13, 29)
Ainsi, celui qui a été baptisé hors de l'Église, même s'il n'a pas reçu la grâce[499], a reçu une *marque* ou un « *caractère* » ineffaçable… et s'il vient à l'Église, il n'est pas rebaptisé : son Baptême est simplement reconnu. Serait-il possible, demande-t-il, « que les sacrements du Christ tiennent moins bien que cette marque corporelle ? » (*Contre la lettre de Parménien*, II, 13, 29 – vers 400)

Augustin établit un parallèle entre l'ordination et le Baptême, montrant que l'un et l'autre peuvent être reçus hors de la communion de l'Église, et s'ils ont été vraiment reçus, ni l'un ni l'autre ne doivent être renouvelés. Une telle ordination doit être reconnue par l'Église :

Certains donatistes, confondus par la vérité, se mettent à dire : « Si on ne perd pas le Baptême en se retirant de l'Église, on perd du moins le droit de le donner. » Réponse inutile et vaine à bien des titres. On ne présente aucune raison d'après laquelle celui qui ne peut perdre le baptême peut perdre le *droit* de le donner. L'un et l'autre, en effet, est un *sacrement*[500] et l'un et l'autre est donné à l'homme par une certaine *consécration*, soit quand il est *baptisé*, soit quand il est *ordonné ;* et c'est pourquoi *dans l'église catholique il n'est permis de réitérer ni l'un ni l'autre*. En effet, si parfois, même des *évêques* (*præpositi*) venant du donatisme, après avoir corrigé leur erreur

du schisme ont été reçus pour le bien de la paix, même si l'on a jugé nécessaire qu'ils *exercent les mêmes charges* qu'ils avaient exercées, *ils n'ont pas été réordonnés ;* mais, *comme le baptême, l'ordination en eux est restée intacte* (*sicut baptismus in eis, ita ordinatio mansit integra*). Le vice consistait dans la séparation, qui a été corrigée par la paix de l'unité[501], non dans les Sacrements qui, partout où ils existent, sont ce qu'ils sont[502]. Et *quand l'Église juge expédient que leurs évêques venant à l'unité catholique, n'y administrent pas leur charge, les sacrements de l'ordination ne leur sont pourtant pas retirés, mais demeurent en eux*[503]. Aussi ne leur impose-t-on pas la main dans l'assemblée, de peur de faire injure, non pas à l'homme, mais au sacrement lui-même[504]… De même que dans le baptême ils ont ce qui peut être donné par eux, de même dans l'ordination *ils ont le droitde le donner, l'un et l'autre, hélas, pour leur ruine* tant qu'ils n'ont pas l'amour de l'unité[505]. Toutefois autre chose ne pas avoir le sacrement, autre chose *avoir le sacrement pour sa perte*[506], autre chose l'avoir *pour son salut*. Si quelqu'un n'a pas le sacrement, il faut le lui donner quand il est nécessaire de le donner ; s'il l'a pour sa perte il faut s'ingénier de supprimer, en la corrigeant, la cause du mal, afin qu'il l'ait pour son salut (*Contra Epistulam Parmeniani*, II, 13, 28)[507].

Qu'ils expliquent [les donatistes] *comment le sacrement du baptisé ne peut pas être perdu, et le sacrement de l'ordonné peut être perdu… Si l'un et l'autre est un sacrement, ce dont personne ne doute, pourquoi celui-là n'est-il pas perdu, alors que celui-ci est perdu ?* Il ne faut porter atteinte ni à l'un ni à l'autre (*Contre la lettre de Parménien*, II, 13,30)[508].

Augustin établit également un parallèle entre le mariage et l'ordination. De même que le lien du mariage demeure tant que vivent les conjoints, le Sacrement de l'ordination demeure en celui qui l'a reçu, indépendamment de l'exercice de son ministère :

Le lien du *mariage* n'est rompu que par la mort de l'un des conjoints. Il en serait de même de *l'ordination* conférée à un clerc en vue de rassembler un peuple. Même si le rassemblement du peuple n'a pas lieu[509], *le Sacrement de l'ordination n'en demeure pas moins* en ceux qui ont été ordonnés ; et si l'un d'entre eux était *relevé de son ministère (officio), il ne perdrait pas le Sacrement du Seigneur reçu une fois pour toutes*, bien qu'il demeure en lui pour sa condamnation (*De bono conjugali*, XXIV, 32).

Les Sacrements peuvent être vraiment donnés par des schismatiques, dans la mesure où ce ne sont pas *leurs Sacrements* qu'ils donnent, mais *les Sacrements du Christ et de l'Église* (*Sur le Baptême*, I, 10, 14). Les donatistes ne donnent pas leur Baptême, mais le Baptême du Christ. Leur ordination n'est pas faite au nom de Donat, mais de Dieu :

Beaucoup de gens… posent la question : « S'ils sont schismatiques, s'ils sont hérétiques, pourquoi les admet-on ainsi ? »… Nous ne les admettons pas tels qu'ils sont, loin de là ! Ce sont des hérétiques : nous les admettons (une fois devenus) Catholiques. Ils changent, on les admet ! Toutefois nous n'avons pas le droit de nous attaquer aux biens que nous

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Après l'éclatement du schisme acacien en 484, le pape Gélase, comme son prédécesseur Félix II (483-492), accepte, pour le bien de la paix, de reconnaître les ordinations faites par Acace après sa déposition[552].

11 - Anastase II (496-498)

Après lui, Anastase, reprenant le langage d'Augustin, admet que les Baptêmes ou les ordinations conférés par Acace produisaient leur effet. En faisant usage de son pouvoir épiscopal, il se faisait tort à lui-même, mais non pas à ceux qu'il baptisait ou ordonnait :

> En administrant mal des choses bonnes, il ne nuisait qu'à lui-même, car, pour les autres, *le sacrement invulnérable qu'il donnait, parvenait à la plénitude de son efficacité*[553].

Ce qui signifie que, même après sa déposition, Acace a fait usage de son pouvoir épiscopal, et que les Sacrements qu'il donnait étaient valides. Cette doctrine n'aura, malheureusement, pas de suite immédiate. Loin de faire l'unanimité à Rome, elle sera combattue dans son propre clergé, comme en témoigne la note péjorative que lui réserve le *Liber Pontificalis*, qui voit dans sa mort prématurée un châtiment divin[554].

12 - Pélage I^er^ (556-561)

L’attitude du pape Pélage dans la querelle des « Trois chapitres » suscite l’opposition des Églises de Milan et d’Aquilée. En 557, le moine Paulin se fait ordonner par Vital, à Milan, pour le siège d’Aquilée. Pélage condamne cette ordination en termes virulents. Ces débordements verbaux seront exploités par les canonistes du Moyen-Âge à l’encontre de la validité des ordinations des schismatiques :

Dans son *ordination*, ou plutôt dans sa *destruction*, qu’est-ce qui pourra prétendre être fait selon le droit légitime ou l’usage canonique ?…
Par une honteuse rapine, il n’est pas consacré évêque, mais exécré (*non est consecratus, sed execratus episcopus*). Si nous examinons le terme lui-même de « consécration » rationnellement et strictement, celui qui refuse d’être consacré dans l’Église universelle, ne pourra en aucune façon être dit ni être [de fait] consacré (*is qui cum in universali consecrari detrectet Ecclesia, consecratus dici vel esse nulla poterit ratione*). Consacrer, c’est sacrer avec. Mais celui qui est coupé des entrailles de l’Église et séparé des sièges apostoliques, il dissacre, plutôt qu’il ne consacre (*dissecrat potius iste, non consecrat*)… (Jaffé, *Regesta pontificum romanorum*, 983)[555].

N’ayant pas l’Esprit, [les schismatiques] ne peuvent pas avoir le sacrifice du corps du Christ… Tu ne peux vouloir t’associer indifféremment aux sacrifices des uns et des autres, comme si la différence n’existait pas entre les schismatiques et l’Église. Ce que fait le schismatique n’est pas le corps du Christ (*Non est enim Christi corpus quod schismaticus conficit*), si nous

sommes guidés par la vérité. Personne ne pourra prétendre, sans être réprouvé par l'Apôtre, que le Christ est divisé. L'Église, qui est le corps du Christ, est une, comme il est dit souvent : elle ne peut être divisée en deux ou plusieurs (PL. 69, 412)[556].

Prises à la lettre, de telles affirmations seraient en contradiction avec la tradition de l'Église relative aux Sacrements. Mais, Pélage lui-même nous invite à ne pas prendre ces outrances au sérieux.
Il écrit au comte Jean qui l'invite à accueillir un clerc transfuge de l'Église d'Aquilée :

Je l'ai reçu, et j'ai donné l'ordre de le réunir à la communion de la foi catholique ; car, comme tu l'as dit avec science et vérité, l'Église, en lui, ne s'affligeait de rien, si ce n'est surtout d'en être séparée. En effet, la foi dans les symboles est la même, la forme est la même dans le sacrement du Baptême, les mystères sont les mêmes dans la consécration du corps du Seigneur (Gasso-Battle, *Pelagii I papæ epistulæ*, p. 110s.).

13 - Grégoire le Grand[557]

Grégoire qui était moine, devint diacre, puis directement pape[558]. Il donne la règle suivante : si un laïc est pressenti comme évêque, il doit devenir clerc et être tonsuré, puis moine ou sous-diacre, puis évêque au bout de quelque temps (*Registri epistolarum*, livre XII, lettre 12 – PL. 77, 1226-27)[559].
Le sous-diaconat est considéré comme le degré

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

régulariser la situation et fait appel aux Francs : il demande à Pépin le Bref de lui envoyer des évêques « savants dans toutes les divines Écritures et les institutions des saints canons. » (*Liber Pontificalis*, I, p. 473). Arrivent à Rome Vulchard de Sens, archevêque des Gaules, et douze évêques, auxquels se joignent une quarantaine d'évêques italiens. Le synode déclare invalides les ordinations faites par Constantin : les évêques ordonnés par lui devront être réordonnés.

Il fut décidé que les évêques (consacrés par Constantin), qui étaient auparavant prêtres ou diacres, seraient réduits à leur état antérieur ; et s'ils trouvaient grâce auprès du peuple de leur ville, le procès-verbal de leur élection étant établi de la façon habituelle avec le clergé et le peuple, ils viendraient au siège apostolique et recevraient la consécration par le saint pape Étienne. Quant aux prêtres ou aux diacres consacrés par le même Constantin, ils seraient également réduits à leur état antérieur. Et si certains, ensuite, trouvaient grâce devant le bienheureux pontife, il les ordonnerait (*consecrasset*) prêtres ou diacres… Ces décisions une fois promulguées, les évêques consacrés par Constantin ayant été réduits à leur état antérieur, furent élus de nouveau par le clergé et le peuple. Le procès-verbal étant établi, et s'étant présentés au siège apostolique, ils furent consacrés par le Saint-Père… Dans ce même concile, on décida que tout ce que Constantin avait fait concernant les sacrements ecclésiastiques et le culte divin serait refait, à l'exception du baptême et du saint chrême (Duchesne, *Liber Pontificalis*, I, p. 476).

Cette décision sans précédent dans l'Église romaine peut s'expliquer par le faible niveau des études théologiques à Rome, et plus encore dans le royaume franc, mais aussi par l'influence considérable, dans l'Église d'Occident au VIII^{e} siècle, des clercs anglo-saxons héritiers de la théologie de Théodore de Cantorbery. Les actes du concile, insérés dans le *liber pontificalis*, chronique pontificale qui eut un grand crédit au Moyen-Âge, ne pourront plus être oubliés. Ils seront souvent invoqués pour résoudre des situations de dissidence au détriment d'une saine théologie des Sacrements.

3 - Les chorévêques en Occident

On s'est interrogé sur la validité des ordinations faites par les *chorévêques* qui ont joué un rôle important dans l'Église latine au VIII^{e} siècle, avec Boniface et l'évangélisation de la Germanie. Le premier *capitulaire* d'Aix-la-Chapelle précise qu'ils sont soumis aux évêques. Cependant, à la suite de plaintes, Charlemagne fait solliciter l'avis de Léon III. Une prétendue réponse papale déclare la nullité de tous les actes épiscopaux des chorévêques. Vers 847, une fausse décrétale attribuée à Damase nie le caractère épiscopal des chorévêques, du fait qu'ils reçoivent l'ordination d'un seul évêque : « *ab uno episcopo*

ordinari solent. » (PL. 130, 670…).

Cependant, Raban Maur prend leur défense. À Drogon, archevêque de Metz, qui, vers 842-847, lui pose la question suivante : « Est-il permis aux chorévêques d'ordonner des prêtres et des diacres avec l'accord de leur évêque ? », il répond en citant le canon 10 du concile d'Antioche :[573]

Puisqu'il dit que les chorévêques reçoivent l'imposition des mains des évêques, et donc qu'ils sont comme des évêques, pourquoi ne leur est-il pas permis, avec le consentement des évêques auxquels ils sont soumis, de faire les consécrations des saints ordres, et de signer les fidèles avec le saint chrême ? Il serait vain pour quiconque d'avoir une consécration épiscopale, s'il ne lui est pas permis d'exercer le ministère d'un évêque (PL. 110, 1198).

En 864, le pape Nicolas I[er], dans une lettre à l'archevêque de Bourges, interdit la réordination des clercs ordonnés par des chorévêques, et affirme nettement leur caractère épiscopal :

Dans vos régions les chorévêques ont fait de nombreuses ordinations de prêtres et de diacres, que certains évêques déposent et que d'autres consacrent de nouveau. Or nous déclarons que des innocents ne doivent pas être jetés à terre, et qu'*on ne doit faire aucune réordination* ou consécration réitérée. Les chorévêques ont été faits sur le modèle des soixante-dix, et qui peut douter que *leur charge soit celle des*

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

4. Or Augustin parle de ceux qui se coupent de l'unité de l'Église catholique après avoir reçu le pouvoir sacerdotal, et non pas de ceux qui reçoivent l'onction sacerdotale en étant dans le schisme ou l'hérésie. Autrement, il serait en opposition avec le concile de Chalcédoine qui juge que ceux qui sont ordonnés par des simoniaques n'en obtiennent rien, et avec Innocent qui affirme que ceux qui sont ordonnés par les autres hérétiques ne reçoivent de cette imposition des mains dépravée que la damnation et une blessure de leur tête[607].[La suite du texte cite de nouveau Alger de Liège, *De misericordia et justitia* :]

5. Cependant, on peut dire, d'une façon générale, que les Sacrements qui, chez les hérétiques, ne sont pas célébrés autrement que dans l'Église de Dieu, sont vrais et ratifiés (*rata* = invariables ou valides) en eux-mêmes, mais faux et sans valeur (*inania*) quant à leur effet [la grâce], aussi bien en ceux qui les administrent mal, qu'en ceux qui les reçoivent mal… Il faut savoir que les Sacrements des hérétiques sont dits sans effet (*irrita*) et même condamnables, *non en eux-mêmes*, étant *saints et vrais, même célébrés par des hérétiques*, mais parce qu'aboutissant au jugement [ou condamnation] de ceux qui les donnent illicitement (*illicite*), ils ne donnent pas l'Esprit Saint à ceux qui les reçoivent illicitement (*illicite*). On les dit sans effet (*irrita*) et sans vérité parce qu'ils ne donnent pas ce qu'ils promettent et ce qu'on croit qu'ils donnent [la grâce du Sacrement]. C'est pourquoi ils sont condamnables, de sorte qu'il n'est pas autorisé, mais *interdit*, qu'ils soient donnés ou reçus par des hérétiques. Ils ne sont pas souillés en eux-mêmes, quoiqu'on les dise souillés par les hérétiques. C'est pourquoi Gégoire qualifie d'exécration la communion d'Arius, et Innocent qualifie de condamnation l'ordination de Bonose, *non qu'elles soient telles en elles-mêmes*, mais parce que c'est ce qu'elles

produisent pour ceux qui les donnent ou les reçoivent mal (II[a] Pars, Causa I, Q. 1, c. 97).

On a donné de ce chapitre des interprétations multiples. Selon Louis Saltet, il est une juxtaposition de textes contradictoires[608]. Selon Ludwig Ott, Gratien veut dire qu'un évêque déposé ne peut plus célébrer l'Eucharistie ni ordonner validement[609].

La distinction, faite au § 3, entre ceux qui ont été ordonnés dans l'Église et ceux qui l'ont été par des hérétiques, suggère que les premiers sont déposés ou excommuniés, et que les autres sont non seulement excommuniés, mais qu'ils n'ont rien reçu. C'est la doctrine dite de l'école de Bologne.
Cependant, cette doctrine n'est pas explicite dans le texte de Gratien, et G. Fransen comprend que celui qui est ordonné par un évêque simoniaque est vraiment ordonné et reçoit la *potestas* qui lui permet de poser des actes valides, même s'il n'a pas l'*executio* qui les rendrait licites. Il cite un canon (II[a] Pars, C[a]. XVI, Q.1, c. 19) relatif aux moines-prêtres :

Les moines, bien que, comme les autres prêtres, ils reçoivent vraiment, dans la consécration de leur presbytérat (*in dedicatione sui presbyteratus* : leur ordination), le pouvoir (*potestatem*) de prêcher, de baptiser, de donner la pénitence, de remettre les péchés… cependant, ils n'ont pas l'exercice de leur

pouvoir (*executionem suæ potestatis*) à moins d'être élus par le peuple, et, avec le consentement de leur abbé, nommés (*ordinati*) par l'évêque[610]. Du reste, sans la permission (*licentia*) des évêques, l'exercice (*executio*) du pouvoir est interdit, non seulement aux moines, mais aux prêtres en général (*Decretum*, II[a] Pars, Causa XVI, Q.1, c. 40).

Les *pouvoirs* sacerdotaux sont donc conférés par le Sacrement de l'ordre ; quant à *l'exercice* du pouvoir (*executio potestatis*), il découle de la permission de l'évêque (la mission canonique).

Comment faut-il comprendre le canon 97 ?
Dans le § 2, il semble que les termes *potestas* et *jus* soient interchangeables et qu'ils concernent la *légitimité* des Sacrements. L'idée de Gratien serait que le Baptême, à la différence de l'Eucharistie ou de l'ordination, est toujours *légitime*, même s'il exige une Réconciliation quand il a été reçu hors de l'Église. Par contre, l'Eucharistie ou l'ordination célébrées par un hérétique sont toujours *illégitimes*. Dans notre langage actuel, on ne les dirait pas invalides, mais illicites. L'affirmation selon laquelle « un prêtre suspens ou déposé ne garde *aucun pouvoir* de sacrifier » signifie que l'Église ne lui reconnaît pas ce *droit*, alors qu'elle lui reconnaît le droit de baptiser en cas de nécessité.
Il est dit de celui qui a reçu une ordination nulle (faite par un laïc) qu'on ne peut le « *compter parmi les*

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

l’ordre, le terme de « **caractère** » dans le sens qui sera désormais retenu par la scolastique. Le caractère n’est pas identifié au Sacrement lui-même, comme pour Augustin, ni au rite sacramentel, comme chez Pierre Lombard, mais à l’une des composantes du Sacrement, qui est la « marque » permanente imprimée par le rite. Comme le Baptême et la Confirmation, l’ordination imprime un caractère qui la rend non réitérable[636].

Pour son disciple, **Robert Courson**, le caractère baptismal est conféré à ceux qui entrent [dans l’Église], le caractère de la Confirmation à ceux qui vont combattre, le caractère de l’*ordre* étant un signe de prééminence conféré en vue de marcher en tête comme chefs[637].

Robert Courson, Guy d’Orchelles, Prévostin de Crémone et Guillaume d’Auxerre tiennent pour valides toutes les ordinations données hors de l’Église, pourvu qu’elles soient données « dans la forme de l’Église ».

15 - Guy d’Orchelles638

Comme maître Simon, il définit l’épiscopat comme un *ordre* et non comme une simple dignité. L’ordination épiscopale comportant une onction du saint chrême, il en conclut qu’elle imprime un

caractère durable, comme le Baptême et la Confirmation[639].

16 - Guillaume d'Auxerre640

Guillaume reconnaît la sacramentalité de l'épiscopat : il l'ajoute aux sept degrés de l'ordre généralement reconnus. L'évêque est au-dessus du prêtre comme le prêtre est au-dessus du diacre. Il concède que rien n'est plus élevé que le pouvoir de consacrer le Corps et le Sang du Seigneur, cependant, l'évêque est plus digne dans la mesure où il peut donner à d'autres le pouvoir de consacrer l'Eucharistie[641]. L'ordination de l'évêque est un *Sacrement* parce qu'elle comporte un « signe sacré » qui est l'onction, et qu'elle confère un pouvoir spirituel.

17 - Huguccio († 1210)

Théologien et canoniste remarquable, auteur d'une *Somme sur le Décret*, il est conscient de la relative nouveauté de l'onction pour les ordinations. Il estime cependant que ce rite (avec les paroles) appartient désormais à la substance du Sacrement, l'Église ayant le pouvoir de modifier la forme ecclésiastique d'un Sacrement[642].

18 - Guillaume d'Auvergne

Il croit qu'un clerc dégradé est entièrement dépouillé du sacerdoce, et qu'en cas de réhabilitation, il faut le réordonner. Il appartient à l'Église romaine d'expliquer l'intention de l'Église sur ce point ; mais si l'Église a l'intention de retirer l'ordre complètement, cette intention se réalise[643].

Le mérite de Guillaume est d'aller au bout des conséquences logiques d'une théologie qui est la négation du *caractère* de l'ordination.

19 - Alexandre de Hales644

Voulant montrer que la finalité de chaque degré de l'ordre est l'Eucharistie, Alexandre modifie la définition de Pierre Lombard : « L'ordre est le sacrement d'un pouvoir spirituel, donné en vue d'une *fonction qui est ordonnée*, dans l'Église, *au sacrement de la communion*. »[645]

Le pouvoir qui revient au prêtre étant de consacrer le corps et le sang du Seigneur, le presbytérat est le sommet des sept degrés de l'ordre. L'épiscopat ne conférant aucun pouvoir nouveau par rapport à l'Eucharistie, il en conclut qu'il ne fait pas partie des degrés de l'ordre.

À la différence du caractère conféré par le Baptême ou

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

L’ordre confère *le pouvoir ecclésial de responsable de la communauté et de ministre de la Parole et des Sacrements*… et, de ce fait, *les dons de l’Esprit nécessaires à l’accomplissement de ce ministère ecclésial*.

La remise des instruments

Comme la plupart de ses contemporains, saint Thomas fait de la remise des instruments la « matière » du Sacrement, qu’il s’agisse des ordres majeurs ou des autres. Un tel rituel satisfait le désir des théologiens scolastiques de trouver, pour chaque Sacrement, une « matière » et une « forme »[673].

Selon saint Thomas, le diacre est ordonné par la remise de l’évangéliaire, et le prêtre par la remise du calice avec le vin et de la patène avec le pain. Quant à l’imposition des mains, tout comme l’onction et la bénédiction, il les range parmi les actes préparatoires à l’ordination. La remise de la patène et du calice, pour l’ordination des prêtres, illustre la dérive de la théologie occidentale qui tend à réduire leur fonction au ministère des Sacrements et en particulier de l’Eucharistie.

Cependant, quelle que soit la valeur de ce symbolisme, si des théologiens du Moyen-Âge ont estimé qu’un tel

rite, avec la formule qui l'accompagne, était essentiel, il faut supposer que cette opinion était partagée par nombre d'évêques et par ceux qu'ils ordonnaient… et si c'est par ce rite qu'ils avaient *l'intention* d'ordonner, il faut admettre que c'est par lui qu'ils ont ordonné.

En fait, la remise des instruments coexistait avec l'imposition des mains[674]. Plusieurs ***décrétales*** prévoient le cas où l'un des rites a été omis : l'ordination n'était pas refaite, mais le rite devait être suppléé.

Selon Innocent III : « Lorsqu'on a conféré le diaconat en omettant l'imposition des mains, il n'y a rien à réitérer, mais on doit suppléer prudemment à ce qui a été omis par inadvertance. »[675]

Innocent IV remarque que le Nouveau Testament ne connaît que l'imposition des mains. Il faut cependant respecter les rites qui ont été, par la suite, ajoutés par l'Église :

Au sujet du rite apostolique, on voit dans la lettre à Timothée qu'ils imposaient les mains aux ordinands en prononçant des prières sur eux. Nous ne voyons pas qu'ils aient observé une autre forme. Nous croyons donc que si d'autres formes n'avaient pas été créées par la suite, *il suffirait à celui qui ordonne de dire : « Sois prêtre »*, ou d'autres paroles équivalentes. Mais par la suite, l'Église détermina les formes qui sont observées ; et ces formes sont d'une telle nécessité que si quelqu'un est ordonné

sans qu'elles soient observées, il faut suppléer ce qui a été omis ; et, si les formes sont observées, le caractère est inscrit dans l'âme[676].

Le prêtre, signe de la grâce

Il est évident que *tous les Sacrements de l'Église, c'est le Christ qui les accomplit*. C'est lui qui baptise, c'est lui qui remet les péchés… pourtant, parce qu'il ne devait pas être corporellement présent à tous ses fidèles, le Christ s'est choisi des ministres qui auraient pour charge de distribuer aux fidèles ces Sacrements… (*Sur la première lettre à Timothée*, 4,14).

Saint Thomas reprend ici la pensée de saint Augustin. Il a aussi cette formule admirable que n'aurait pas reniée saint Jean Chrysostome… qui aurait pu être le fondement d'une autre théologie des Sacrements et d'une autre définition du pouvoir ecclésial des ministres ordonnés :

Cette imposition des mains *signifie* la collation d'une grâce, *non point que les ministres donnent la grâce, mais ils signifient la grâce qui est donnée par le Christ*. C'est pourquoi *seuls l'accomplissent ceux qui sont ministres* du Christ (*Sur la première lettre à Timothée*, 4,14).

21 - Jean Duns Scot677

Il distingue l'ordre comme degré hiérarchique et l'ordination, qui est l'ordre en tant que *Sacrement*.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

sera repris par le premier concile du Vatican.

26 - Ordinations déléguées à des prêtres

Les théologiens scolastiques admettent qu'un prêtre puisse recevoir délégation pour faire une ordination… mais ils limitent généralement cette possibilité aux ordres mineurs[700]. Selon saint Thomas, seul un prêtre peut être ministre extraordinaire de la Confirmation[701] ou des ordres mineurs[702].

Les canonistes, par contre, admettent d'autres possibilités. Leur attitude se fonde sur l'idée, alors dominante, que l'épiscopat ne confère pas un caractère autre que la prêtrise… elle se fonde également sur une conception optimiste des pleins pouvoirs du pape. Ainsi, dans la *Glossa ordinaria*, ***Jean le Teutonique***[703] suppose que « Sur mandat du pape chacun peut conférer ce qu'il possède lui-même ; c'est pourquoi, celui qui est ordonné peut conférer l'ordre qu'il possède et le confirmé la confirmation. »[704] Ce genre de considération montre qu'il arrive également aux canonistes d'envisager des cas purement théoriques. En ce qui concerne le pouvoir des confirmés, la position de Jean n'a pas été suivie… mais quelques canonistes reprendront l'idée que des clercs peuvent conférer l'ordre qu'ils possèdent[705].

Ces hypothèses semblent avoir été sans relation avec la pratique de l'Église de cette époque, mais elles ont probablement influencé la pratique ultérieure… et l'on connaît trois cas, au XV^{e} siècle, où des papes ont délégué à des prêtres le pouvoir de conférer la prêtrise et le diaconat. On notera cependant que les papes n'ont pas fait tout ce que les canonistes croyaient possible : c'est exclusivement à des prêtres qu'ils ont donné de telles délégations.

Boniface IX (1389-1404) par la bulle « *Sacræ religionis* » du premier février 1400 donne à Osytha, abbé du monastère augustinien d'Essex (dans le diocèse de Londres), et à ses successeurs, le privilège de conférer aux profès de son couvent tant les ordres mineurs que les ordres majeurs du sous-diaconat, du diaconat et du presbytérat[706]. Sur réclamation de l'évêque de Londres, ce privilège fut révoqué le 6 février 1403. Cependant, *les ordinations faites en vertu de ce privilège ne furent pas déclarées invalides*.

Martin V (1417-1431), par la bulle « *Gerentes ad vos* » du 16 novembre 1427, concède à l'abbé du couvent cistercien d'Altzelle (dans le diocèse saxon de Meissen), pour une durée de cinq ans, le privilège de conférer à ses moines et sujets, tous les ordres mineurs

et les ordres majeurs, y compris la prêtrise[707].

Innocent VIII (1484-1492), par la bulle « *Exposcit tuæ devotionis* » du 9 avril 1489, concède à l'abbé général et aux quatre abbés primats de l'ordre cistercien ainsi qu'à leurs successeurs, le privilège de conférer le sous-diaconat et le diaconat, avec cette précision que l'abbé général de Citeaux peut le faire pour tous les moines de l'ordre, les abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond, pour les seuls moines de leur couvent. Cette délégation est nettement conçue comme un pouvoir « extraordinaire », c'est-à-dire limité, d'une part aux abbés de ces monastères et, d'autre part aux profès qui étaient sous leur autorité directe… et, dans le second cas, limité dans le temps[708].

Certains voient dans ces décisions une pratique aberrante restée sans suite dans la discipline ultérieure de l'Église.
Le théologien écossais, John Major (1469-1550) qui enseigna à Paris jusqu'en 1531, est l'un des premiers à mentionner ce privilège des abbés cisterciens. Sans être catégorique, il doute que le pape ait un tel pouvoir et estime plus sûr de se faire ordonner par un évêque (*Sent*. IV, d.7, *quæstio unica*).

On peut également admettre qu'un prêtre a une

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

pour qu'il y ait Sacrement. Paul atteste (I. Tim. 4,14 & II. Tim. 1,6) qu'elle est signe de la grâce[739].

Les successeurs des Apôtres ont mission d'annoncer l'Évangile et de donner les Sacrements, et en particulier l'Eucharistie : succession apostolique qui doit durer perpétuellement, bien qu'elle suppose la fidélité de chaque successeur à sa mission. À la différence d'Augustin, Calvin ne voit pas que la succession apostolique ne peut être garantie à l'Église que si elle est indépendante de la sainteté des ministres :

> Nostre Seigneur envoyant ses Apostres, leur commanda, comme dit a esté, de prescher l'Évangile, et de baptiser tous croyans, en la remission des pechez (Mt.28,19). Or auparavant il leur avoit ordonné de distribuer à son exemple le sacrement de son corps et de son sang (Luc 22,19). Voila une loy inviolable qui est imposée à tous ceux qui se disent successeurs des Apostres, laquelle ils doyvent observer à perpétuité : c'est de prescher l'Évangile et administrer les sacremens. Dont je conclu que ceux qui negligent l'un et l'autre, faussement pretendent d'estre en l'estat apostolique (*Institutio*, IV, 3, 6).

L'Écriture atteste que ce n'est pas toute la communauté qui impose les mains aux ministres, mais seulement les « autres ministres »[740].
Cette théologie du Sacrement de l'ordre, qui réserve les ordinations aux successeurs des Apôtres, prend ses

distances avec celle de Luther… mais des questions demeurent. Qui a ordonné les pasteurs réformés ? Qui est successeur des Apôtres ? Luther, en supposant que l'ordination peut être faite par la communauté, a le mérite de la cohérence.
Le point de rupture avec la foi catholique semble être le rejet de la notion de *caractère* : « Voyla leur belle huile sacrée, qui imprime un caractere qui ne se peut effacer, et qu'ils appellent Indelebile. » (*Institutio*, IV, 19, 31)

À propos de l'ordination des prêtres, il remarque avec raison que les rites de remise de la patène avec l'hostie, du calice rempli de vin et de l'onction des mains sont inconnus de l'Écriture. Il reproche à l'Église catholique d'avoir créé une religion composée de christianisme, de judaïsme et de paganisme. Ainsi, la cérémonie de l'onction, reprise de l'Ancien Testament (Ex. 28,41 & 30,30), est « plus dangereuse et pernicieuse que la circoncision »[741].
Selon Calvin, l'Esprit ne saurait être conféré par une onction. Par contre, ceux qui reçoivent l'imposition des mains reçoivent les dons de l'Esprit Saint : « ce n'est pas un signe vain et sans vertu [*pouvoir*]. »[742]

5 - Concile de Trente

7e session (3 Mars 1547) : Décret sur les Sacrements

1. Si quelqu'un dit que les sacrements de la Loi nouvelle n'ont pas tous été *institués par Jésus Christ notre Seigneur ;* ou qu'il y en a plus ou moins que sept, à savoir : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, *l'ordre* et le mariage, ou encore que l'un de ces sept n'est pas vraiment et proprement un Sacrement, qu'il soit anathème (Dz. 1601).

8. Si quelqu'un dit que ces sacrements de la Loi nouvelle ne confèrent pas la grâce, *l'acte étant accompli*, mais que seule la foi dans la promesse divine suffit pour obtenir la grâce, qu'il soit anathème (Dz. 1608)[743].

9. Si quelqu'un dit que les trois Sacrements du Baptême, de la Confirmation et de l'Ordre, n'impriment pas dans l'âme un *caractère* (marque, empreinte), c'est-à-dire un certain *signe spirituel* et *indélébile* qui ne permet pas de les réitérer, qu'il soit anathème (Dz. 1609)[744].

10. Si quelqu'un dit que *tous les chrétiens ont pouvoir sur la parole et sur l'administration des sacrements*, qu'il soit anathème (Dz. 1610)[745].

11. Si quelqu'un dit que *l'intention*, au moins celle *de faire ce que fait l'Église*, n'est pas *requise des ministres* lorsqu'ils réalisent et confèrent les sacrements, qu'il soit anathème (Dz. 1611)[746].

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

sans exclure pour autant qu'elle soit désormais la *forme* déterminée par l'Église[781]. C'est aussi depuis le XIII[e] siècle que la consécration épiscopale associe les paroles « Reçois le Saint Esprit » à l'imposition des mains. Selon Morin, elles n'appartiennent pas à la substance de l'ordination, la forme sacramentelle étant l'antique préface consécratoire commune aux Grecs et aux Latins[782].

Le dominicain **Jean Baptiste Gonet** a bien vu également que le rite de l'ordination des diacres comme des prêtres n'avait pas toujours été le même. Il explique qu'il a changé *materialiter*, mais non pas *formaliter* ou *significative*, et il admet que le Christ a laissé à l'Église la détermination du signe sensible et des paroles du Sacrement[783].

8 - Les ordinations anglicanes

En 1534, Henri VIII se sépare de Rome et se fait proclamer, par le Parlement, chef de l'Église d'Angleterre. Dans un premier temps, ni la théologie de l'ordre, ni le rite d'ordination ne sont remis en question. Mais sous le règne de son fils Edouard VI (1547-1553), *the Book of common prayer*, en 1549, réforme la liturgie, complété en 1550 par l'*Ordinal* qui est utilisé pour les nouvelles ordinations. Sous Marie la

Catholique (1553-1558), on revient au Pontifical romain et les ordinations faites avec l'*Ordinal* sont déclarées invalides. Avec la mort de Marie Tudor et l'avènement d'Élisabeth (1558-1603), fille d'Henri VIII et d'Anne Boleyn, l'Église d'Angleterre se retrouve en situation de schisme et, en 1559, Matthieu Parker, nouvel archevêque de Cantorbery, est consacré avec l'*Ordinal* anglican[784].

Sous Marie Tudor, le pape Jules III (1550-1555), dans son bref *Dudum cum charissima*, du 8 mars 1554, donne à son légat, le cardinal Pole, les pleins pouvoirs pour réconcilier les schismatiques. Pour les clercs ordonnés régulièrement et selon le rite avant leur apostasie, il est précisé qu'ils pourront être maintenus dans leur ministère. Pour les autres, le bref n'affirme pas explicitement la nullité de leur ordination. À la différence des treize évêques ordonnés après le schisme selon le rite romain, les six évêques ordonnés avec l'*Ordinal* seront déposés et considérés comme des laïcs, et un certain nombre de prêtres seront ordonnés de nouveau selon le rite catholique.
La pratique du cardinal Pole sera confirmée le 19 juin 1556 par la bulle *Præclara charissimi* de Paul IV :

Ceux qui ont été promus aux ordres par quelqu'un d'autre qu'un évêque ou un archevêque ordonné régulièrement et selon le rite,

devront recevoir de nouveau les mêmes ordres de leur Ordinaire (leur évêque), et ils ne devront pas exercer ces ordres dans l'intervalle.

Le bref *Regimini universalis* du 30 octobre 1555 précise que :

Ces évêques qui n'ont pas été ordonnés et consacrés dans la forme de l'Église, on ne peut pas dire qu'ils ont été ordonnés régulièrement et selon le rite, c'est pourquoi les personnes promues aux ordres par eux *n'ont pas reçu les ordres*, *mais elles doivent recevoir de nouveau*, de leur Ordinaire, les mêmes ordres, et elles y sont tenues. Les autres, auxquels ces ordres ont été conférés par des évêques et des archevêques ordonnés et consacrés *dans la forme de l'Église*, bien que ces évêques et archevêques aient été *schismatiques… ont reçu le caractère des ordres conférés*.

Dans la polémique qui a suivi ces décisions, les catholiques ont soutenu que la forme sacramentelle anglicane n'était pas assez explicite. Les anglicans ont contesté ces arguments en s'appuyant sur les anciens rituels dont les formules ne sont pas toujours plus explicites. Il semble que la raison de la nullité de ces ordinations ne doive pas tant être cherchée dans le contenu de l'*Ordinal*, que dans les raisons qui ont présidé à sa création, et dans la profession de foi de l'Église anglicane[785]. On peut estimer que ce n'est pas le contenu de l'*Ordinal* comme tel qui est cause de

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Pouvoir ordinaire et immédiat

Un pouvoir **ordinaire** est un pouvoir que le pape, comme les autres évêques, détient en vertu de sa charge (*ratione muneris*, ou encore *ex officio*) et non pas en vertu d'une délégation. Un pouvoir **immédiat** est un pouvoir qui peut s'exercer sans médiation, ou sans l'autorisation d'un intermédiaire.
Les deux sens sont proches : *sans délégation* ou *sans autorisation*.
Le concile entend rejeter l'erreur des gallicans et de Tamburini[809] qui dénient au pape le pouvoir d'intervenir *ordinarie* et *immediate* dans tout diocèse.
Cependant, les pères du concile se sont demandé en quoi le pouvoir ordinaire du pape différait de celui des évêques. Certains souhaitaient introduire le terme « extraordinaire ». Il a été rejeté dans la mesure où il pouvait exprimer une limitation qui se serait imposée au pape. Ce n'est pas un pouvoir « extraordinaire » qui ne pourrait s'exercer que dans certains cas déterminés à l'avance.

« Unanimement… les pères rejettent l'idée que le pontife romain interviendrait dans leur diocèse *ordinarie*, à leur manière à eux : pour le gouvernement quotidien, habituel, ordinaire de tout le diocèse. »[810]
Sa façon d'intervenir ordinairement est différente de

celle des évêques. Autrement dit, le pape a un pouvoir *ordinaire*, bien qu'il ne l'exerce pas *habituellement*. Même s'il exerce rarement son pouvoir ordinaire, il peut l'exercer dans tous les cas où il le juge bon.
Un pouvoir **ordinaire** est le pouvoir auquel chacun est habilité en vertu de son épiscopat, les évêques dans leur diocèse, et le pape dans tout diocèse. Un évêque diocésain l'exerce habituellement, le pape, s'il le juge bon. Même si le pape exerce ce pouvoir d'une façon *occasionnelle*, il reste que le pouvoir ordinaire d'un évêque est *subordonné*[811].

Pouvoir vraiment épiscopal

En quel sens le pouvoir de juridiction du pape est-il « vraiment épiscopal » (Dz. 3060) ? Selon Monseigneur Zinelli, rapporteur de la Députation de la foi lors du premier concile du Vatican, il faut comprendre que « le pouvoir du pape est vraiment *de la même espèce* que celui des évêques. » (Mansi, 52, 1104).

Certains évêques admettaient que le pouvoir du pape soit *ordinaire* et *immédiat*, mais ils rejetaient « épiscopal », estimant que ce pouvoir était limité par le pouvoir épiscopal des évêques. Le terme a été ajouté pour exclure une telle limitation[812].

Il est de foi que le pouvoir du pape dans chaque diocèse n'est pas moins *ordinaire* que celui de l'évêque propre, mais on s'est demandé si cela impliquait que ce pouvoir soit proprement *épiscopal*[813] ?

On verra, à la lumière de Vatican II, que la formule *vere episcopalis* était prophétique. Si les évêques tiennent de leur ordination les trois pouvoirs qu'ils exercent sur leur diocèse, et si le pape exerce d'une façon légitime ces mêmes trois pouvoirs sur l'Église universelle, il faut supposer qu'il les tient principalement de son ordination… étant entendu que c'est en vertu de sa fonction de successeur de Pierre que ce pouvoir épiscopal n'est pas limité à un diocèse. Ce « pouvoir vraiment épiscopal » étant exercé par le pape sur toute l'Église, on peut dire, avec Léon le Grand, qu'il est l' « évêque de Rome et de l'Église universelle. »[814] Ce qui n'implique pas qu'il soit l'évêque propre des autres diocèses.

L'infaillibilité pontificale

Lorsqu'il entend se prononcer infailliblement, les « *définitions du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église*. » (Dz. 3074).

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

ses vœux de louange, d'impétration, d'expiation et d'action de grâces aux vœux ou intentions mentales du prêtre, et même du Souverain Prêtre, afin de les présenter à Dieu le Père dans le rite extérieur même du prêtre offrant la victime. Le rite extérieur du sacrifice, en effet, doit nécessairement par sa nature, manifester le culte intérieur ; or, *le sacrifice de la Loi nouvelle* signifie l'hommage suprême par lequel *le principal offrant, qui est le Christ*, et avec lui et par lui tous ses membres mystiques, rendent à Dieu l'honneur et le respect qui lui sont dus (*Mediator Dei*, II, Le culte Eucharistique, II, 1, d).

Le Christ ne s'est pas immolé : son sacrifice n'est pas un suicide… il a fait *l'offrande* de sa vie, ce qui est différent. Si le sacrifice du Christ n'est pas, au sens propre, une immolation, en quel sens l'Eucharistie peut-elle en être une ?

Il reste que l'Eucharistie « par le moyen de laquelle, après les paroles de la consécration, *le Christ est rendu présent sur l'autel en état de victime*, est *accomplie par le seul prêtre* ». Le pape veut dire par là que le prêtre seul en est le ministre. On peut estimer que c'est le point important qu'il entend enseigner dans ce chapitre. On retiendra également que ce n'est pas le prêtre seul qui « *présente à Dieu le Père en tant qu'offrande* » le Christ-victime. En effet, « *cette oblation au sens restreint, les chrétiens y prennent part.* »

Constitution apostolique ***Sacramentum Ordinis*** *(1947)*

3. Nul n’ignore que l’Église romaine a toujours tenu pour valide l’ordination conférée dans le rite grec sans la tradition des instruments, en sorte qu’au concile de Florence où a été conclue l’union des Grecs avec l’Église romaine, il n’a pas été imposé aux Grecs de changer le rite de l’ordination ni d’y insérer la tradition des instruments… De là, il ressort que selon la pensée du concile de Florence lui-même, la tradition des instruments n’est pas requise *de par la volonté de notre Seigneur Jésus Christ* pour la substance et pour la validité de ce *sacrement*. Et même si, à un moment, elle a été nécessaire, même pour la validité, de par la volonté et le commandement de l’Église, on sait que *ce qu’elle a établi, l’Église peut aussi le changer ou l’abroger* (Dz. 3858)[839].

4. C’est pourquoi, après avoir invoqué la lumière divine, en vertu de notre autorité apostolique et *de science certaine, nous déclarons, et autant qu’il en est besoin, décidons et décrétons* : la *matière*, et la *seule*, des saints ordres du diaconat, du sacerdoce et de l’épiscopat est l’*imposition des mains*. De même la forme, et *la seule*, sont les *paroles* déterminant l’application de cette matière… Il s’ensuit que nous déclarons… en vertu de notre autorité apostolique, et que nous décidons… que *la tradition des instruments, du moins à l’avenir, n’est pas nécessaire* à la validité des ordres sacrés du diaconat, du sacerdoce et de l’épiscopat (Dz. 3859).

5. Pour la matière et la forme dans la collation de chacun de ces ordres, nous décidons et décrétons en vertu de notre suprême autorité apostolique, ce qui suit :
Dans l’ordination au *diaconat*, la matière est l’imposition de la main de l’évêque, qui est l’unique imposition dans le rite de cette ordination[840]. La forme est constituée par les paroles de la

Préface, dont voici celles qui sont essentielles et, par le fait, requises pour la validité : « Envoie sur lui, nous t'en prions, Seigneur, l'Esprit Saint, afin que pour accomplir fidèlement ton ministère, il soit fortifié par le don septiforme de ta grâce ».
Dans l'ordination *presbytérale*, la matière est *la première imposition des mains de l'évêque* qui se fait en silence… La forme est constituée par les paroles de la *Préface*, dont les suivantes sont essentielles et donc requises pour la validité : « Donne, nous t'en prions, Père tout-puissant, à ton serviteur ici présent la dignité du presbytérat ; renouvelle en son cœur l'esprit de sainteté, afin qu'il garde le ministère du second ordre reçu de toi, et que par l'exemple de sa conduite il favorise les bonnes mœurs. »
Enfin, dans l'*ordination* ou consécration *épiscopale*, la matière est *l'imposition des mains de l'évêque consécrateur*. La forme est constituée par les paroles de la *Préface*, dont les suivantes sont essentielles et donc requises pour la validité : « Accomplis dans ton prêtre la plénitude de ton ministère, et sanctifie celui qui est paré des ornements de l'honneur le plus haut par la rosée de l'onction céleste. » (Dz. 3860).

Il est demandé que l'imposition des mains comporte un contact physique de la tête, mais il est admis que l'ordination est valide sans cela (Dz. 3861).

L'enseignement de Pie XII

Le pape remarque avec raison que le concile de Florence qui, à la suite de saint Thomas d'Aquin, voyait dans la remise des instruments la matière du

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

souhaitait intervenir, il avait le pouvoir de confier un diocèse à un évêque, comme de retirer ou de limiter sa juridiction. On peut considérer que « la détermination canonique ou juridique » du pouvoir épiscopal relève, dans tous les cas, de l'autorité du pape… mais qu'il n'a pas toujours exercé cette autorité d'une façon *préalable*[847]. Ce qui signifie que *l'autorité hiérarchique* est celle du *collège* (avec son chef) et qu'elle peut s'exercer sans que le chef intervienne[848].

Déterminer la *juridiction* d'un évêque, c'est délimiter le domaine sur lequel il exercera les pouvoirs apostoliques reçus de son ordination : gouverner, transmettre l'Évangile et être ministre des Sacrements[849]. La *source* de ce pouvoir est le Christ et non le pape, mais c'est *l'autorité hiérarchique* en général et/ou le *pape* en particulier qui décident du domaine qui sera irrigué par le cours d'eau issu de cette source : le domaine où s'exercera le pouvoir épiscopal reçu de l'ordination.

La juridiction du pape s'étend à toute l'Église : le pouvoir épiscopal qu'il reçoit à son ordination, de gouverner, de transmettre l'Évangile et d'être ministre des Sacrements, n'ayant pas de limitation. Ce qui différencie le pape des autres évêques est l'étendue de sa juridiction. C'est une juridiction non limitée en

extension, mais aussi en compréhension, de sorte qu'elle lui confère la primauté sur la juridiction des évêques locaux.

Conformément à l'intention du concile, les déclarations de la Constitution sur la sacramentalité, les effets et le ministre de la consécration épiscopale ne sont pas des définitions infaillibles du Magistère. On peut les qualifier de « doctrine certaine ». Quant à la « note préliminaire », son autorité est moindre que celle du concile. Il est donc permis de s'interroger sur le bien-fondé de la distinction entre *munus* et *potestas*. Dans les autres passages de la Constitution dogmatique sur l'Église, ces deux termes sont interchangeables.

D'autre part, faut-il comprendre que la détermination canonique confère « *un pouvoir* ***apte*** *à s'exercer en acte* » (selon la traduction française habituelle) ou « *libre de s'exercer actuellement* » (*ad actum expedita*) ?

Il est vrai qu'un évêque n'est pas *libre* (il n'a pas le *droit*) d'exercer ses pouvoirs sans la détermination canonique, c'est-à-dire sans être en communion avec le collège et son chef ; mais parler d'une *inaptitude* de ce pouvoir à s'exercer suggère une impossibilité ou une invalidité.

Il est vrai que la distinction entre *munus* et *potestas* semble autoriser la première traduction. La formule

« Pour *qu'existe* un tel pouvoir (*Ut vero talis expedita potestas habeatur*) » laisse entendre que *le pouvoir épiscopal n'existe pas* s'il n'est pas concédé par l'autorité hiérarchique ; seule existerait une *charge*. Cela suppose que les évêques recevraient, de leur ordination, une *fonction* ou une *charge* mais non pas un *pouvoir* apte à s'exercer.

La « note préliminaire » traduit-elle vraiment les intentions du concile ? Si le caractère de l'ordination est un pouvoir, il faut supposer qu'il comporte l'aptitude à s'exercer. Ce que les évêques n'ont pas, c'est le *droit* ou la *liberté* d'exercer leur pouvoir s'ils sont en dehors de la communion avec le collège (et son chef). Si un évêque donnait les Sacrements sans cette détermination canonique, ils ne seraient pas invalides mais illicites, et son ministère en général serait illégitime ou schismatique, mais non pas inexistant.

Le décret « Presbyterorum ordinis » (7 décembre 1965)

[Le ministère des évêques, successeurs des Apôtres] a été transmis aux *prêtres* dans un degré subordonné… ils sont les *coopérateurs* de l'ordre épiscopal pour accomplir la *mission apostolique* confiée par le Christ. La fonction des *prêtres*, en tant que liée à l'ordre épiscopal, participe à *l'autorité* par laquelle le Christ fait croître, *sanctifie* et *gouverne* son corps.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Réconciliation décrite par Cyprien ne peut être reçue que d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre. On ne saurait en aucun cas la rattacher à la pratique médiévale de la « confession aux laïcs ». Il est parfaitement clair, dans cet écrit, que le prêtre, comme le diacre, agit au nom de l'évêque pour donner la paix de l'Église.

Dans la continuité de Cyprien, aucun des documents conciliaires ou canoniques qui reconnaissent ce pouvoir aux diacres ne le confondent avec la confession aux laïcs. Ils manifestent, au contraire, que le *diacre* représente l'*ultime degré hiérarchique* susceptible d'exercer un tel droit ou un tel pouvoir. Ce qu'ils concèdent aux diacres, avec tant de réserves, dans les cas extrêmes, on ne peut supposer qu'ils l'auraient concédé à des laïcs. Le pouvoir qui est reconnu aux diacres, dans ces textes, est donc bien ce que nous appelons la Réconciliation sacramentelle, et non pas celui d'exercer la pieuse pratique de la confession entre laïcs.

8 - Vatican II et le diaconat permanent

Lors des débats conciliaires, la majorité reconnaissait le diaconat comme un *Sacrement*, en particulier ceux qui souhaitaient le rétablissement du

diaconat permanent. Il ne fait pas de doute que la sacramentalité du diaconat est un enseignement du concile.

29. Au degré suivant de la hiérarchie se trouvent les diacres qui reçoivent l'imposition des mains « *non en vue du sacerdoce, mais du ministère* ». En effet, soutenus par la *grâce sacramentelle*, de concert avec l'évêque et son presbyterium, ils servent le Peuple de Dieu dans l'office liturgique, le ministère de la prédication, les secours de la charité. Il revient au diacre, après détermination de l'autorité compétente, d'administrer solennellement le baptême, de conserver et de distribuer l'Eucharistie, d'assister à un mariage et de le bénir au nom de l'Église, de porter le Viatique aux moribonds, de lire la sainte Ecriture aux fidèles, d'instruire et d'exhorter le peuple, de présider le culte et la prière des fidèles, d'administrer les sacramentaux, d'accomplir les rites des funérailles et de la sépulture. Voués aux œuvres de charité et d'assistance, les diacres se rappelleront l'avertissement de saint Polycarpe : « Miséricordieux, empressés, marchant dans la vérité du Seigneur, qui s'est fait le serviteur de tous »… Le diaconat pourra donc à l'avenir être rétabli comme *degré distinct et permanent de la hiérarchie*… Avec le consentement du Pontife romain, ce diaconat pourra être conféré à des hommes d'âge mûr, même s'ils vivent dans le mariage, et aussi à des jeunes hommes jugés aptes à cette fonction, la loi du célibat demeurant pour eux en vigueur (*Lumen gentium*, 29).

Là où les Conférences Épiscopales le jugeront opportun, l'*ordre du diaconat* devra être rétabli comme état de vie permanent, selon les dispositions de la Constitution sur l'Église. Il est utile,

en effet, que les hommes qui accomplissent un ministère vraiment diaconal, ou en *prêchant* la parole de Dieu comme catéchistes, ou en *gouvernant* au nom du curé et de l'évêque les communautés chrétiennes éloignées, ou en *exerçant la charité* dans les œuvres sociales ou caritatives, soient fortifiés par *l'imposition des mains* transmise depuis les Apôtres, et plus étroitement unis à l'autel, pour qu'ils s'acquittent de leur ministère plus efficacement, au moyen de la *grâce sacramentelle du diaconat* (*Ad Gentes*, 16)[873].

Tout en rappelant que l'on impose les mains aux diacres « *non ad sacerdotium, sed ad ministerium* », ces documents n'hésitent pas à parler de *« la grâce sacramentelle » du diaconat*[874].

Le *motu proprio* de Paul VI, *Sacrum diaconatus ordinem* (1967) prolonge Vatican II en précisant que le diaconat comporte un *« caractère indélébile »* qui en fait un « degré distinct et permanent de la hiérarchie » (cf. *Lumen gent.* 29) :

De cette manière, sera merveilleusement mise en lumière la nature propre de cet *ordre*, qui ne doit pas être considéré, purement et simplement, comme un degré d'accès au sacerdoce ; au contraire, il est tellement enrichi par son *caractère indélébile* et sa *grâce* particulière, que ceux qui y sont appelés peuvent *de façon stable* s'adonner aux mystères du Christ et de l'Église (Introduction).

Il revient aux assemblées, ou conférences légitimes des évêques

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

être donné par un chrétien consistant à se faire serviteur de ceux qu'il évangélise. Tout pasteur (évêque, prêtre ou diacre) doit, pour la même raison, se faire serviteur de ses frères : c'est ce que Jésus leur demande : « C'est un exemple que je vous ai donné : ce que j'ai fait pour vous, faites-le vous aussi. » (Jn. 13, 15). C'est la bonne façon d'exercer le *munus regendi*.

Le Christ s'est fait serviteur des hommes, mais (à la différence des prêtres) il n'est serviteur ou ministre ni de la Parole (il est, en personne, le Verbe ou la Parole : celui qui « parle avec autorité »), ni des Sacrements (il en est la source et le principe actif). Dire que l'ordination configure au Christ-Prêtre, compris au sens de Christ-Serviteur ou ministre, n'aurait pas de sens acceptable. Ce langage n'aurait pas de fondement biblique ni de signification pertinente.

Tous les Sacrements configurent au Christ-Sacerdote

On peut dire que tous les Sacrements configurent au *Christ-Sacerdote*, dans la mesure où tous comportent une grâce ou un charisme qui contribue à la filiation adoptive, aboutissement de toute grâce. C'est seulement en ce sens, semble-t-il, que la prêtrise est, pour sa part, une configuration au Christ Grand

Sacerdote.

2 - La dimension ecclésiale des Sacrements

Le flou constaté chez Gratien est le symptôme de la transition, à cette époque, d'une théologie à une autre, qui se verra finalement canonisée jusqu'à nos jours. La première refusait de reconnaître les sacrements célébrés hors de l'Église, faisant ainsi de l'appartenance ecclésiale une condition *sine qua non* de l'existence même du sacrement. La seconde admettra que, bien qu'illicite, un sacrement célébré par un prêtre ou un évêque validement ordonné, mais séparé de la véritable Église, est valide… Comment concilier cette manière de voir avec la redécouverte de la dimension ecclésiale du sacrement dans la théologie actuelle ? Les sacrements sont sacrements de l'Église, et ils ont pour but de renforcer l'appartenance à l'Église; comment concevoir qu'ils aient une quelconque consistance en dehors de l'Église ? (L. Villemin, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction*, p. 56-57)

Un Sacrement est *un agir du Christ signifié dans l'Église* : il est signifié à un membre de l'Église par un rite ecclésial et un ministre ecclésial. Il ne peut avoir de consistance en dehors de l'Église.

Et pourtant, la théologie augustinienne s'est imposée, selon laquelle un Sacrement peut être valide en dehors de l'Église catholique. Un évêque validement ordonné peut conférer validement les Sacrements, même s'il se sépare de l'Église catholique.

En quel sens l'Église catholique est-elle la véritable Église ? Nombre d'Églises se sont séparées d'elle au cours de l'histoire. L'Église catholique n'est pas une Église « séparée » : elle est l'Église originelle, gardienne et servante de la plénitude de l'héritage du Christ : elle est l'Église « *selon le tout* » : intégrale ou catholique.
Cependant, les Églises séparées sont l'Église *dans la mesure* où elles ont gardé une part de cet héritage. En tant que séparées, elles ne sont pas l'Église *une*, ni l'Église *catholique*. Certaines ne sont pas même des Églises *apostoliques*. Mais, dans la mesure où elles sont sanctifiées par le Christ, elles sont l'Église *sainte*. Elles sont l'Église à la mesure de ce qu'elles ont gardé de la foi de l'Église et de ses Sacrements. Toutes les Églises, ou presque, ont un Baptême valide, et, en cela, elles sont l'Église. Les Églises dites « orthodoxes » sont *apostoliques* : elles ont des ordinations valides, et, de ce fait, elles ont tous les Sacrements de l'Église.

Il est vrai qu'un Sacrement ne peut avoir de consistance en dehors de l'Église; mais il est vrai aussi qu'une communauté qui a gardé un Sacrement est ecclésiale : elle est ecclésiale *dans la mesure* (partielle) où elle a gardé ne serait-ce qu'un Sacrement.

Saint Augustin a bien vu que l'existence des

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

qu’ils considéraient comme essentiel… les autres ordonnaient du fait qu’ils avaient l’intention de faire ce que fait l’Église.

La variabilité du rite n’autorise pas à improviser des rites nouveaux. Il importe que le rite soit *ecclésial*, et non le rite personnel de tel ministre. Dans le passé, quand un rite évoluait, c’est l’Église qui évoluait et reconnaissait un rite nouveau comme le signe certain de l’agir divin. Généralement, elle n’avait pas conscience de cette nouveauté.
Il est probable qu’un rite d’abord considéré comme secondaire devenait, aux yeux des ministres comme des croyants, le rite principal… et il était, de ce fait, le rite principal, puisque c’est par ce rite qu’ils avaient *l’intention* de conférer ou de recevoir le Sacrement.

Il importe que le rite soit *signifiant* pour celui qui confère le Sacrement comme pour celui qui le reçoit. Si un évêque actuel inventait un nouveau rite, avec l’intention d’ordonner par ce rite, celui qu’il ordonnerait ne serait pas certain d’avoir reçu le Sacrement, ce rite nouveau n’étant pas signifiant pour lui.
On a vu qu’en tout état de cause, le rite établi par Paul VI est actuellement requis pour la validité. Une ordination faite avec un rite différent serait invalide

dans l’Église catholique de rite latin.

6 - L’ordre dans l’organisme sacramentel

Les Sacrements autres que le Baptême et le mariage n’existeraient pas sans l’ordre. Une part importante de l’organisme sacramentel dépend de l’ordination. Mais cela n’implique pas que, dans une hiérarchie des Sacrements, l’ordre soit en première place, dans la mesure où les autres Sacrements sont, pour une grande part, sa raison d’être.

Sans les charismes de gouvernement et de transmission de la Parole confiés aux successeurs des Apôtres, une communauté chrétienne n’aurait pas la plénitude de la vie ecclésiale. Celui qui gouverne et enseigne a une certaine primauté… mais cela reste un *ministère* ou un *service*. La raison d’être de l’enseignement est la foi de la communauté, et, de ce fait, sa sanctification. Ce qui est aussi la raison d’être des Sacrements comme du pouvoir et du charisme de gouvernement.

Le pouvoir d’administrer les Sacrements est un *pouvoir ecclésial*, mais cela n’implique pas une primauté du Sacrement de l’ordre. L’Église est une *communion* et une *hiérarchie* : elle est une

communion des fidèles avec le Christ et, de ce fait, entre eux… et la hiérarchie est au service de cette communion et de cette unité. La pleine communion ne peut pas exister sans la hiérarchie, mais elle est également la raison d'être de la hiérarchie. Le Sacrement qui crée la hiérarchie a donc une position subalterne par rapport aux Sacrements dont la hiérarchie est la servante.

On considère généralement l'Eucharistie comme le sommet de l'organisme sacramentel. On peut estimer que le Baptême vient en deuxième place. Il est plus difficile d'attribuer une place relative à la Confirmation, au Pardon et à l'Onction des malades, mais on peut dire qu'avec l'Eucharistie, ces Sacrements ont une primauté sur l'ordination dont ils sont la raison d'être.
En effet, ce n'est pas la grâce de l'ordination qui est la raison d'être première de ce Sacrement, mais le *caractère* et le *pouvoir ecclésial* qu'il confère. La raison d'être première du Sacrement de l'ordre n'est pas la grâce reçue par celui qui est ordonné, mais les grâces, sacramentelles et autres, dont il est devenu le ministre.

7 - Les trois degrés d'un Sacrement unique

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

divin originel, en vertu de leur ordination, d'exercer les *tria munera*[920]. Comment la hiérarchie pourrait-elle *autoriser* un évêque à faire ce que le Christ lui commande de faire ?
Une *charge* ne saurait être conférée sans le *droit* de la mettre en œuvre.
Les *tria munera* sont, à la fois, des pouvoirs et des *charges* ou des missions : ce sont des pouvoirs que l'on reçoit avec l'obligation ou le devoir de les mettre en œuvre. Les recevoir de l'ordination, c'est recevoir du Christ *l'obligation*, et donc le *droit* de les mettre en œuvre[921].

Un évêque reçoit donc de son ordination le *droit divin originel* d'exercer les *tria munera*, à condition de ne pas aller à l'encontre du *droit divin ecclésial* qui lui demande de ne pas les exercer sans autorisation en dehors du domaine qui lui est affecté. Le *droit originel* n'est pas inconditionnel : il n'existe que s'il ne s'oppose pas au droit divin des autres évêques, et donc au *droit ecclésial*.

Quant au successeur de Pierre, aucun pouvoir ecclésial ne pouvant limiter son domaine ni conditionner son pouvoir, il exerce sur toute l'Église les *tria munera* reçus de son ordination, purement et simplement en vertu du *droit divin originel*.

L’Église peut refuser à chaque évêque (autre que le pape) le droit d’exercer, en dehors de son domaine propre, les pouvoirs reçus de son ordination : elle a le pouvoir de délimiter ce droit, ou de le limiter à un certain domaine… cela n’implique pas qu’elle lui *confère le droit* d’exercer ces pouvoirs dans le domaine qu’elle lui assigne. Aucun évêque ne peut dire à un confrère : « je t’autorise à exercer tes pouvoirs dans ton diocèse »… et si aucun ne peut le faire, le collège ne le peut pas.

La hiérarchie ne confère pas le droit originel : le droit ecclésial ne peut que réglementer ou encadrer le droit originel. Cependant, l’Église ayant le pouvoir de lier et de délier au nom de Dieu, le droit originel ne peut pas s’opposer au droit ecclésial. S’il va à l’encontre du droit ecclésial, le *droit originel* n’existe plus… le *pouvoir* peut s’exercer, mais sans le *droit*.
La hiérarchie peut interdire (rendre illégitime) l’exercice des pouvoirs reçus avec l’ordination… mais elle ne confère pas le droit originel de les exercer : elle l’entérine en lui conférant un domaine. La hiérarchie peut déposer un évêque en lui retirant tout domaine… elle peut aussi lui demander de prendre sa retraite.

Par contre, personne ne peut demander au pape de prendre sa retraite : lui seul peut le décider.

C’est par l’ordination que la hiérarchie confère les trois pouvoirs et le droit de les exercer, et par la détermination juridique elle en délimite le domaine… mais dire qu’elle confère ce droit par l’ordination revient à dire que c’est le Christ qui le confère. Ce n’est pas la hiérarchie qui *autorise* ou rend *légitime* l’exercice du droit originel, c’est le Christ[922].

11 - La juridiction, droit divin délimité par l’Église

Un évêque ne vient à l’existence que dans un collège, et son ministère ne doit pas empiéter sur les Églises confiées aux autres membres… ce qui détermine ou délimite le domaine où peut s’exercer son pouvoir d’ordre. Un évêque n’est pas le collège, mais un élément d’un ensemble structuré : il doit œuvrer en communion avec le collège, c’est-à-dire dans le respect de la mission des autres membres, et de la primauté du successeur de Pierre.

Du fait même de l’existence des autres évêques, les pouvoirs reçus de l’ordination ne peuvent s’exercer légitimement que dans certaines limites. Tout membre du collège (autre que le successeur de Pierre) ayant une mission limitée en raison de l’existence des autres membres et de leurs missions respectives, le collège (et/ou le pape) a une fonction de régulation de la

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Munus sanctificandi

Le pouvoir d'un évêque d'être signe sacramentel de l'agir divin (*munus sanctificandi*) peut être illégitime : son pouvoir sacramentel peut exister avec ou sans le droit. Un Sacrement peut être valide sans être licite. Un pouvoir qui peut être illégitime est un pouvoir limité.
Le pouvoir sacramentel du pape n'est pas limité : il ne peut pas donner un Sacrement valide sans qu'il soit licite.

Munus docendi

Le pouvoir d'annoncer la Parole de Dieu peut-il être illégitime ?
Les évêques ont reçu le pouvoir (mission, charge, *munus*) et le charisme d'annoncer la Parole… et l'Église reconnaît leur *droit* de mettre en œuvre ce charisme dans leur domaine… mais ce pouvoir est limité et ce droit localisé du fait qu'il existe d'autres évêques responsables de leur domaine. Le pouvoir d'annoncer la Parole que le pape tient de son ordination est partout légitime.

Pouvoir d'enseigner toute l'Église

Les évêques ont aussi le pouvoir (et donc un certain droit) *d'enseigner toute l'Église*, mais lui aussi est restreint ou conditionné par le fait qu'il existe un collège (avec son chef). Ils ne peuvent exercer ce pouvoir que collégialement et avec le pape, en général dans le cadre d'un concile. Ils ne peuvent pas enseigner l'ensemble des diocèses sans s'entendre avec les autres évêques et avec le pape qui a une mission universelle. Le pape a le pouvoir et le droit de mettre en œuvre sans restriction ce charisme reçu de son ordination. Il a mission d'enseigner *toute l'Église*.

Pouvoir de définir la foi de l'Église

C'est l'Église qui est infaillible : elle a mission de transmettre infailliblement le message du Christ (tradition) et le collège épiscopal (avec son chef) a le pouvoir de *définir* infailliblement ce que croit l'Église. Chaque évêque a reçu de son ordination le pouvoir et le droit de définir infailliblement la foi de l'Église, mais ce droit est conditionné : il peut seulement s'exercer avec le collège et sa tête. Des évêques isolés ne sauraient donner un enseignement infaillible s'ils sont en désaccord entre eux et avec le pape.

L'autorité du pape en matière de foi n'a pas ces limitations. Son pouvoir d'enseigner est illimité en

extension et en compréhension.
L'autorité de l'Église en matière de foi ne saurait être limitée : elle est dépositaire du message du Christ. La foi de l'Église est le critère de la foi. On peut donc parler de l'infaillibilité de l'Église.
Si l'autorité du pape en matière de foi n'est pas limitée, il peut mettre en œuvre seul cette même infaillibilité : « Le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*… jouit… de *cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que fût pourvue son Église* » (Dz. 3074).
Ayant mission d'enseigner toute l'Église, le successeur de Pierre peut définir la foi avec ou sans le collège. Il a reçu du Christ le pouvoir (et le droit) de mettre en œuvre sans restriction ce charisme reçu de son ordination… il en résulte un pouvoir (et un droit) personnel (ou fonctionnel) de *définir* ce que croit l'Église[930].

Pouvoir épiscopal limité ou non

On peut considérer comme relevant de l'*institution par le Christ* le fait que personne en ce monde n'a le pouvoir de limiter à un domaine particulier l'exercice légitime des pouvoirs de Pierre et de ses successeurs. Aucun évêque n'a le droit de refuser au pape d'intervenir dans son diocèse propre. Un tel refus serait illicite ou schismatique. Le pape a, *de droit divin*, une

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

nécessaire, n’est pas illégitime. Elle n’est pas plus illégitime que celle des évêques auxiliaires des autres diocèses.

Les évêques monarchiques, ordonnés au titre d’un diocèse, ne sont pas la seule forme légitime de l’épiscopat. Ce qu’on peut considérer comme un manque de pertinence, c’est le fait d’ordonner les évêques auxiliaires au titre d’une Église disparue[944].
Les auxiliaires et les coadjuteurs diocésains pourraient être ordonnés au titre de leur diocèse réel, mais à titre de coadjuteurs (ayant droit de succession) ou d’auxiliaires (sans droit de succession), et les auxiliaires pontificaux pourraient être ordonnés, semble-t-il, au titre de l’Église universelle, mais à titre d’auxiliaires[945]. Comparés aux évêques locaux, ces évêques de curie ne seraient que des évêques auxiliaires ; ils auraient cependant, sur les évêques locaux, une certaine autorité, reçue du pape et sous son contrôle, étant ses auxiliaires au titre de l’Église universelle.

De même que les Apôtres ont été membres du collège apostolique sans être titulaires d’une Église particulière, Pierre a été chef de l’Église avant de devenir l’évêque d’une Église particulière. On peut considérer qu’il était évêque au titre de l’Église

universelle avant de l'être au titre de l'Église de Rome. Il semble, de la même façon, que le pape soit actuellement évêque à un double titre : au titre de l'Église universelle, et au titre de l'Église de Rome[946]. S'il est vrai que son pouvoir universel est « vraiment épiscopal » (Dz. 3060), cela implique qu'il est, de droit, évêque en titre de l'Église universelle. Cette titulature est, d'ailleurs, la seule qui remonte au Christ.

De même que les Apôtres ont été membres du collège apostolique sans être titulaires d'une Église particulière, un évêque auxiliaire, ou un coadjuteur, pourrait aussi, semble-t-il, ne pas être ordonné au titre d'un diocèse ; il n'en serait pas moins membre du collège épiscopal. On peut concevoir un évêque qui serait (comme les Apôtres) sans titulature, et, inversement, plusieurs évêques au titre d'une même Église.

H. Legrand déplore le nombre d'évêques ordonnés sans être titulaires d'un diocèse : il y voit une décadence commencée au Moyen-Âge[947]. Il semble, au contraire, que les évêques non titulaires d'un diocèse aient été relativement nombreux dans l'Église ancienne.

Le Nouveau Testament ne connaît pas les prêtres

de second rang : il ne connaît que des évêques (qu'ils soient appelés épiscopes ou presbytres) et des diacres. Il faut donc supposer que toutes les tâches actuelles des prêtres, même les plus modestes, étaient assurées par des évêques. Ces évêques n'étaient pas « monarchiques » ; ils avaient une responsabilité collégiale dans leur communauté, structure qui, dans certaines Églises, se maintiendra près d'un siècle après les Apôtres.

Par la suite, les évêques monarchiques titulaires d'un diocèse ne semblent pas avoir été majoritaires, au moins dans certaines régions.

Grégoire de Nazianze rapporte que Basile de Césarée était à la tête de 50 chorévêques, qui étaient des évêques auxiliaires territoriaux[948].

Quatorze chorévêques étaient présents au concile de Nicée.

Au VIII^e^ siècle, dans l'Église latine, les chorévêques ont joué un rôle important dans l'évangélisation de la Germanie. En 864, le pape Nicolas I^er^ écrit à leur sujet : « Qui peut douter que leur charge soit celle des évêques ? » (PL. 119, 884)

Le ministère des chorévêques, même s'il supposait des pouvoirs limités et un domaine restreint à l'intérieur d'un diocèse, était véritablement un ministère épiscopal. Dans leur cas, comme dans le cas actuel des

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Les pouvoirs sacramentels d'un prêtre sont de deux sortes : tout prêtre reçoit un pouvoir de célébrer l'Eucharistie et l'Onction des malades… et une *habilitation* à recevoir d'autres pouvoirs sacramentels, qui peuvent lui être délégués ou non… de sorte que ces Sacrements donnés sans délégation sont invalides : ils n'existent pas. L'*habilitation à recevoir délégation* est un *pouvoir sacramentel* : un pouvoir qui n'existe pas sans l'ordination… mais ce n'est pas, comme celui d'un évêque, un pouvoir pur et simple de célébrer.

L'aptitude d'un prêtre à recevoir délégation n'est pas un *pouvoir radical* ou une *puissance active*, mais une *puissance passive* ou une *capacité à recevoir* effectivement ce pouvoir… puissance passive qui ne peut être conférée que par l'ordination[966]. La délégation épiscopale ne consiste pas à « délier » un pouvoir radical, elle *confère ce pouvoir* à un sujet qui est *habilité à le recevoir*[967].
À la différence d'un évêque, un prêtre est ordonné avec *réserve*. Lorsqu'il reçoit délégation, la réserve initiale est levée par l'Église, mais seulement pour autant et pour le temps que l'Église entend la lever. Le pouvoir presbytéral d'être signe de la Réconciliation et de la Confirmation est une réalité sacramentelle, même si elle ne crée pas une situation ecclésiale (caractère) définitive, mais conditionnelle (caractère conditionnel).

L’ordination d’un prêtre lui confère une *puissance passive* par rapport à ce pouvoir ecclésial… et avec la délégation, il est en *puissance active* d’être ministre : il peut être signe de la Réconciliation quand il le veut[968].

La pratique de l’Église

Les évêques possèdent un pouvoir (puissance active) de donner tous les Sacrements, et en particulier l’ordination. Toutes les tentatives pour leur dénier ce pouvoir ont finalement été désavouées par la tradition vivante de l’Église, et il a fallu admettre, malgré tous les inconvénients d’une telle concession, que ce pouvoir demeure dans le schisme. Un évêque tient ce pouvoir de son ordination, c’est-à-dire du Christ. Il peut l’exercer d’une façon illicite, mais aucune autorité ecclésiale ne peut le rendre invalide.

Par contre, si un prêtre fait une ordination sans délégation, personne, dans l’Église, n’a jamais douté de la nullité d’un tel rite.

Il en va de même de son pouvoir de réconcilier ou de confirmer : il est seulement *habilités à en recevoir délégation*.

La tradition de l’Église est également unanime sur le fait que des laïcs ne sont pas habilités à recevoir une telle délégation.

Si tout prêtre reçoit l'habilitation à célébrer l'Eucharistie et l'Onction, c'est parce que l'évêque qui l'ordonne a, dans tous les cas, *l'intention* de donner actuellement ces pouvoirs. Si l'évêque a l'intention, par la suite, de conférer d'autres pouvoirs sacramentels, il doit exprimer cette intention par une délégation donnée dans les formes requises.
Cela signifie qu'en ordonnant un prêtre, un évêque a l'intention de l'habiliter à transmettre la Parole, à célébrer l'Eucharistie et l'Onction des malades, et à être (co)responsable du gouvernement de l'Église.
Il veut également *l'habiliter à recevoir délégation pour d'autres Sacrements*, tels que la Réconciliation, la Confirmation (et éventuellement l'ordination de prêtres ou de diacres). Mais il a toujours été entendu que les prêtres n'avaient pas ces autres pouvoirs sacramentels en vertu de leur seule ordination.

Au cours de l'histoire de l'Église, le pouvoir de réconcilier a été donné à des diacres, mais jamais à des laïcs. Le pouvoir de confirmer a été donné à des prêtres, mais jamais à des diacres ni à des laïcs. Ces pouvoirs ont toujours été conférés à des ministres ordonnés.
Depuis l'origine, les seuls pouvoirs sacramentels détenus par des laïcs sont ceux de se marier et, en cas d'urgence, de baptiser.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

conclure qu'un évêque ne peut déléguer qu'à un ministre ordonné le pouvoir proprement pastoral… de sorte qu'un prêtre ou un diacre l'exerce (de droit divin) en vertu de la *capacité à en recevoir délégation* reçue de son *ordination*.
Prêtres et diacres sont donc habilités à recevoir une charge pastorale, avec cette différence que seule l'ordination presbytérale habilite à devenir le « pasteur propre » d'une communauté ecclésiale.

En ce qui concerne les diacres, le Code de droit canonique suppose que, selon leur degré, ils reçoivent de leur ordination les *tria munera* et sont *pasteurs* du peuple de Dieu[979]. Le concile enseigne qu'ils peuvent *gouverner* « au nom du curé et de l'évêque les communautés chrétiennes éloignées. » (*Ad Gentes*, 16). Le canon 517 précise que ce *munus regendi* des diacres est « une *participation* à l'exercice de la charge pastorale » exercée par le « pasteur propre » qui est un prêtre. Selon le canon 519, un diacre peut *collaborer* aux *tria munera* exercés par le pasteur propre, alors qu'un laïc peut seulement *apporter son aide*.

Il existe un « pouvoir apostolique » de gouverner l'Église qui appartient fondamentalement aux évêques, le pape ayant une primauté qui tient au fait que son pouvoir épiscopal n'est pas limité, et non pas au fait

qu’il aurait reçu une ordination différente des autres évêques.
Les évêques, par contre, ont sur les prêtres ou les diacres une primauté qui est proprement « sacramentelle » : une primauté qui tient au fait qu’ils ont reçu une autre ordination.
Il reste que, dans tous les cas, le pouvoir de gouverner l’Église (comme celui de réconcilier) relève du Sacrement de l’ordre, même si un prêtre le reçoit d’une façon moins immédiate qu’un évêque[980].

Quant au *munus docendi*, il semble être reconnu à tout prêtre comme à tout diacre, dans la mesure où il ne lui a pas été retiré par une mesure disciplinaire. Le premier des *tria munera* semble être reçu de la seule ordination, et non pas d’une délégation.

21 - Les prêtres, ministres de l’Onction

Dans la lettre de Jacques, l’Onction est donnée par les « presbytres », qui ne sont autres que les premiers évêques. C’est, semble-t-il, au début du deuxième siècle que des prêtres ont été ordonnés pour un ministère subalterne à celui des évêques, ne comportant plus la totalité des pouvoirs sacramentels.

S’ils détiennent le pouvoir de présider

l’Eucharistie, c’est en vertu de leur seule ordination, et aucune autorité ne peut invalider ce pouvoir. Les documents anciens relatifs à l’Onction des malades indiquent que les prêtres ont également le pouvoir de conférer ce Sacrement. Actuellement, le droit de l’Église reconnaît sans restriction ce pouvoir à tout prêtre : « Tout prêtre, et seul le prêtre, administre validement l’onction des malades. » (Canon 1003 - § 1)[981]

Il n’en va pas de même pour la Réconciliation : seul un évêque a un pouvoir universel de réconcilier que personne ne peut invalider[982]. Un prêtre ayant reçu de son évêque (ou de son office) la faculté de réconcilier peut normalement exercer partout ce pouvoir. Cependant, si un évêque lui refuse cette faculté dans son diocèse, il n’a plus le pouvoir de réconcilier validement dans ce diocèse. Il n’a pas ce pouvoir en vertu de sa seule ordination : il doit avoir également la *faculté* de l’exercer, d’une part, de son évêque, et d’autre part de l’évêque local s’il l’exerce en dehors de son diocèse[983].

À quel titre les prêtres ont-ils le pouvoir de conférer l’Onction des malades ? Il faut supposer qu’ils tiennent ce pouvoir de leur seule ordination. Ils n’ont pas tous les pouvoirs sacramentels : leur ordination comporte

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Trois caractères

Le *caractère* baptismal est la situation ecclésiale définitive de celui qui a reçu le rite baptismal (rite d'incorporation à l'Église).
Il est, comme le rite, signe et garant de la grâce, avec la durée en plus. Comme le rite, il peut exister avec ou sans l'état de grâce.
Le *caractère* baptismal est l'appartenance à l'Église et, de ce fait, il comporte *la capacité ou le pouvoir* de recevoir d'autres Sacrements. En cas de péché grave, il ne donne plus le pouvoir d'accéder à l'Eucharistie ; cependant, il donne celui d'être réconcilié avec l'Église.

Le *caractère* de confirmé est la situation ecclésiale définitive de celui qui a reçu le rite de Confirmation, qui est un rite d'*envoi en mission*.
Il est, comme le rite, signe et garant de la grâce, avec la durée en plus. Comme le rite, il peut exister avec ou sans l'état de grâce.
Le confirmé est « un envoyé en mission » : il est un témoin ou un *apôtre*, non pas comme un ministre ordonné, mais au sens premier du terme. On peut, en ce sens, parler d'un *apostolat* des laïcs. Le *caractère* de la Confirmation inclut l'*apostolat* ou *la mission* d'évangéliser.

Le *caractère* épiscopal est la situation ecclésiale définitive de celui qui a reçu le rite d'ordination, qui est un rite d'*investiture*.
Il est, comme le rite, signe et garant de la grâce, avec la durée en plus. Comme le rite, il peut exister avec ou sans l'état de grâce.
Le rite épiscopal *est signe et garant du pouvoir ecclésial* d'administrer cinq Sacrements que les laïcs ne peuvent pas administrer. L'épiscopat ou le *caractère* épiscopal inclut le *pouvoir* de les administrer.

L'investiture épiscopale (ordination) reçue de l'Église *signifie* que les *tria munera s*ont conférés par le Christ. Le rite d'investiture ne confère pas le pouvoir de faire grâce (Dieu seul peut faire grâce), mais il est le *garant* de la grâce sacramentelle (de l'agir divin qui fait grâce dans les Sacrements) : il est *signe* et *garant*, d'une part, de la grâce de l'ordination offerte au ministre, et d'autre part, des grâces sacramentelles dont il sera le ministre ou le signe.
Le rite d'ordination est une investiture qui inaugure la *situation ecclésiale de ministre* (le *caractère* ou l'état épiscopal, presbytéral ou diaconal), qui consiste à détenir trois *pouvoirs ecclésiaux* définitifs[993]. Ce *caractère ministériel* est *signe* et *garant* de la grâce de l'ordination (charismes et grâce sanctifiante) qui reste

toujours offerte au ministre, et des grâces sacramentelles dont il est le ministre.
Comme l'incorporation à l'Église ou l'apostolat laïc, le caractère épiscopal n'est pas une grâce, mais une situation ecclésiale conférée par le Christ qui a voulu et institué une fois pour toutes la condition d'Apôtre. Ayant été instituée par le Christ, cette réalité signifiante et définitive relève du droit divin.

27 - Le caractère comme réalité sociale

Le « caractère » est une *situation ecclésiale* : un état dans l'Église du Christ qui est le lieu des Sacrements ou le lieu de l'agir divin sacramentel, c'est-à-dire de l'agir divin signifié et garanti par cette Église : l'agir divin signifié et garanti par les signes sacramentels (rites et caractères). Un *caractère* est une situation ecclésiale qui, au-delà du rite, reste le signe ou le garant permanent de l'agir divin sacramentel. Cette *situation ecclésiale* est une réalité relationnelle instituée par le Christ, mais elle n'a pas, par elle-même, une efficacité surnaturelle. La situation ecclésiale de baptisé ou de membre de la société ecclésiale est signe et non cause de la grâce.

Mais le *rite*, comme la *situation ecclésiale* qui en résulte, est *sacramentel* : il est *signe* et garant de la

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

intention autre qu'administrer l'ordination à un candidat choisi pour cette mission. L'importance donnée au rite et la prudence avec laquelle il est conféré signifient précisément que l'essentiel est *l'intention* d'être ministre du Sacrement qui transmet cette fonction… le rite étant le signe ou l'expression de cette intention.

Le ministre n'est pas cause de la grâce, mais le pouvoir d'être ministre ou signe sacramentel de l'agir divin ne peut venir que du Christ. Comment un homme pourrait-il être le signe certain ou le garant de l'agir divin si cela n'avait pas été *institué* par le Christ ?

Tout ce qui concerne le *signe* (le ministre et le rite qui est l'expression de son intention) vient de *l'institution* par le Christ qui a eu lieu *une fois pour toutes*… à la différence des charismes et de la grâce sanctifiante qui supposent un agir divin actuel toutes les fois qu'une telle grâce est conférée.
Le Christ confère *actuellement* la grâce du Sacrement… mais il a *instituéune fois pour toutes* le *signe* sacramentel, c'est-à-dire le ministre et le fait qu'il doit signifier dans un rite son intention d'être ministre.

Le ministre et son intention d'être signe ou garant

de la grâce du Sacrement constituent le *signe ponctuel* non modifiable par l'Église. C'est ce que le Christ a institué en instituant chaque Sacrement. Le rite lui-même est modifiable par l'Église. Certains rites viennent en partie du Christ, d'autres non, mais il est nécessaire que le ministre signifie son intention dans un rite : ce point-là n'est pas modifiable.

Le ministre n'a pas le pouvoir de faire grâce, il a le *pouvoir ecclésial* d'être signe de la grâce. Mais ce pouvoir ecclésial n'existerait pas sans *l'institution* du Sacrement par le Christ. Le Christ a révélé ou institué que ce pouvoir ecclésial serait garant de la grâce qu'il donnerait à tout homme recevant le Sacrement avec les dispositions voulues. Ce que le Christ a *institué une fois pour toutes*, ce sont les *signes*, non la grâce. Si *l'institution* par le Christ concerne la grâce, c'est en ce sens qu'un ministre célébrant le rite est signe de la grâce actuellement conférée.

Cela implique-t-il que seule la grâce du Sacrement est reçue de Dieu, et que les *tria munera* sont reçus de l'Église ou du ministre qui ordonne ? Il faut supposer que *l'institution* par le Christ concerne également la transmission du pouvoir ecclésial des ministres.
En donnant leur mission (leurs charges ou leurs pouvoirs) aux Apôtres, le Christ a voulu que cette

mission soit transmise par l'ordination.
On peut considérer qu'une ordination n'est autre que la *transmission* (ou tradition) des pouvoirs apostoliques. Cette transmission a commencé avec les Apôtres et n'a jamais été interrompue. Celui qui n'appartient pas à cette chaîne continue n'est pas évêque. Cette chaîne ininterrompue depuis les Apôtres est un signe nécessaire ; sans elle, l'ordination n'est pas signifiante : elle n'existe pas.

Une mission reçue d'un Sacrement est une mission reçue du Christ. Celui qui est ordonné a la certitude de recevoir, avec cette mission, les charismes nécessaires pour la mettre en œuvre et la grâce de se sanctifier en la mettant en œuvre… si toutefois il ne fait pas obstacle à cette grâce divine.
Il reçoit cette mission *en vertu de la succession apostolique*, qui est une composante nécessaire (voulue par le Christ) du *signe* sacramentel.
Dans la mesure où le Christ n'a pas institué la fonction apostolique pour la limiter à une seule génération, on peut dire que la succession apostolique fait partie de l'institution du Sacrement par le Christ.

Un évêque reçoit de son ordination, et donc du Christ, les tria munera, avec la grâce du Sacrement

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

l’Église corps du Christ.

La rédemption est le Sacrement primordial : c’est l’agir du Christ qui sauve le monde d’une façon signifiante… il l’a signifié ponctuellement par son incarnation (et sa passion), et d’une façon définitive par l’Église visible… la grâce de la rédemption étant notre incorporation à l’Église corps du Christ[1016].
De même que la situation ecclésiale qui résulte d’un rite sacramentel est un signe durable de la grâce, l’Église visible, qui résulte de l’incarnation (et de la passion), est le signe durable de notre incorporation au Christ[1017].
Le Verbe incarné a institué les missions de Pierre et des Apôtres, fondements de son Église, et les diverses réalités ecclésiales et sacramentelles, pour qu’elles soient le prolongement durable de son incarnation.

34 - Rites subordonnés

On peut dire que le prêtre fait partie de la définition de l’Eucharistie et de l’Onction des malades, en ce sens que le rite eucharistique, comme l’Onction, cesseraient d’être des rites signifiants s’ils n’étaient pas célébrés par un ministre ordonné (et baptisé), c’est-à-dire successeur des Apôtres. L’évêque fait partie de la définition de la Réconciliation, de la Confirmation et

de l’ordination, aucun de ces Sacrements ne pouvant exister sans un ministre ordonné (et baptisé).
Aucun Sacrement ne peut exister sans le Baptême. Seul le Baptême suppose un rite unique. Le mariage suppose trois rites : le contrat et le rite baptismal des deux contractants ; il est le contrat conjugal de deux baptisés. Les cinq autres Sacrements supposent au moins quatre rites : un rite propre et le Baptême de celui qui reçoit le Sacrement, et naturellement le Baptême et l’ordination du ministre.

Ces cinq Sacrements sont *subordonnés* au Baptême et à l’ordination, de sorte que leurs rites ne sont *signifiants* que pour un baptisé qui les reçoit d’un ministre baptisé et ordonné.
Les rites de ces cinq Sacrements sont donc, eux-mêmes, subordonnés aux rites du Baptême et de l’ordination.
Considéré isolément, le rite de ces cinq Sacrements ne serait pas signifiant.

Par contre, l’ordination presbytérale n’est pas subordonnée à l’ordination diaconale : un simple baptisé pourrait être ordonné prêtre. De même, l’ordination épiscopale n’est pas subordonnée à l’ordination presbytérale : un diacre ou un laïc pourrait être ordonné évêque. Ambroise, qui était seulement catéchumène quand il a été choisi pour le siège de

Milan, a été simplement baptisé avant d'être ordonné évêque (Théodoret, *Histoire Ecclésiastique*, IV, 7 – S. Chr. 530, p. 202).

35 - Sacerdos in æternum

Le Seigneur l'a juré, il ne s'en repentira pas : Tu es sacerdote pour toujours, à la façon (kataè thèn taécin) de Melchisédech (Ps. 110, 4).

Dans ce Psaume d'intronisation de l'époque royale, c'est le nouveau roi-messie d'Israël qui devient, par l'onction, à la fois fils (adoptif) de Dieu, roi et sacerdote.

Tu es Sacerdote pour toujours à la façon de Melchisédech (Hé.5,6). C'est à la ressemblance (kataè thèn o(moioéthta) de Melchisédech qu'est suscité l'autre Sacerdote (Hé. 7, 15).

Dans cette réinterprétation, la lettre aux Hébreux applique le Psaume 110 au Christ et à son sacerdoce éternel. Elle ne fait pas mention d'un sacerdoce des baptisés et elle ne dit rien des prêtres ni de la prêtrise. La messianité du Christ est à la fois royale et sacerdotale : sacerdoce unique et définitif qui transcende celui des fils d'Aaron.

On a vu, cependant, à la lumière de la première épître de Pierre et aussi de Hé. 10, 19-20, qu'il était

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

sacramentel.

Le successeur de Pierre tient de son ordination les charismes associés aux fonctions (*tria munera*) apostoliques, avec cette particularité qu'elles ne sont pas limitées comme celles des autres évêques. Étant la tête du collège, la juridiction du pape est universelle ; il est donc supposé recevoir les charismes nécessaires à l'accomplissement de sa mission particulière… mais il peut aussi ne pas les mettre en œuvre.

Selon Vatican II, les *missions* des confirmés et des ministres ordonnés, étant conférées par un Sacrement, sont reçues du Christ… ce qui peut s'appliquer à trois Sacrements : la Confirmation, le mariage et l'ordre. Pour ces trois Sacrements, la *situation ecclésiale* permanente conférée par le Sacrement a la particularité d'impliquer une *mission ecclésiale*… signe d'une grâce offerte non seulement à ceux qui reçoivent le Sacrement, mais aux bénéficiaires de leur mission.

La raison d'être première de ces Sacrements est une mission auprès des autres, en vue de les sanctifier et, seulement de ce fait, sanctifier le confirmé, le marié ou le ministre ordonné. C'est pourquoi la grâce de ces trois Sacrements est double : charismes et grâce sanctifiante, les charismes étant la raison d'être première de ces Sacrements.

L’ordination confère les *tria munera* et, de ce fait, les charismes nécessaires à leur accomplissement. Elle confère aussi la grâce de se sanctifier en les mettant au service de l’Église. De même, la Confirmation confère la mission d’évangéliser et, de ce fait, les charismes nécessaires à son accomplissement. Elle confère aussi la grâce de se sanctifier en les mettant en œuvre.

Dans le Baptême ou la Réconciliation, le caractère (absolu ou relatif) est *d’abord* signe et garant d’un *don fait à la personne* qui reçoit le Sacrement. Dans l’ordre, la confirmation et le mariage, le caractère étant une *mission ecclésiale* est *d’abord* signe et garant de la grâce nécessaire à cette mission.

Dans le cas du Baptême ou de la Réconciliation, il est relativement simple de circonscrire la grâce du Sacrement : l’incorporation au Christ ou le pardon de Dieu, dons qui relèvent de la grâce sanctifiante et concernent directement la personne qui reçoit le Sacrement[1023].
On peut considérer que, pour quatre Sacrements, la grâce du Sacrement est une grâce sanctifiante. Pour les trois Sacrements qui comportent une mission : la confirmation, l’ordre et le mariage, le Sacrement confère, avant tout, les charismes nécessaires à cette mission.

On peut définir la grâce du mariage comme le don de l'unité (« Ce que Dieu a uni »), ou encore de la fidélité et des charismes nécessaires à l'éducation des enfants. Ces dons de l'Esprit sont pour le bien de la famille et de l'Église… mais ils ne sont pas toujours liés à l'état de grâce, même si les époux sont appelés, en vertu du Sacrement, à se sanctifier en les mettant en œuvre.
La grâce de la Confirmation : le témoignage de la foi et les charismes qu'il suppose peuvent exister sans la charité[1024]… ils sont donnés, avant tout, pour le bien et la croissance de l'Église. Il est vrai que la mise en œuvre des charismes de la Confirmation est un des plus puissants moyens de grandir dans la foi et dans la charité, mais leur finalité première est de construire l'Église. La grâce sanctifiante n'est pas la finalité première de ces trois Sacrements.

Cela explique que la grâce du Baptême ou de la Réconciliation ait été formulée d'une façon claire par la tradition, alors que pour ces trois autres Sacrements, la tradition de l'Église a été relativement embarrassée pour préciser la nature de la grâce intérieure ou personnelle qu'ils impliquent.
Par contre, cette même tradition a formulé clairement la fonction relationnelle-ecclésiale de ces trois Sacrements. Dans le prolongement de la pensée de

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

1. « Ayant fait venir ses *douze* disciples, Jésus leur donna autorité sur les esprits impurs, pour qu'ils les chassent et qu'ils guérissent toute maladie et toute infirmité. Voici les noms des douze *apôtres*… Ces *douze*, Jésus les envoya en mission avec les instructions suivantes : "… En chemin, proclamez que le Règne des cieux s'est approché. Guérissez les malades, ressuscitez les morts, purifiez les lépreux, chassez les démons. Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement". » (Mt. 10,1-8)

2. Les trois synoptiques indiquent que Jésus les instruit des secrets du Royaume de Dieu. « Les disciples s'approchèrent et lui dirent : "Pourquoi leur parles-tu en paraboles ?" Il répondit : "Parce qu'*à vous il est donné de connaître les mystères du Royaume des cieux*, tandis qu'à ceux-là ce n'est pas donné". » (Mt. 13,10-11 – cf. Mc. 4,11 & Lc. 8,10)

3. « Tout pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre, allez donc : de toutes les nations *faites des disciples*, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit, *leur apprenant à garder tout ce que je vous ai prescrit*. Et moi je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde. » (Mt. 28,18-20 – cf. Mc. 16,16)

4. La *koinè* (koinhè) est le grec « commun » devenu langue véhiculaire dans le monde gréco-romain.

5. Cette idée se retrouve en Jn.13,20 : « Celui qui reçoit quiconque j'enverrai peémvw, me reçoit, et quiconque me reçoit, reçoit celui qui m'a envoyé toèn peémvantaé me . »

6. Un *Shaliah* dans la *Halakha* (la partie législative du Talmud) est un émissaire ou un agent légal. On notera cependant que l'existence du *Shaliah-Apôtre* juif n'est connue que par des sources chrétiennes qui ne sont pas antérieures au II^{e} siècle. (J.B. Frey, *Corpus Inscriptionum Judaicarum*, *1*, Città del

Vaticano, 1936, p.440). Une étude de K. Walf (*Das jüdische Schaliach-Institut. Rechtsinstitut und Vorbild des Apostelamtes ?* Dans *Cristianesimo nella Storia*, I, 2, 1980, p.391-399) montre que l'on ne peut expliquer l'apostolat chrétien par l'institution du *Shaliah* juif. Le *Shaliah* n'a pas le statut juridique ni le rôle missionnaire de l'Apôtre chrétien. Envoyés dans les communautés de la diaspora par les rabbins de Judée, le rôle des *Shelihim* est le maintien de la cohésion du judaïsme après la destruction du temple.

Reste que l'usage néotestamentaire du mot a)poéstoloÒ constitue un témoignage ancien d'une signification apparentée à celle que l'on retrouve dans le judaïsme du II^{e} siècle.

7. Selon Lc. 6,13 c'est Jésus qui leur donne le nom d'Apôtres :

« En ces jours-là, Jésus s'en alla dans la montagne pour prier et il passa la nuit à prier Dieu; puis, le jour venu, il appela ses disciples et en choisit *douze*, auxquels *il donna le nom d'Apôtres*. » Ce qu'on peut considérer comme une façon de mettre ce titre sous l'autorité du Christ… et surtout, une façon de dire que leur fonction remonte au Christ.

8. En comptant : Hé. 3,1, où il s'agit du Christ.

9. Certains manuscrits de Marc ont une version probablement inspirée de Lc. 6,13 :« et il en établit douze (qu'il a appelés *apôtres*) pour être avec lui et pour les envoyer prêcher » (Mc. 3,14).

10. Paul doit se défendre : « Ne suis-je pas Apôtre ? N'ai-je pas vu Jésus, notre Seigneur ? » (I Cor.9,1) – « Ce que je fais, je le ferai encore pour ôter tout prétexte à ceux qui voudraient se prévaloir des mêmes titres que nous. Ces gens-là sont de faux apôtres, des faussaires déguisés en apôtres du Christ » (II Cor.11,12-13).

11. Luc, pourtant disciple de Paul, ne lui donne pas le titre d'Apôtre, si ce n'est dans le récit de sa mission à Lystre, où, par trois fois, il donne ce titre simultanément à Paul et Barnabé (Ac.14,4-5 & 14). Est-ce parce qu'il ne remplit pas les conditions mentionnées en Ac.1,21-24 (il n'a pas marché avec Jésus en Palestine) ?

12. Le titre d'Apôtre traduit bien une mission que Paul définit comme une *ambassade* : « C'est au nom du Christ que nous sommes en ambassade, et par nous, c'est Dieu lui-même qui, en fait, vous adresse un appel. Au nom du Christ, nous vous en supplions, laissez-vous réconcilier avec Dieu. » (II Cor.5,20)

13. Paul lui-même le laisse entendre : « Ne suis-je pas Apôtre ? N'ai-je pas vu Jésus, notre Seigneur ? » (I Cor.9,1)

14. On peut ajouter à cela les titres de *prophètes* et *docteurs*. On verra, dans la *Didachè*, que les *évêques* et les *diacres* ont les mêmes fonctions que ceux qu'on appelait initialement *prophètes* et *docteurs* (*Didachè*,15,1-2). Or, Barnabé et Saül, qui seront également qualifiés d'Apôtres (Ac. 14, 4) faisaient partie, dans les premiers temps de leur ministère, du groupe des *prophètes* et *docteurs* (Ac. 13, 1-2).

15. Si les Douze n'avaient pas été institués par Jésus, on n'expliquerait pas la mention de Judas comme « l'un des douze » (Mc. 14,10 & 43), ni l'élection de Matthias (Ac. 1,25-26), ni l'énumération de I Cor. 15,5 (« Il est apparu à Céphas, puis aux Douze »).

16. « Pierre se leva au milieu des frères… et il déclara : « … à propos de Judas… Il est écrit (Ps.109,8) qu'un autre prenne sa *charge* (e)piskophén). »… Il y a des hommes qui nous ont accompagnés durant tout le temps où le Seigneur Jésus a marché à notre tête, à commencer par le baptême de Jean jusqu'au jour où il nous a été enlevé : il faut donc que l'un d'entre eux

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Même s'ils sont subordonnés aux Apôtres, ils ont, comme eux, le pouvoir d'imposer les mains. Pour employer un langage actuel, on peut dire que s'il existait une différence de niveau hiérarchique, elle ne relèverait pas d'un degré différent du Sacrement de l'ordre, mais d'une préséance ecclésiale.

52. « L'Ancien, à la Dame élue et à ses enfants, que j'aime dans la lumière de la vérité » (II Jn.1).

« L'Ancien, à Gaïus, très aimé, que j'aime dans la lumière de la vérité » (III Jn.1).

53. Dans le monde grec, les e)piskoépoi exercent une fonction de surveillance au service de l'État ou d'une communauté : gouverneurs, officiers, inspecteurs, préposés, policiers du temple. J.Colson (*Les fonctions ecclésiales*, p.109-112) suppose que l'emploi chez les chrétiens du titre e)piskoépoÒ est d'abord apparu dans les communautés de langue grecque, mais il signale que, dans le monde juif, le *Document de Damas*, X,4, connaît aussi une fonction de *Mebaqqer* (surveillant ou épiscope). Luc (dans les Actes) et les lettres pastorales emploient les deux termes : presbuéteroÒ et e)piskoépoÒ.

54. Dans les épîtres pastorales les deux termes désignent successivement les mêmes personnes : « Si je t'ai laissé en Crète, c'est pour que tu y achèves l'organisation et que tu établisses dans chaque ville des *anciens* (presbuteérouÒ), suivant mes instructions. Chacun d'eux doit être irréprochable… Il faut en effet que l'*épiscope* (e)piéskopon) soit irréprochable, en sa qualité d'intendant de Dieu… » (Tite 1,5-7).

Même équivalence dans la première lettre à Timothée : « Aussi faut-il que l'*épiscope* soit irréprochable » (I Tm. 3,2) – « Les *presbytres* qui exercent bien la présidence méritent double honneur… » (I Tim. 5,17).

Leur fonction est semblable à celle qui est attribuée aux

presbytres en Ac. 14,23 – I.Tm. 5,17 – Jc. 5,14 – I P. 5,1… et probablement à celle des « préposés » (proïstameénoi) en Rm. 12, 8 & I.Th. 5,12… et des « chefs » (h(goumeénoi) en Hé. 13,7-17 & 24.

55. « Si quelqu'un aspire à l'*épiscopat*, c'est une belle tâche qu'il désire. Aussi faut-il que l'*épiscope* soit irréprochable, mari d'une seule femme, sobre, pondéré, de bonne tenue, hospitalier, *capable d'enseigner*… Qu'il sache bien *gouverner* sa propre maison… quelqu'un, en effet, qui ne saurait gouverner sa propre maison, comment prendrait-il soin d'une Église de Dieu ? » (I.Tm. 3,1-5)

56. « Soyez donc vigilants, vous rappelant que, nuit et jour *pendant trois ans, je n'ai pas cessé*, dans les larmes, *de conseiller chacun d'entre vous*. Et maintenant, *je vous remets à Dieu* et à sa parole de grâce, qui a la puissance de bâtir l'édifice et d'assurer l'héritage à tous les sanctifiés. » (Ac. 20,31-32)

57. Voir plus haut : Ac.13,3-4. Le fait d'être « constitués intendants (e)piskoépouÒ) » de l'Église *par l'Esprit Saint* ne signifie donc pas que ce pouvoir ne soit pas reçu de l'Église… il va de soi que ce pouvoir a été transmis par l'imposition des mains de Paul ou du presbyterium. Ce qui est vrai de Paul lui-même : le fait qu'il soit Apôtre « par Jésus Christ » ne signifie pas que son pouvoir ait une origine extra-ecclésiale.

58. « J'exhorte donc les *presbytres* qui sont parmi vous, moi qui suis *presbytre* avec eux et témoin des souffrances du Christ, et qui prendrai part avec eux à la gloire qui doit être manifestée : *paissez* le troupeau de Dieu qui vous est confié, en *veillant* (e)piskopouénteÒ) sur lui non par contrainte, mais de bon gré, selon Dieu; non par cupidité, mais par dévouement. N'exercez pas un pouvoir autoritaire sur ceux qui vous sont échus en partage, mais devenez les modèles du troupeau. Et quand

paraîtra le *souverain pasteur* (a)rxipoiémhn), vous recevrez la couronne de gloire qui ne se flétrit pas. » (I Pi. 5, 1-4)

Le terme e)piskopouénteÒ n'est présent que dans une partie des manuscrits. Mais, même sans cela, la lettre de Pierre laisse entendre que les fonctions de « pasteur », « épiscope » et « ancien » sont équivalentes.

59. J. Colson (*Les fonctions ecclésiales*, p.142).

60. Même en supposant que les *« Sept »* (Actes, 6 à 8) aient été des successeurs des Apôtres à part entière au service des « Hellénistes », le terme de « diacre » qui apparaît ici désigne des ministres subalternes.

La mise en garde contre la recherche de « biens honteux », faite en particulier aux diacres, suggère qu'ils avaient en charge des biens d'Église, probablement au service des pauvres : « Les *diacres*, pareillement, doivent être dignes, n'avoir qu'une parole, ne pas s'adonner au vin ni rechercher des gains honteux. » (I Tim. 3, 8)

61. J.Jeremias (« *Presbuterion ausserchristlich bezeugt* » : *Zeitschrift für die neutestamentliche Wissenschaft*, 48 [1957], p.127-132. et « *Zur Datierung der Pastoralbriefe* » : ZNW, 52 [1961], p.101-104.), voit dans l'expression e)piqesiÒ t‹n xeir‹n toû presbuteriéou une reprise de l'expression rabbinique pour l'ordination des docteurs : *semikhat zeqenim* : « appui des mains des Anciens », ou plus exactement « appui des mains, par lequel on installe Anciens et rabbins ». Il faudrait donc traduire I.Tm 4,14 : « par l'imposition des mains pour conférer la dignité d'ancien ». Presbuteérion ne serait pas le « collège des anciens » qui aurait imposé les mains à Timothée… mais la « dignité d'ancien » que Timothée aurait reçue par l'imposition des mains… et on supposerait, en référence à II.Tm.1,6, qu'il s'agit des mains de Paul. Ainsi disparaît le « collège des anciens », ou

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Kaiaphas à l'araméen *Kèpha*).

Noter qu'au v. 16, Matthieu ajoute « Simon » au nom de « Pierre », alors que Marc (qui n'a pas l'équivalent de Mt. 16,17-19) dit simplement « Pierre » (Mc. 8,29). Matthieu veut probablement introduire les v. 17-18. Au v. 23, il ajoute : « Tu es un scandale pour moi. »… or un skaéndalon est une *pierre* qui fait trébucher !

109. Faut-il voir ici une allusion à la croyance essénienne selon laquelle un temps viendrait où Satan aurait licence de tenter et d'ébranler la communauté messianique. La promesse de Jésus à Pierre signifierait que Satan serait impuissant contre l'Église.

Mais les « portes » semblent évoquer une puissance défensive plutôt qu'offensive… et, dans la Bible, l'Hadès est le séjour des morts (bons ou mauvais) plus que le domaine de Satan.

110. Isaïe annonce la destitution de Shebna, maître du palais d'Ezéchias, qui sera remplacé par Elyaqim : « Ainsi a parlé le Seigneur Yahvé des armées : Va trouver ce gouverneur, Shebna, le maître du palais qui creuse son tombeau sur la hauteur, qui se taille une demeure dans le roc : « Que possèdes-tu ici ? Quels parents y as-tu pour te creuser ici un sépulcre ? Eh bien, Yahvé va te secouer, homme, il va t'empoigner et t'envoyer rouler comme une boule vers un pays aux vastes étendues. C'est là-bas que tu mourras : là-bas avec les chars qui font ta gloire, O honte de la maison de ton maître. Je vais te chasser de ton poste, te déloger de ta place. Et ce jour-là, je ferai appel à mon serviteur Elyaqim, fils de Hilqiyahou : je le revêtirai de ta tunique, je lui attacherai ta ceinture, *je remettrai ton pouvoir entre ses mains*. Il sera un père pour les habitants de Jérusalem et pour la maison de Juda. Je mettrai *la clé de la maison* (la dynastie royale) *de David* sur son épaule : *il ouvrira et nul ne fermera, il fermera et nul n'ouvrira.* » (Is. 22,15-22)

111. Lorsque Jésus accepte le titre de roi (c'est-à-dire de Messie), c'est en précisant que son règne n'est pas de ce monde (Jn. 18,36) : son règne est le règne de Dieu. C'est ce qu'il fait en se définissant lui-même comme le « Fils de l'homme ». Le « Fils d'homme » de Daniel (7,13-14) reçoit de Dieu un règne éternel et universel… qu'il faut donc identifier au « règne de Dieu ». Lorsque Jésus accepte le titre de Messie, c'est en précisant qu'il l'est à la façon du « Fils de l'homme » : qu'il est un messie ou un roi dont le règne est le règne de Dieu… et donc un messie divin (Mt. 26,64-66). Ce sujet sera développé dans un traité de l'Incarnation.

112. Celui qui détient la clef du royaume est une sorte de premier ministre : son pouvoir est sans appel dans le royaume… C'est le langage imagé mais explicite du livre d'Isaïe : « Je mettrai *la clé de la maison (du royaume) de David* sur son épaule : *il ouvrira et nul ne fermera, il fermera et nul n'ouvrira.* » (Is. 22,22)

113. « car il les enseignait en homme qui a autorité et *non pas comme leurs scribes* » (Mt. 7,29).

114. « Dans l'Égypte antique, le vizir du pharaon était appelé « le prince qui délie ce qui est lié » (E.Suys, *Étude sur le conte du Fellah Plaideur*, p.154). Étant premier ministre, il est revêtu d'un pouvoir tel qu'il peut toujours faire une chose ou son contraire : il a tout pouvoir. D'autre part, si vizir et magistrats de haut rang « délient ce qui est lié », ils sont seuls à pouvoir le faire, d'autres ne le peuvent pas. Et c'est ce que le Fellah Plaideur dit au grand intendant son juge : Ce que tu délies, qui le lie ? » (G.Lambert, *Revue biblique*, 1945, 3^{e} série, p.100)

115. Benoit et Boismard (*Synopse des quatre Évangiles*, Tome II, Cerf, 1972, p.267) voient dans ces deux *logia*, qui sont propres à Matthieu (Mt.18,15-17 et Mt.18,18), la main du

rédacteur final. Le premier *logion* s'inspire de la « Règle de la communauté » essénienne : « Que personne n'introduise une cause contre son prochain devant la communauté (les Nombreux) sans l'avoir réprimandé devant témoins. » (*Les textes de Qumran*, vol. I, Letouzey, 1961, p.44). Le second *logion* a pour parallèle Mt.16,19.

Dans la mesure où ces *logia* semblent avoir été initialement indépendants, peut-on supposer que le premier (Mt.18,15-17) s'adressait aux simples disciples, et le second (Mt.18,18) aux Apôtres ? En ce qui concerne le texte dans son état final (celui que l'Église nous donne comme Parole de Dieu), dans la mesure où il associe ces deux *logia*, on peut estimer qu'il reconnaît ce pouvoir, d'une façon directe à l'Église, et d'une façon indirecte aux Apôtres qui, avec Pierre, sont l'autorité suprême dans l'Église.

116. On verra plus loin que la notion d'autorité *supraépiscopale* doit être bien comprise : elle signifie que le successeur de Pierre a autorité sur les autres évêques, mais ce n'est pas une autorité d'une autre nature que celle des évêques. Son pouvoir est « vraiment épiscopal » (Dz. 3060), mais il n'est pas, comme celui des autres évêques, limité à un certain domaine.

117. Mt. 10,2-4 – Mc. 3,16-19 – Lc. 6,14-16 – Ac. 1,13.

Pierre est nommé 114 fois dans les Évangiles et 57 fois dans les Actes.

Jean, qui est le plus cité après lui, est nommé 38 fois dans les Évangiles et 6 fois dans les Actes.

118. « Comme il marchait le long de la mer de Galilée, il vit deux frères, Simon appelé Pierre et André, son frère, en train de jeter le filet dans la mer : c'étaient des pêcheurs. Il leur dit : « Venez à ma suite et je vous ferai pêcheurs d'hommes. » Laissant aussitôt leurs filets, ils le suivirent. Avançant encore, il

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

pour devenir corps du Christ, c'est-à-dire fils de Dieu avec lui et en lui. S'il y a une *configuration*, c'est, avant tout, à la filiation divine du Christ.

151. La notion de communion au sacrifice n'implique pas un *sacerdoce* des fidèles. Dans l'Ancien Testament, l'offrande des sacrifices était le privilège des sacerdotes, mais non pas la communion, qui était, au contraire, la partie du sacrifice à laquelle tous avaient accès.

L'image d'un peuple sacerdotal (Hé. & Apoc.) ne résulte donc pas de la notion de communion au sacrifice… bien qu'elle ne soit pas incompatible : les sacerdotes aussi communiaient aux sacrifices.

152. La notion d'immolation « non sanglante » semble être un artifice pour fonder la notion d'un *sacerdoce* des prêtres, qui les configurerait au Christ-Sacerdote offrant sa vie en sacrifice. Il n'existe aucun texte dogmatique sur ce sujet, pas même au concile de Trente. Le canon dogmatique (Dz.1751) ne parle pas de « sacrifice non sanglant »; il dit seulement que la Messe est un sacrifice, et que l'affirmation selon laquelle, dans l'Eucharistie, le Christ est « offert », ne peut pas être réduite au fait qu'il est donné (ou offert) en nourriture.

Le Christ n'est pas « offert » en ce sens qu'il est offert en nourriture, mais *parce qu'il est la victime ou l'hostie de l'unique sacrifice de la Nouvelle Alliance*… de sorte que notre communion n'est pas une communion à un nouveau sacrifice, mais à l'unique sacrifice de la croix.

On peut dire que le Christ est « offert » dans l'Eucharistie, du fait que *le Christ offert sur la croix* est présent dans l'Eucharistie et se donne en communion; mais ce n'est pas une *autre offrande*. On ne saurait supposer qu'il soit *offert de nouveau en sacrifice* : cela irait à l'encontre de la lettre aux

Hébreux (7,27 – 9,12 – 9,26).

153. Dans la lettre aux Romains, Paul qualifie l'évangélisation d'exercice du sacerdoce. Colson (*Ministre de Jésus Christ ou le sacerdoce de l'Évangile*, p.183-185) veut fonder sur ce texte l'idée d'un sacerdoce propre aux ministres du Nouveau Testament : « Je vous ai écrit par endroits avec une certaine hardiesse, en vertu de la grâce que Dieu m'a donnée d'être un officiant (leitourgoèn) de Jésus Christ auprès des païens, *exerçant le sacerdoce* (i(erourgoûnta) de l'Évangile de Dieu, afin que les païens deviennent une offrande qui, sanctifiée par l'Esprit Saint, soit agréable à Dieu. » (Rom.15,15-16)

Il y a là, effectivement, un point commun entre les sacerdotes d'Israël, dont la mission première était l'enseignement de la Parole de Dieu et de sa Loi (Deut. 33,10 – Os. 4,6 – Mal. 2,5-8 – II Chr. 17,7-9), et les Apôtres de l'Évangile. Faut-il en conclure que les prêtres du Nouveau Testament sont également *sacerdotes*, ou en conclure simplement qu'ils ont ce point commun avec les sacerdotes de l'Ancien Testament ?

En fait, le débat ne porte pas sur ce sujet. La question est : sont-ils *sacrificateurs* de l'Eucharistie, de sorte que l'Eucharistie puisse être considérée comme un sacrifice ?

Il semble que l'Eucharistie n'a pas besoin, pour être un sacrifice, que les prêtres soient des sacrificateurs. Elle est un sacrifice parce qu'*elle est notre communion au sacrifice du Christ* : sacrifice unique dont le Sacerdote est unique et sans successeurs.

Un sacrifice de communion comportait deux parties : l'offrande sacrificielle et la communion. Un tel sacrifice était un événement dont la durée s'étendait jusqu'au terme de la communion. Le sacrifice du Christ est un événement dont la durée s'étendra jusqu'au terme de l'histoire. Cet événement est actualisé dans

chaque Eucharistie. Ce n'est pas le sacrifice de la croix qui est actualisé : il n'est pas renouvelable (Hé.9,26), mais le sacrifice est actualisé, dans la mesure où la communion est une composante du sacrifice.

L'offrande que le Christ fait de sa vie sur la croix est précisément la partie du sacrifice qui n'est pas renouvelable, mais la communion est renouvelable… elle est présence du sacrifice du Christ.

154. L'attribution aux douze Apôtres de cet ouvrage relève de la pseudépigraphie, un procédé littéraire fréquent dans l'Ancien Testament (Loi de Moïse, Psaumes de David, Sagesse de Salomon)… mais les historiens et les critiques estiment que le document dans son ensemble remonte à l'âge apostolique.

La *Didachè* était connue sous sa forme actuelle jusqu'au IV^{e} siècle, et son influence sur la littérature de l'Église ancienne a été plus grande que celle de tout écrit autre que le Nouveau Testament. Oubliée, elle a été retrouvée en 1873, dans la Bibliothèque de l'Hospice du Saint-Sépulcre de Constantinople. Le plus ancien document patristique a eu la mauvaise fortune d'être parfois considéré comme un texte scripturaire… de sorte qu'ayant été écarté du Canon biblique au IV^{e} siècle, il tomba dans l'oubli !

C'est peut-être l'œuvre d'un prédicateur ambulant dans les milieux ruraux de Syrie ou de Palestine. Le rédacteur final a rassemblé, dans un manuel, des documents catéchétiques, liturgiques et disciplinaires. La rédaction finale de la *Didachè* est probablement contemporaine de la rédaction finale des Évangiles. Le ch. 15 semble appartenir à cette période. Les ch. 11 à 13 sont plus archaïques, ils pourraient être contemporains des premières missions de Paul. (Sources chrétiennes, Cerf, N° 248 bis)

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

raison de sa sympathie pour l'hérésie arienne. Cependant, son *Histoire ecclésiastique* est un document capital pour la connaissance des trois premiers siècles.

198. « Seuls certains *épiskopes*, tels Ignace à Antioche, Polycarpe à Smyrne, Denys à Corinthe, avaient rang dans la succession apostolique, étaient à proprement parler « successeurs des Apôtres », les *épiskopes* des autres Églises étant simplement présidents de l'Église locale, et très spécialement du presbyterium. Nous aurions, avec Ignace à Antioche, avec Polycarpe à Smyrne, un « successeur d'Apôtre » fixé dans une communauté dont il serait l'*épiskope* en même temps que « l'installateur et surveillant apostolique » des *épiskopes* de toute une région. » (J. Colson, *Les fonctions ecclésiales*, p.244)

L'hypothèse selon laquelle des « installateurs et surveillants apostoliques » auraient eu la mission de choisir les épiscopes (ou plutôt d'entériner ou d'infirmer leur élection par l'Église locale) est plausible, mais elle n'implique pas que les épiscopes locaux aient été de simples prêtres.

199. **Hermas** est un homme simple qui se sent appelé à un enseignement prophétique. *Le Pasteur*, considéré comme un texte inspiré par certains Pères (Irénée, Clément d'Alexandrie), aura une influence considérable dans les premiers siècles de l'Église (Hermas, *Le Pasteur*, Sources chrétiennes, N° 53).

200. « La tour que tu as vue construire, c'est moi l'Église. » (Vision III, 3, 3 – Sources chrétiennes, N° 53)

201. Les apôtres et docteurs appartiennent au passé : « ces *apôtres* et ces *docteurs* qui ont prêché le nom du Fils de Dieu, après être morts dans la vertu et la foi du Fils de Dieu, l'ont prêché aussi à ceux qui étaient morts avant eux… » (Similitude IX, 16,5 – cf. Similitude IX, 15,4)

202. Les diacres sont chargés de la *subsistance des veuves et des orphelins* : « Ceux qui ont des taches sont des diacres qui ont mal agi dans leur ministère, qui ont dérobé la subsistance des veuves et des orphelins et qui se sont enrichis des ressources qu'ils avaient reçues pour secourir. » (Similitude IX, 26, 2)

Ce qui est également une charge des évêques : « Ces *évêques* e)piésxopoi, dans leur ministère, ont continuellement protégé les indigents et les veuves et ont toujours mené une vie sainte. » (Similitude IX, 27, 2)

203. Altaner, *Patrologie*, Paris 1961, suppose que la première partie du *Pasteur*, incluant ce passage, remonte à l'époque de Clément… ce qui expliquerait cette structure archaïque de l'Église, semblable à celle que l'on trouve dans la lettre de Clément aux Corinthiens.

On peut aussi supposer que l'auteur se donne faussement comme contemporain de Clément.

S. Giet (*Hermas et les Pasteurs. Les trois auteurs du Pasteur d'Hermas*, Paris. 1963) distingue trois auteurs. Quoi qu'il en soit, ce Clément semble avoir une mission qui dépasse les limites de l'Église locale.

204. « De même que par la vertu du Verbe de Dieu, Jésus Christ notre sauveur a pris chair et sang pour notre salut, ainsi ***l'aliment eucharistié*** (eu)xaristhqeîsan trofhén) ***par la prière qui vient de lui*** (Jésus), cet ***aliment*** qui doit nourrir par assimilation notre sang et nos chairs, nous avons appris qu'il ***est la chair et le sang de Jésus*** incarné. » (*Première Apologie*, 66, 2 — Sources chrétiennes, Cerf, N° 507)

« Nous appelons cet aliment Eucharistie. » (*Première Apologie*, 66, 1). Le mot « Eucharistie » ne désigne donc pas seulement une « action de grâces », mais aussi un ***aliment***. Ce *sens*

nouveau, proprement chrétien, est donc courant au milieu du II^{e} siècle.

205. **Saint Irénée** : originaire d'Asie Mineure, prêtre vers 157, il devient évêque de Lyon en 177 († vers 202).

206. « les *presbytres* antérieurs à Soter, qui ont dirigé l'Église que tu diriges aujourd'hui, c'est-à-dire : Anicet, Pie, Hygin, Télesphore et Xyste… » (*Lettre d'Irénée au pape Victor I^{er}*, citée par Eusèbe de Césarée, *Histoire Ecclésiastique*, V, 24, 14…). Cf. *Adv. Hær.* II, 22, 5, sur les « *presbytres* d'Asie qui ont été en relation avec Jean, le disciple du Seigneur. » (S. Chrétiennes, Cerf, N° 263, 264, 293, 294, 210, 211, 100, 152, 153)

207. « Ces opinions (des disciples de Valentin), Florinus, pour parler avec modération, ne sont pas d'une doctrine saine… les *presbytres* qui ont été *avant nous* et qui ont vécu avec les apôtres, ne te les ont pas transmises. Je t'ai vu en effet, quand j'étais encore enfant, dans l'Asie inférieure, auprès de *Polycarpe*… et je puis témoigner en face de Dieu que si ce *presbytre* bienheureux et apostolique avait entendu quelque chose de semblable, il aurait poussé des cris et se serait bouché les oreilles… » (*Lettre d'Irénée à Florinus* : citée par Eusèbe de Césarée, *Histoire Ecclésiastique*, V, 20, 4-8 — S.Chr. N° 41). On voit qu'Irénée se considère lui-même comme un « presbytre ».

208. « Ainsi donc, la *tradition des apôtres*, qui a été manifestée dans le monde entier, c'est en toute Église qu'elle peut être perçue par tous ceux qui veulent voir la vérité. Et nous pourrions énumérer les *évêques* qui furent *établis par les apôtres* dans les Églises, *et leurs successeurs jusqu'à nous*. Or ils n'ont rien enseigné ni connu qui ressemble aux imaginations délirantes de ces gens-là (les gnostiques). Si pourtant les *apôtres* avaient

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

vers la fin du V^{e} siècle, qui s'appuie étroitement sur la *Tradition apostolique* : le *Testament de Notre Seigneur Jésus Christ* (cf. J.E. Rahmani, Mainz, 1899).

On pourrait enfin concevoir que des évêques aient pu reconnaître comme prêtres des confesseurs, sans leur imposer de rite particulier… pour cela, il faudrait pouvoir établir que l'Église ou des évêques ont reconnu ce qui serait une autre forme de l'ordination ! Mais ce passage de la « Tradition apostolique » est une base trop fragile pour fonder une telle hypothèse.

237. B.Botte (Sources chrétiennes, N° 11 bis, p.91) fait ce commentaire : « Il semble que le texte grec employait le verbe eu)xaristeéw dans le sens transitif : « eucharistier le pain… »

238. Un « antitype » n'est pas un *symbole*. Dans le contexte d'une ontologie inspirée du platonisme, c'est la *reproduction* en ce monde d'un « type » (ou archétype) appartenant au monde des êtres véritables. Cette ontologie suppose que les réalités de ce monde sont une participation des êtres véritables (les archétypes du monde des Formes). Ainsi, le Christ serait le *type* (ou l'*archétype*), et l'Eucharistie l'*antitype*. Ce langage ne met pas en doute le réalisme eucharistique, comme on le voit dans la suite du texte.

239. Versions sahidique, arabe et éthiopienne. Dans la version latine : « le pain du ciel dans le Christ Jésus. »

240. Versions sahidique, arabe et éthiopienne. Dans sa traduction, B.Botte n'a retenu que la version latine, selon laquelle le lait semble être donné *dans le Seigneur Jésus Christ*, et le vin, *dans l'Esprit Saint* : « Ceux qui les reçoivent goûteront de chacun [des calices], tandis que par trois fois, celui qui donne dira : « En Dieu le Père tout-puissant. » Et celui qui reçoit dira : « Amen. » – « Et en le Seigneur Jésus Christ. » –

« Et en l'Esprit Saint et la sainte Église. » Et il dira : « Amen ». On fera ainsi pour chacun. »

On donnait aux néophytes, après la communion, du lait et du miel, ou du lait mélangé de miel. Ce n'était pas un rite eucharistique habituel, mais un rite propre à l'Eucharistie célébrée lors du Baptême.

241. Il est possible que cet enseignement plus explicite donné sous le sceau du secret à ceux qui viennent de recevoir l'Eucharistie porte sur la présence eucharistique du Christ.

242. Le prêtre se communie lui-même… le peuple reçoit la communion de sa main ou de celle de l'évêque.

243. « Les références aux apôtres dans la prière [d'ordination] permettent facilement de suggérer au chercheur moderne cette particulière notion d'une « transmission » de l'Esprit d'une génération d'évêques à la suivante par le simple contact de l'imposition sacramentelle des mains « comme une contagion »… À l'analyse, cependant, il me semble parfaitement clair qu'il n'y a pas trace de cette idée en quelque sorte mécanique dans la prière d'Hippolyte. « Répands maintenant » indique que ce qui est attendu ici est un acte créateur tout nouveau du pouvoir divin faisant de l'élu un évêque… L'idée n'est pas celle d'évêques « successeurs » des apôtres, mais que chaque nouvel évêque est une addition actuelle au collège apostolique originel faite par le Christ… » (G. Dix, *The ministry in the early Church*, p.200, cité par J.Colson, *Les fonctions ecclésiales*, p.286)

Gregory Dix, qui est anglican, est probablement mal à l'aise avec la notion de succession apostolique, mais ses remarques ne manquent pas de pertinence. Il va de soi que l'Esprit Saint n'est pas transmis par le rite d'imposition des mains, mais qu'il est actuellement conféré par le Christ. À l'encontre de G. Dix, on

précisera que ce don de l'Esprit étant sacramentel, il est *signifié* ou garanti par le rite.

Un Sacrement étant *un agir du Christ signifié ou garanti dans un signe ecclésial*, avec la *Tradition apostolique*, on peut dire que ce qui est signifié par le rite est le don de « l'*Esprit de souveraineté »* qui vient du Père et qui est conféré par le Christ… le rite de l'imposition des mains n'étant pas un rite de « contagion », mais précisément un rite de succession apostolique. L'épiscopat (le caractère épiscopal) n'est pas une grâce, mais le *signe permanent* de la grâce offerte… et c'est un *pouvoir ecclésial d'être signe* de la grâce des Sacrements dont l'évêque est devenu le ministre. S'il y a un « acte créateur » ce n'est pas seulement au niveau de l' « addition actuelle au collège apostolique », mais plus encore au niveau du don de « l'Esprit de souveraineté ».

244. **Cyprien**, élu évêque de Carthage vers 248-249, est mort martyr en 258.

245. « Dans les Actes des Apôtres… Pierre parle au peuple au sujet d'un *évêque* à nommer à la place de Judas » (*Lettre* 67, 4, 2 – Éd. Les belles lettres, Paris). Cyprien qualifie d' « évêque » le premier successeur des Apôtres, Matthias, dont les Actes disent qu'il fut « adjoint aux onze Apôtres »… ce qui suppose qu'il ne voit pas de différence essentielle entre les Apôtres et les évêques, si ce n'est que les Apôtres ont été les premiers.

246. « Par là, vous devriez comprendre que l'évêque est dans l'Église et l'Église dans l'évêque, et que si quelqu'un n'est pas avec l'évêque, il n'est pas dans l'Église… puisque *l'Église qui est catholique est une*, et non pas coupée ni divisée, mais *unie par le ciment des évêques qui sont attachés l'un à l'autre*. » (*Lettre* 66,8)

247. « Aussi faut-il *garder soigneusement la tradition divine, la*

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Dieu. » (*Didascalie*, [40-41] Ch. 9 – cf. *Constitutions apostoliques*, II, 34, 4-5)

286. Les *diacres* doivent être soumis à l'évêque (*Didasc.* [48] Ch. 11), ils veillent sur la bonne tenue de l'assemblée eucharistique (*Didasc.* [56-57] Ch. 12), secourent les malades et les personnes âgées. Quant aux *diaconesses*, elles assurent les visites aux femmes, en particulier les malades, et, dans la célébration du Baptême, ce sont elles qui leur font l'onction d'huile (*Didascalie*, [70-71] Ch. 12).

287. **Origène**, né en Égypte vers 185, est à la tête de l'école des catéchumènes d'Alexandrie vers 203. Il enseigne la théologie et l'exégèse à Alexandrie jusque vers 230, puis à Césarée de Palestine. † vers 253.

288. « Si moi, que tu considères comme ta main droite, qui porte le titre de prêtre et qui semble prêcher la parole de Dieu, j'agis contre la discipline de l'Église et la règle de l'Évangile, au point de faire venir le scandale sur toi, Église, que l'Église universelle, dans un consentement unanime, me retranche, moi, sa main, et me rejette loin d'elle (*excidat me dexteram suam et proiciat a se*… cf. Mt 5,30). Oui, il vaut mieux pour toi, Église, te séparer de moi, ta main, instrument de scandale, et entrer ainsi dans le royaume des cieux que d'aller avec moi dans la géhenne. » (*Homélie sur Josué*, VII, 6 — S.C. N° 71, p.212-215). Homélies écrites à Césarée vers 239-242… où Origène avait été ordonné en 232 !

289. L'expression est de Photius (cité par Nautin : *Origène, sa vie, ses œuvres*, Paris, 1977, p.428-429). Origène, qui était alexandrin, avait été ordonné en 232 par Théoctiste évêque de Césarée de Palestine. Démétrius, l'évêque d'Alexandrie, qui n'avait pas été consulté, « bannit Origène du sacerdoce » et l'exila d'Alexandrie, avec l'approbation de l'évêque de Rome.

Cette discipline sera confirmée, un siècle plus tard, par le concile de Nicée qui réservera à l'évêque du lieu d'origine le droit d'ordonner un prêtre.

290. Dans son commentaire de Jérémie, écrit après sa déposition, Origène fait allusion à sa prêtrise : « Cette parole… sera profitable à vous comme à *nous qui semblons être par fonction des gens assis plus haut que vous* au point que certains désirent parvenir à cette fonction. Mais sachez que la fonction ne sauve pas nécessairement, car beaucoup même parmi les *prêtres* se perdent et beaucoup même parmi les laïcs seront déclarés bienheureux… Car ce qui est profitable, ce n'est pas le fait de siéger dans le *presbyterium*, mais de vivre d'une manière digne de cette place comme le demande le Verbe… *Il m'est demandé à moi* plus qu'au diacre, au diacre plus qu'au laïc; quant à celui qui a été chargé d'exercer le commandement ecclésiastique sur nous tous, il lui est demandé plus encore. » (*Sur Jérémie*, XI, 3 – SC. 232, p.421)

291. Ce témoignage de Pamphile est rapporté par Photius (*Bibliothèque*, 118 – P.G. 103, 397 BC. – Cf. Nautin : *Origène, sa vie, ses œuvres*, Paris, 1977, p.103-105).

292. Lécuyer, *Le Sacrement de l'ordination*, Paris 1983, p.33-34.

293. « Il existe une dignité (a)ciéwma) de l'âme, celle que possède l'apôtre; car *c'est une dignité que d'être apôtre* du Christ Jésus et de *garder* le *caractère* (toèn xaraktÌra) de l'apôtre; ce sont aussi des dignités (a)ciwématαé) que les ordres (taégmata) ecclésiastiques, être *évêque*, par exemple, ou *presbytre*, ou avoir l'une des autres charges suivantes. » (Commentaire du Ps. 118, 170 – cf. M. Harl, *La chaîne palestinienne sur le Psaume 118*, Sources chrétiennes, N° 189, p.460). C'est une dignité de *garder cette marque*. Faut-il

comprendre qu'on peut ne pas la garder ? Le mot xarakthér (empreinte) évoque plutôt une marque indélébile, que l'on ne peut pas ne pas garder.

294. Saint **Jérôme** (± 350-420), en bon exégète, montre que, dans l'Écriture, les termes « prêtre » et « évêque » désignent les mêmes personnes, mais il n'envisage pas qu'un changement ait pu avoir lieu à la fin du I^{er} siècle ou au début du II^{e} siècle. Il ne conçoit pas que les évêques aient pu prendre l'initiative d'ordonner des collaborateurs (autres que les diacres) avec des pouvoirs limités, auxquels on a réservé le titre de « prêtres ».

Il en conclut qu'à son époque, comme à l'époque du Nouveau Testament : « l'épiscopat et le presbytérat sont une même chose. » (*Lettre* 146,1). Il est cependant conscient des difficultés de sa position… mais il les élude par cette formule : « Que fait, du reste, l'évêque, hormis l'ordination, que le prêtre ne puisse faire ? » (*Lettre* 146,1)

295. On a vu que le texte attribué à Hippolyte sous le nom de *« Tradition apostolique »* est probablement d'origine alexandrine. Or ce texte infirme explicitement la théorie de Jérôme.

Origène donne en exemple Moïse qui impose les mains à Josué : c'est le modèle de « *l'ordination* du chef du peuple » : « ici, aucune acclamation populaire, aucune considération de consanguinité ou de parenté. » (*Hom. sur les Nombres*, 6,3 – S.Chr. 461, p.97) Ce qui laisse entendre que la pression populaire pouvait jouer un rôle dans le choix des évêques et que certains évêques ordonnaient des membres de leur famille… Il n'est donc pas question, pour Origène, d'un groupe de douze presbytres choisissant l'un d'entre eux. Origène dit également que l'évêque (*sacerdos*) est choisi « *ex omni populo* »… et non pas parmi un groupe fermé de presbytres (Hom. sur le Lévitique,

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

signifierait la nullité du Baptême qu'ils avaient reçu dans l'Église !

346. **Athanase** : évêque d'Alexandrie de juin 328 à mai 373. En raison de sa fidélité à la foi de Nicée, il sera exilé cinq fois par l'empereur Constance II, sous la pression des évêques du parti arien.

347. Exilé par Constance en 355, il refuse de quitter Alexandrie sans une lettre de l'empereur : « À supposer que j'aie fui, quelle excuse présenter aux yeux des vrais évêques (les évêques catholiques), quelle excuse surtout aux yeux de Celui qui m'avait confié son troupeau ?… C'est là le reproche que reçurent d'Ezéchiel les pasteurs d'autrefois (Ez.34,2); c'est là la pensée du bienheureux Apôtre Paul quand, par-delà son disciple, il nous dit à chacun en particulier : « Ne néglige pas le charisme qui est en toi, qui te fut conféré avec l'imposition des mains du presbyterium ». » (*Apologie à Constance*, 26 – S.C. 56, p.117-118)

348. Vers 354-55, Dracontius, qui vient d'être ordonné évêque, a déserté son ministère :

« Car tu dois le savoir… avant d'être ordonné tu vivais pour toi, mais une fois ordonné, tu vis pour ceux pour lesquels tu as été ordonné. Et, avant de recevoir *la grâce* (xaérin) de *l'épiscopat*, nul ne te connaissait; mais, une fois que tu l'as reçue, les peuples attendent que tu leur apportes la nourriture qui est l'enseignement des Écritures… Si tu n'avais pas reçu les *talents*, le Christ ne t'aurait pas fait de reproches; mais tu les as reçus et enfouis et cachés… » (*Lettre à Dracontius*, 2 – P.G. 25, 525)

« Dieu te réclamera ce qu'il t'a donné. N'as-tu pas entendu le mot de l'Apôtre : « Ne néglige pas le *charisme* (xaérisma) qui est en toi » ? N'as-tu pas lu que celui qui a doublé (ses talents) a été accueilli avec faveur, tandis que celui qui a enfoui le sien a

été condamné ? » (*Lettre à Dracontius*, 4 – P.G. 25, 528)

349. « Si l'organisation des églises ne te plaît pas, si tu penses que *la charge épiscopale* n'a pas de récompense, alors ton mépris va jusqu'au Sauveur qui l'a ainsi *organisée*… En effet, *ce que le Seigneur a façonné par les Apôtres*, cela demeure bon et valable. » (*Lettre à Dracontius*, 3 – P.G. 25, 525)

350. Athanase cite une lettre de l'empereur Constance aux préfets de la ville d'Axoum :

« Veuillez donc envoyer au plus vite en Égypte votre évêque Frumentius : il se présentera au très vénérable évêque Georges et aux autres évêques d'Égypte qui ont autorité pour *ordonner* (oçi toû xeirotoneîn… kyérioi mâlloén ei)sin) et juger de ces questions. Car vous savez… que ce Frumentius a été élevé à cet état de vie par Athanase, un homme chargé de tous les crimes… qui a été déchu de son siège… Si donc Frumentius est prêt à obéir… examiné sur toute sa vie et après en avoir rendu compte devant des juges compétents, il recevra ensuite leur *investiture s'il semble véritablement devoir être évêque en toute justice*. » (*Apologie à Constance*, 31 — P.G. 25, 636 — S.Chr. 56, p.125-126)

Un document des années 380-84 confirme que Georges (356-363) et les évêques ariens d'Égypte, réordonnaient les évêques catholiques. (Faustinus et Marcellinus, *De Confessione Veræ Fidei*, n. 48 et 94. Collectio Avellana, éd. Günther, CSEL, 35, 1, p.19 et 33; CCL, LXIX, p.372-373 et 383)

351. Dans un premier temps, Athanase avait rejeté la validité du Baptême donné par les ariens :

« Car lorsque l'Achèvement (le Baptême) est donné au nom du Père et du Fils, mais qu'ils ne nomment pas le véritable Père… comment n'est-ce pas complètement *vain*… ce qui est donné par eux ? Car *ce n'est pas au nom du Père et du Fils que les ariens*

donnent le Baptême, mais au nom du Créateur et de la créature. » (*II^e^ Discours contre les Ariens*, 42 : P.G. 26, 236-237)

Par la suite, il fera un séjour auprès du pape Jules I^er^ et sera probablement influencé par la doctrine romaine. En 362, il convoque un concile à Alexandrie qui reconnaît les Baptêmes et les ordinations des ariens : les chefs responsables du schisme seront réduits à la communion laïque… mais ceux qui ont accepté l'épiscopat par faiblesse, par ignorance, ou pour éviter un plus grand mal, sans adhérer vraiment à la doctrine arienne, seront pardonnés et admis dans le clergé (cf. *Lettre à Rufinianus* – P.G. 26, 1180-1181).

352. On reproche à des partisans d'Athanase d'avoir interrompu une Eucharistie célébrée par Ischyras… la réponse d'Athanase est que ce n'était pas une Eucharistie : « Mais enfin, quel calice a été brisé, où et devant quels témoins ? Les accusateurs sont les Méléciens, auxquels on ne peut donner aucun crédit, car ils ont été schismatiques et ennemis de l'Église, non pas seulement maintenant mais depuis le saint évêque Pierre qui est mort martyr … Le lieu dans lequel ils disent qu'on a brisé le calice n'était pas une église; celui qui y habitait n'était pas prêtre… Par conséquent, puisqu'il n'y avait là ni église, *ni prêtre* célébrant, ni jour de célébration, quel calice mystique a été brisé, quand et où l'a-t-il été ?… Le calice mystique, dont la rupture volontaire rendrait sacrilège celui qui y porterait la main, ne se trouve que chez ceux qui président légitimement… Il n'y avait là absolument personne de tel… Il s'agit du trop fameux Ischyras, lequel n'a été *ni ordonné* (xeirotonhqeiÒ) par l'Église, *ni compté parmi les presbytres établis par* ***Mélèce*** et dont Alexandre a reçu la liste; ainsi *il n'a même pas été établi par* ***Mélèce***. D'où vient donc à Ischyras son presbytérat ? Qui l'a

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

signifie la subordination de l'évêque à la loi divine : « on place le livre de l'Évangile sur la tête de celui qui est ordonné afin qu'il apprenne aussi que, bien qu'il soit la tête de tous, il est pourtant soumis à ces lois, commandant à tous, mais commandé lui-même par la Loi, légiférant sur tout mais légiféré lui-même par la Parole. » (*Homélie « Sur le Législateur »* — PG. 56, 404)

396. L'Esprit Saint est dit « ministre » ou « serviteur » (diakoneîtai) du Christ… ce qui constitue un nouvel indice de l'arianisme du compilateur.

397. « Nous te prions encore, Seigneur… pour tout *l'épiscopat qui dispense avec rectitude la doctrine de vérité.* » (*Constitutions apostoliques*, VIII, 12, 40 — Sources chrétiennes, 336, p.201)

398. « le premier, grand-prêtre (a)rxiereuèÒ) par nature, le Christ… s'est fait homme à cause de nous et, en offrant à son Dieu et Père, avant sa Passion, *le sacrifice spirituel* (l'Eucharistie), *il nous prescrivit* ***à nous seuls*** (les Apôtres) *d'accomplir cela*, bien qu'il y en ait eu d'autres avec nous qui crurent en lui. Donc *il ne s'ensuivit nullement que chaque croyant fut aussitôt institué prêtre* (i(ereuèÒ) ou obtint la dignité pontificale (h! a)rxieratikÌÒ a)céiaÒ… c'est-à-dire l'épiscopat). » (*Constitutions apostoliques*, VIII, 46, 14).

399. « L'évêque est donc ordonné par deux ou trois évêques, *le presbytre par un seul évêque*, de même le diacre et les autres clercs. » (*Constitutions apostoliques*, VIII, 47, 1 — Sources chrétiennes, 336, p.275)

La prière consécratoire est un développement de celle de la « *Tradition apostolique* »… mais à la différence de celle-ci, les Constitutions ne parlent pas d'une imposition des mains par les prêtres : « *Pour l'ordination* (xeirotoniéaÒ) *du presbytre, ô évêque, toi-même, assisté du presbyterium et des diacres,*

impose-lui la main (thèn xeîra) *sur la tête et prie ainsi* : Seigneur tout-puissant… considère ton serviteur que voici et qui a été agrégé au presbyterium par le vote et le jugement de tout le clergé, *remplis-le de l'Esprit de grâce et de conseil pour qu'il prenne ton peuple en charge et participe à son gouvernement*… qu'il *enseigne ton peuple avec humilité.* » (*Constitutions apostoliques*, VIII, 16, 2-5)

400. « *Le diacre* ne bénit pas; il ne donne pas l'eulogie mais la reçoit de l'évêque ou du presbytre; *il ne baptise pas, n'offre pas* (l'Eucharistie); quand *l'évêque ou le presbytre offre* (l'Eucharistie), il distribue au peuple, non comme prêtre, mais en tant que serviteur des prêtres. » (VIII, 28, 4).

« *il n'est pas permis au diacre d'offrir le sacrifice*, de *baptiser*, de faire une bénédiction petite ou grande, *ni au presbytre de procéder à des ordinations*, car c'est une impiété que de bouleverser l'ordre. » (VIII, 46, 11)

401. « Pour l'ordination (xeirotoniéaÒ) du diacre, moi, Philippe, je prescris ceci : le diacre, tu l'établiras, ô évêque, en lui imposant les mains (e)piqeièÒ au)t‹' taèÒ xeîraÒ). » (*Constitutions apostoliques*, VIII, 17)

402. « Au sujet de la diaconesse… ô évêque, tu lui *imposeras les mains* (e)piqhéseiÒ au)tÌ' taèÒ xeîraÒ) en présence du presbyterium, des diacres et des diaconesses » (*Constitutions apostoliques*, VIII, 19). Comme le lecteur (VIII, 22), elle reçoit une imposition des mains qui n'est pas qualifiée d' « ordination » (xeirotoniéa), alors que le sous-diacre est dit recevoir une « ordination » (VIII, 21). Dans les *Constitutions apostoliques*, elles sont habituellement citées après tous les autres ordres (VIII, 31,2. cf. VIII, 28, 7-8), mais avant les veuves et les vierges (*Constitutions apostoliques*, II, 26, 3). Elles sont choisies parmi les vierges ou les veuves non remariées

(*Constitutions apostoliques*, VI, 17, 4).

403. « O évêque… choisis aussi une diaconesse fidèle et sainte pour le service auprès des femmes. Car il arrive parfois dans certaines maisons que tu ne puisses envoyer aux femmes un diacre homme, à cause des incroyants; tu enverras donc une femme diaconesse, à cause de l'opinion des malveillants. En effet pour bien des services nous avons recours à une femme diaconesse. En premier lieu, pendant l'illumination des femmes; le diacre leur enduira seulement le front d'huile sainte et après quoi la diaconesse les oindra; car il ne faut pas que les femmes soient observées par les hommes. » (*Constitutions apostoliques*, III, 16, 1-2)

404. « Ce qui s'est passé de notre temps [celui des Apôtres], vous ne l'ignorez certainement pas; car vous savez parfaitement que des évêques, des presbytres et des diacres ont été nommés par nous (les Apôtres), avec prière et imposition des mains… S'il n'y avait ni législation, ni distinction des ordres, il aurait suffi de grouper le tout sous une seule dénomination; mais instruits par le Seigneur de la hiérarchie des fonctions, nous avons attribué aux évêques celle du pontificat, aux presbytres celle du sacerdoce et aux diacres, le service des deux fonctions précédentes… » (VIII, 46, 9-10) « … notre Sauveur nous institua, nous les treize apôtres, puis les apôtres nous instituèrent, moi Clément et moi Jacques et d'autres avec nous… enfin tous ensemble nous instituâmes des presbytres, des diacres, des sous-diacres et des lecteurs. » (*Constitutions apostoliques*, VIII, 46, 13 — Sources chrétiennes, 336, p.269-271)

405. « Parmi les célibataires entrés dans le clergé et qui veulent se marier, nous ne permettons de le faire qu'aux lecteurs et aux chantres. » (*Constitutions apostoliques*, VIII, 47, 26 — S.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

unique, mais qu'elle a été signifiée par une triple formule.

442. Le **Pseudo-Denys l'Aréopagite** est probablement un moine syrien de la fin du V^e^ siècle, dont la pensée est influencée par l'école d'Alexandrie, par Grégoire de Nysse et par les écrits néoplatoniciens de Proclus.

443. **Cyrille**, neveu et successeur de Théophile d'Alexandrie, patriarche de 412 à 444. Son oncle Théophile avait participé au « conciliabule du Chêne » qui avait déposé Jean Chrysostome.

444. « Après leur avoir conféré l'éclatante dignité de l'apostolat et les avoir faits, comme je l'ai dit, intendants et *prêtres* (i(erourgouéÒ) *des divins autels*, il les *sanctifie* aussitôt, leur donnant son propre Esprit… Il manifesta ainsi qu'à ceux qu'il *choisissait pour le divin apostolat*, le don de *l'Esprit* était nécessairement conféré. Et pourquoi ? Parce qu'ils ne pourraient rien faire d'agréable à Dieu, ni se dégager des liens du péché, s'ils n'étaient d'abord revêtus de la force d'en-haut (cf. Lc 24, 49) et *transformés* (metastoixeiouémenoi) *en quelque chose d'autre que ce qu'ils étaient*. » (*In Joannis Evangelium*, XX, 22-23,1095 – P.G. 74, 709-712)

445. « Notre-Seigneur Jésus Christ ayant fait passer les figures de la Loi dans la puissance de la vérité, *c'est par lui-même qu'il fait [donne l'achèvement] les prêtres* des autels divins, car il est lui-même la victime qui opère l'achèvement. Il l'accomplit par une vraie sanctification, en les faisant participer à sa propre nature par la communication de l'Esprit, et en *reforgeant* (metaxalkeuéwn) pour ainsi dire *la nature de l'homme* en une puissance et une gloire qui dépassent l'homme. » (*In Joannis Evangelium*, XX, 22-23,1096 – P.G. 74, 711-712)

446. L'évêque monophysite Philoxène de Mabboug († vers 323) raconte que, sous l'empereur Théodose, on accueillait sans restriction les ariens et les macédoniens qui rejoignaient

l'Église, reconnaissant leur Baptême et leurs ordinations. Cette tendance bienveillante ne s'est pas imposée. Dès le milieu du V^e^ siècle, la pratique s'établit, dans l'Église de Constantinople, de reconnaître les Baptêmes de la plupart des hérétiques, mais non pas leurs ordinations. C'est la règle que le patriarche de Constantinople, Jean le Scholastique (565-577) applique impitoyablement à l'égard des monophysites : évêques et prêtres sont déposés et réordonnés. Un siècle plus tard, l'archevêque Théodore de Cantorbery (668-690), un Grec originaire de Tarse, appliquera encore les mêmes principes en Grande-Bretagne. Cependant, le retour à une pratique indulgente avait eu lieu, à Constantinople, dès le début du VII^e^ siècle : les Sacrements des monophysites et des nestoriens étaient désormais reconnus… et, en 692, le concile *in trullo*, tenu à Constantinople, ne parle plus de leur réordination.

447. **Saint Théodore** (758-826), higoumène de Saint-Jean-du-Stoudios, dit aussi monastère du Stoudion, à Constantinople, moine austère, subira persécutions et exils pour avoir condamné le remariage de l'empereur Constantin VI, et pour avoir pris la défense du culte des icônes pendant la période iconoclaste.

448. « Le prêtre, placé comme intermédiaire entre Dieu et les hommes, dans les invocations sacerdotales, est une *imitation* (ou *copie* miémhmaé) *du Christ*… Puisqu'il est une image (ei)kwén) du Christ, nécessairement il ne se sert pas d'une icône… mais du signe (tuépoÒ) de la Croix, imitant encore en cela le Christ… Ainsi *le prêtre* se sert du signe (tuépoÒ) de la Croix, ***étant lui-même un signe*** (tuépoÒ) ***du Christ*** – car tuépoÒ et ei)kwén ne font qu'un par ce qu'ils représentent – *pour* ***opérer le salut*** *de l'enfant*; de telle sorte que, ici aussi, on utilise une *icône du Christ*, c'est-à-dire *la dignité sacerdotale* (toè i(eratikoèn a)ciéwma). » (*Adversus Iconomachos*, IV — P.G. 99,

493 d)

449. La décrétale « *Ventum est* » d'Innocent I^er^ (402-417) semblait justifier certaines réordinations.

450. *Anastase le bibliothécaire*, le traducteur des actes du concile, à propos de la phrase : « *promulgantes nunquam fuisse prius aut nunc esse episcopum* », explique en note qu'il faut comprendre : « *episcopum legitimum* ». Interprétation qui sera confirmée par la réconciliation provisoire du pape Jean VIII avec Photius. Anastase comprend que Photius était évêque, mais non pas un évêque légitime.

451. H.Leclercq propose cette hypothèse : « Au début, il n'y eut que des évêques, tous égaux entre eux. Mais cette égalité était contraire à la nature des choses. Au point de vue politique et administratif, il existait une subordination manifeste entre les villes et les campagnes; il ne pouvait en être autrement au point de vue religieux. » (Hefele-Leclercq, *Histoire des conciles*, II,1199)

452. Le Nouveau Testament ne distingue pas « presbytres » et « épiscopes » : deux noms équivalents donnés à des évêques ayant un pouvoir plus ou moins collégial, dans des communautés parfois modestes. À la même époque, la *Didachè* témoigne de l'évangélisation des campagnes, en Syrie. On peut supposer que des e)piskoépoi thÒ xwraÒ ont existé à partir du moment où l'épiscopat n'a plus été collégial et où l'ordination des prêtres s'est distinguée de celle des évêques.

Alors que les Scythes, écrit Sozomène, n'ont qu'un seul évêque pour l'ensemble de leurs villes, « dans d'autres provinces, c'est parfois jusque dans des *villages* (e)n kwémaiÒ) que des évêques exercent le culte, comme chez les Arabes et à Chypre… et chez les novatiens et montanistes de Phrygie. » (Sozomène, *Histoire ecclésiastique*, VII, 19 – S.Chr. 516, p.169). On a vu que

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

491. L’accueil de ces clercs était une dérogation : « Nous avons, je pense, surmonté cette ambiguïté. Désormais il est clair que ce qui avait été statué pour remédier à la *nécessité* de ce temps, n’est pas la coutume primitive, et qu’il y a des règles anciennes, transmises par les Apôtres ou par des hommes apostoliques, que l’Église romaine conserve et qu’elle commande de conserver à ceux qui habituellement la suivent. Mais *la nécessité de ce temps exigeait grandement qu’on agisse comme on l’a fait*. Donc, ce que la nécessité a trouvé comme remède, doit, une fois la nécessité passée, cesser pareillement d’urger. Car autre est l’ordre conforme à la loi, autre est la dérogation que des circonstances du moment imposent. » (*Lettre* 17, V, 9)

492. Le raisonnement semble être le suivant : si on exige une pénitence des laïcs, il faut l’exiger des prêtres. Or la peine des clercs est la déposition de leur ministère… de ce fait, les hérétiques repentis ne peuvent recevoir les honneurs de leur ministère. Il ne serait pas question, ici, de réordination, mais de déposition.

493. Cyrille Vogel voit, dans la lettre 17 d’Innocent I^{er}, un argument décisif contre l’existence d’un « caractère inamissible » conféré par l’ordination.

En fait, les décisions d’Innocent ne sont la négation d’un *caractère* permanent de l’ordination que dans la mesure où elles sont incohérentes… ce qui est possible… et si c’est le cas, on peut seulement en conclure qu’elles représentent un épisode indécis et peu exploitable de l’enseignement pontifical. On se gardera, en tout cas, de conférer à ce document obscur une autorité qui irait à l’encontre de la tradition quasi-unanime de l’Église relativement au *caractère inamissible* du Sacrement de l’ordre.

Cf. Cyrille Vogel (*Laica communione contentus, le retour du*

presbytre au rang des laïcs, Revue des Sc. Rel. 47, 1973, p.92-92 – *Chirotonie et chirothésie*, Irenikon 45, 1972, p.217-219 – *Vulneratum caput, Position d'Innocent Ier sur la validité de la chirotonie…* Rivista di archeologia cristiana, 49, 1973, p.375-384).

494. Louis Saltet (*Les réordinations*, Paris 1907), et après lui G.Bardy (Catholicisme, II, 1096-1097) et H.Rahner (LThK, II, 602) estiment qu'Innocent admettait la validité des ordinations des disciples de Bonose. « Il se peut que sa prudente réserve à donner une décision dogmatique dans la question de la validité soit motivée par sa connaissance de la doctrine d'Augustin. » (L.Ott, *Le sacrement de l'ordre*, p.80)

495. **Augustin** (354-430), originaire de Thagaste en Afrique, est baptisé à Milan en 387 par saint Ambroise. De retour en Afrique, il est ordonné prêtre (391) et évêque d'Hippone (392-430).

496. « Jurisprudence de la réception des ministres donatistes revenant à l'unité :

Le concile d'Hippone du 8 octobre 393 avait décidé qu'on admettrait les ministres donatistes avec leur rang de prêtre ou d'évêque s'ils n'avaient pas rebaptisé des catholiques ou s'ils revenaient avec leur communauté (PL. 11, 1185). Après quoi le concile avait envoyé une délégation à Rome et à Milan, les deux métropoles italiennes, pour solliciter leur avis et, si possible, leur accord sur cette façon de faire. L'accord fut acquis. Augustin désirait par surcroît que les donatistes baptisés dès l'enfance dans le schisme pussent devenir prêtres dans l'Église catholique mais un concile italien n'agréa point cette perspective (PL. 11, 1195-1197). Le 13 septembre 401, c'est-à-dire peu après la rédaction du *Contra Epistulam Parmeniani*, un concile général des évêques africains décida qu'en principe le clergé

donatiste devait être réduit à l'état laïc, mais que chaque évêque pourrait faire des exceptions (PL. 11, 1197-1199). Les exceptions furent, en fait, la règle. (cf. Lettre 61,1-2) » (*Œuvres de saint Augustin*, DDB. vol. 28, Note complémentaire 28, par Yves Congar).

497. **Donat**, évêque rigoriste de Numidie au début du IV^e^ siècle, s'était opposé à l'évêque de Carthage. Le schisme donatiste a divisé l'église d'Afrique jusqu'à la conférence de Carthage dirigée par Augustin en 411. Les donatistes se considéraient comme l'Église pure ou l'Église des saints : seuls les prêtres sans péché pouvaient administrer validement un Sacrement. Ils rebaptisaient ceux qui venaient de l'Église catholique.

498. Il s'agit d'un tatouage indélébile en usage dans l'armée romaine à partir du IV^e^ siècle. (cf. F.J. Dolger, *Sacramentum Militiæ. Das Kennmal der Soldaten, Waffenschmiede und Wasserwächter nach Texten frühchristlicher Literatur*, dans *Antike und Christentum*, 2, 1930, p.268-280).

Flavius Vegetius Renatus, un contemporain d'Augustin, précise que les soldats nouvellement recrutés ne sont marqués que s'ils ont fait leurs preuves (Vegetius, *Epitoma rei militaris*, I-8).

499. Avec la plupart de ses contemporains, Augustin estime que celui qui reçoit le Baptême hors de l'Église ne reçoit pas la grâce baptismale, mais la reçoit quand il se convertit et vient à l'Église catholique.

500. On sait qu'Augustin donne au mot « sacrement » un sens plus large que le sens actuel… mais cela n'enlève rien à la force de l'argument qui tient ici tout entière dans la comparaison entre l'ordination et le Baptême.

501. La « paix » ou la « réconciliation » donnée à celui qui est revenu à l'*unité* de l'Église catholique.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

ordinations des prêtres et des diacres (*Lettre* 6, 6 – P.L. 54, 620 a).

542. Cyrille Vogel, *Rata Sacerdotia. Position de Léon Ier sur les ordinations conférées irrégulièrement, dans : Études offertes à R. Metz* (Revue de Droit Canonique, 25, 1975, p.19-27). On a vu que C.Vogel remet en question l'existence d'un caractère permanent du Sacrement de l'ordre.

543. **Timothée**, dit **Aelure** (le chat) en raison de sa maigreur, était l'un des adversaires les plus décidés du dogme chalcédonien des deux natures du Christ. Ses persécutions contre les catholiques et ses attaques contre Léon le Grand peuvent expliquer le style de la lettre. Le pape **Simplicius** (468-483) aura un langage semblable à propos des ordinations faites par Timothée après sa déposition. (Simplicius, *Lettre* 7,2 s – Thiel, *Epistolæ romanorum pontificum*, Aalen, 1963, p.190 s.)

544. « Ceux qui, n'ayant pas été baptisés auparavant, ont reçu le baptême des hérétiques, doivent seulement être confirmés par l'invocation de l'Esprit Saint et l'imposition des mains (*per impositionem manuum*), car ils n'ont reçu que la *forme* du baptême (*formam tantum*), sans le *pouvoir de sanctification* (*sine sanctificationis virtute*). Et, comme vous le savez, nous avons décidé que cette règle doit être observée dans toutes les Églises : *qu'aucune réitération ne viole le baptême une fois reçu* (*ut lavacrum semel initum nulla iteratione violetur*), l'Apôtre disant : « *Un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême.* » *Ce bain ne doit être profané par aucune réitération*, mais, comme nous l'avons dit, seule la sanctification de l'Esprit Saint doit être invoquée : ainsi, ce que personne ne reçoit des hérétiques sera reçu des évêques (*sacerdotibus*) catholiques. » (*Lettre* 159,7 – PL. 54, 1138-1139)

545. « *Donat de Salicine*, converti, comme on le sait, du

novatianisme avec son peuple, nous voulons qu'il préside le troupeau du Seigneur, s'il se rappelle qu'il doit nous adresser un exposé de sa foi, dans lequel il condamne le dogme novatien et professe intégralement la vérité catholique. *Maxime*, bien qu'ordonné d'une façon irrégulière alors qu'il était laïc, dans la mesure où il n'est plus donatiste et rejette l'esprit de dépravation schismatique, nous ne l'écartons pas de la dignité épiscopale, quelle que soit la façon dont il l'a obtenue, à condition qu'il nous adresse un exposé manifestant qu'il est catholique. » (*Lettre* 12,6 – PL. 54, 653)

546. « Qu'est-ce qu'*imposer les mains hâtivement* (I Tim.5,22), si ce n'est conférer l'honneur sacerdotal à ceux qui n'ont pas été éprouvés avant l'âge de la maturité, sans avoir eu le temps d'être examinés, sans avoir le mérite de l'obéissance ni fait l'expérience de la discipline. » (*Lettre* 12,2)

« Selon la parole de l'Apôtre, une des règles de l'élection veut que soit ordonné évêque celui qui a été ou est le mari d'une seule épouse (I Tim.3,2). Ce précepte a toujours été si sacré qu'il faut comprendre qu'il doit être également observé dans le choix de la femme de l'évêque (*sacerdotis*)… Qu'en aucun cas soit élevé au degré du diaconat, ou à l'honneur du presbytérat, ou à la dignité de l'épiscopat, celui qui n'est pas lui-même le mari d'une seule épouse, ou si son épouse ne l'a pas été d'un seul homme. » (*Lettre* 12,3)

« Et moins encore celui qui… selon ce qui nous a été dit, est simultanément le mari de deux femmes, ou celui qui, séparé de sa femme, en a pris une autre. » (*Lettre* 12,5 – PL. 54, 647-652)

547. « Nous n'autorisons aucun métropolitain à ordonner qui que ce soit évêque (*quemquam ordinet sacerdotem*) de sa seule autorité (*suo tantum arbitrio*) sans l'assentiment du clergé et du peuple. » (*Lettre* 13,4 – PL. 54, 665)

548. Ch. Munier (*Les Statuta Ecclesiæ antiqua*, Bibliothèque de l'institut de droit canonique de Strasbourg) voit « dans les *Statuta Ecclesiæ antiqua* une règle réformatrice destinée à l'épiscopat provençal » (p.238) et non pas une description de la liturgie en usage dans le sud de la Gaule. L'auteur, qu'il identifie à Gennade, prêtre de Marseille, à la fin du V^{e} siècle, s'appuie sur les « Constitutions apostoliques » et, de ce fait, sur la « Tradition apostolique », donnant à son ouvrage une allure archaïsante. Bien que n'ayant pas l'autorité d'un texte officiel, ce document aura une influence considérable, étant repris dans les collections canoniques médiévales, les sacramentaires et le Pontifical romain.

549. Avec la *Tradition apostolique*, l'auteur mentionne l'imposition des mains des évêques, que les *Constitutions apostoliques* avaient omise. Par contre, il ne mentionne pas l'imposition des mains de l'évêque qui prononce la prière d'ordination. Ce ne sont plus des diacres, comme dans la *Tradition apostolique*, qui tiennent l'évangéliaire : expression probable de la tendance *anti-diaconale* de l'auteur des *Statuta*. Le canon 2 manifeste sa tendance *presbytérale* : « Dans l'Église, que l'évêque siège, dans l'assemblée des prêtres, dans une position éminente. Mais, dans la maison, qu'il sache être un collègue des prêtres. »

550. [93] « Quand un sous-diacre est ordonné, *ne recevant pas l'imposition de la main*, qu'il reçoive de la main de l'évêque le calice et la patène vides, et de la main de l'archidiacre la burette avec l'aiguière et le manuterge. »

L'acolyte, après avoir été instruit par l'évêque des devoirs de sa charge, reçoit de l'archidiacre le chandelier avec le cierge et la burette vide (canon 94), l'exorciste reçoit, de la main de l'évêque, le livre des exorcismes (c. 95), le lecteur reçoit le

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

explique que la transmission du pouvoir d'ordre dépend de la *juridiction* que détient l'évêque qui ordonne. S'il n'a pas reçu *juridiction* du pape légitime, il ne peut pas ordonner validement !

593. En 1401, le pape romain Boniface IX reçoit une supplique de Jacques de Donadieu, qui avait été nommé évêque d'Aquila par Clément VII d'Avignon en 1394, et avait fait, peu après, sa soumission à Boniface qui l'avait maintenu sur son siège d'Aquila. Cependant, cet esprit inquiet a l'impression qu'il lui manque l'*administratio ordinis episcopalis*, et il demande à Boniface IX l'autorisation de se la faire concéder par une *imposition de la main* d'un évêque légitime. Ce que le pape autorise, sans en faire une loi générale.

Quelle a été la portée de cette imposition de la main ? Comme Boniface le lui fait remarquer, Jacques de Donadieu avait déjà été pardonné et réintégré, ce qui signifie qu'il avait reçu une juridiction légitime. Le pape lui fait également remarquer qu'il avait été ordonné par les schismatiques *in forma Ecclesiæ*. Il est donc probable que c'est une réordination qu'il sollicite, et que le pape n'ose pas la lui refuser. Quoi qu'il en soit, cet épisode illustre la confusion qui régnait encore dans les esprits. Les scrupules de Jacques de Donadieu et l'attitude du pape ne s'expliquent que par l'influence des canonistes, et en particulier de l'école de Bologne.

594. On verra que le cas particulier des protestants tient au problème de *l'intention*. On sait qu'à défaut de sainteté, et même d'une foi très explicite, le ministre d'un Sacrement doit avoir au moins *l'intention de faire ce que fait l'Église*. Or, la « protestation » de nos frères luthériens et calvinistes porte avant tout sur la nature et l'existence des Sacrements. Ayant remis en question la sacramentalité de l'ordre, les évêques devenus

protestants ne pouvaient pas avoir l'intention de transmettre ce en quoi ils ne croyaient plus.

595. Les ***Ordines Romani*** sont des directoires liturgiques, dont les plus anciens étaient en usage dans les Églises romaines à partir du VIII^{e} siècle. Par la suite, après avoir été diffusés et remaniés, ils contribuèrent à introduire les usages francs et germaniques dans la liturgie romaine.

596. À l'archevêque Rodolphe de Bourges qui lui demande, en 864, s'il faut faire aux diacres, comme aux prêtres, l'onction des mains avec le chrême, le pape Nicolas I^{er} répond qu'aucune de ces onctions n'est en usage dans l'Église de Rome (Nicolas I^{er}, *Lettre* 117 — PL. 119, 884).

597. « Celle-ci [la consécration du prêtre] achevée, que le pontife lui mette l'étole autour du cou et lui fasse l'onction des mains avec le chrême en disant : *Que ces mains soient consacrées et sanctifiées par cette onction et par notre bénédiction de sorte que tout ce qu'elles béniront et sanctifieront soit sanctifié et béni. Amen*. » (*Ordo Romanus*, 35, n. 31 – M. Andrieu, *Les Ordines Romani*, IV, p.39-40 – cf. p.13-20)

598. « Ici, qu'il [le pontife] lui impose le chrême sur la tête en forme de croix et dise : *Que ta tête soit ointe et consacrée par la bénédiction céleste, dans l'ordre pontifical, au nom du Père, et du Fils, et de l'Esprit Saint*. » (*Ordo Romanus*, 35 B, n.29 – M.Andrieu, *Les Ordines Romani*, IV, p.106).

L'onction des mains fait désormais partie de l'ordination de l'évêque, qu'il l'ait reçue ou non précédemment : « *Que ces mains soient ointes de l'huile sainte et du chrême de sanctification. De même que Samuel a oint David roi et prophète, qu'ainsi elles soient ointes et consacrées, au nom du*

Père et du Fils et de l'Esprit Saint. » (*Ordo Romanus*, 35 B, n.31)

599. **Yves de Chartres**, *Sermon* 3 (PL. 162, 526) – Yves, né vers 1040, ordonné évêque par le pape Urbain II, † vers 1116, a été un partisan actif de la réforme grégorienne.

600. Une décision du pape **Urbain II** (1088-1099) suppose qu'il regarde déjà l'onction comme le rite principal de l'ordination : il décide, en effet, pour la Réconciliation des clercs ordonnés par des évêques excommuniés, de renouveler les rites d'ordination, à l'exception de l'onction. (*Lettre* 74 — PL. 151, 358). Il faut donc supposer qu'il reconnaît la validité de ces ordinations, et demande de ne pas renouveler le rite principal.

Selon le *Décret* de **Gratien** (1140-50), une ordination donnée par un hérétique ne doit être considérée comme valide que si elle a été conférée avec une onction. (II^{a} Pars, Causa I, Quæst. 7, canon 23)

601. **Jean Gratien**, le « père du droit canonique », est un moine camaldule qui enseigne à Bologne au XII^{e} siècle. Son influence sera considérable sur la pratique pastorale et sur la théologie de l'Église d'Occident.

Il est l'auteur d'une collection canonique, publiée entre 1140 et 1150 : le « *Decretum* », appelé aussi : « *Concordantia* (ou *concordia*) *discordantium canonum* », titre qui indique la diversité des sources… la concordance ne parvenant pas toujours à surmonter la discordance !

602. « *Presbiter idem est qui episcopus, ac sola consuetudine præsunt episcopi presbiteris*. » (*Decretum, Prima pars*, Titre de la Distinction 95, canon 5). Suit la citation du commentaire par saint Jérôme de la lettre à Tite, cité plus haut (*Sur la lettre à Tite*, 1, 5). Gratien n'a pas cherché à établir une « concordance »

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

la remise des instruments, du signe sacramentel (*Commentaire des Sentences*, IV, d. 24, p.2, a. 1, q. 4 — 616 a).

649. « Tout ordre est sacré, puisqu'il est un *sacrement* », ce qui vaut pour les sept degrés de l'ordre; cependant, si on considère les ordres qui exercent « un acte sur une chose sacrée, il existe seulement *trois ordres sacrés* : le prêtre, le diacre… et le sous-diacre » qui sont les trois »ordres majeurs » (*In IV Sententiarum*, d. 24, q. 2, a. 1, sol. 3). On peut regretter que saint Thomas s'écarte sur ce point du texte de Pierre Lombard qui considérait comme non sacramentels le sous-diaconat et les ordres mineurs.

650. *De Articulis Fidei et Sacramentis Ecclesiæ*, *Opuscula theologica*, Marietti, Rome, vol. 1, p.151, N° 626.

651. *In IV Sent*. d.24, q.3, a.2, sol.2, ad 2 – *Somme théologique*, Suppl. Q. 40, a. 5, ad 2.

652. « *Et quod ipsam habeat quasi participative Dyonisius dicit*… » (*In IV Sent*. d.13, q.1, a.1, sol.2, ad 2).

« Le pouvoir sacerdotal lui-même, découle (*derivatur*) de celui de l'évêque. » (*Contre gentes*, IV, ch.76)

653. Selon saint Thomas, la juridiction fournit une *matière* (ou un sujet : *homo subditus*) sur laquelle peut s'exercer le pouvoir des clefs reçu de l'ordination (*In IV Sent*. d.19, q.1, a.2, sol.3).

654. Pour saint Thomas, on a vu que ces trois *ordres hiérarchiques* ne sont pas des *ordres sacramentels*. Il va de soi que sa théorie ne traduit pas la pensée du Pseudo-Denys.

655. (*De perfectione vitæ spiritualis*, 24 – *Opuscula theologica*, Marietti, Rome, 1954, vol. 2, p.150, N° 715 – ouvrage écrit vers 1269). Il disait déjà, dans le commentaire des *Sentences* : « Le pouvoir épiscopal n'est pas seulement un pouvoir de juridiction, mais aussi un *pouvoir d'ordre* » (*In IV Sent*. d.24, q.3, a.2, sol.2, ad 3).

656. (In IV Sent. d.25, q.1, a.2 – Somme théologique, Suppl. q.38, a.2). Saint Thomas ignore que le rite d'onction ou de consécration n'a pas toujours existé. Partant du fait que l'épiscopat n'est pas réitérable et qu'il comporte une consécration… il suppose, faute d'une autre raison, que cela constitue une explication !

657. Ce qui suppose que les ordres inférieurs à la prêtrise, à la différence de l'épiscopat, sont sacramentels. La formule apparaît dans une objection qui veut prouver qu'un degré supérieur de l'ordre n'implique pas une sainteté plus grande (*De perfectione vitæ spiritualis*, ch. 21, N° 689), ce qu'il réfute (Ch. 24, N° 715). Mais il ne remet pas en question les sept degrés de l'ordre énumérés dans son commentaire des *Sentences* (*In Sent*. IV, d.24, q.2, a.1, sol.2), avec cette conclusion : « Telle est la raison, le nombre et les degrés de l'ordre. » Tous les théologiens n'auront pas ce culte du chiffre sept, et moins encore les canonistes.

658. Dans sa décrétale « *Veniens* », le pape **Innocent III** développe longuement l'opinion selon laquelle un non-baptisé pourrait être ordonné validement… mais il juge finalement que, dans un tel cas, le plus sûr est de réitérer tous les ordres. (cf. Friedberg, *Corpus Iuris Canonici*, Leipzig, 1881, p.648 s.)

659. Le caractère baptismal est requis *de necessitate* à l'ordination… le caractère de la Confirmation est requis *de congruitate*. (*In Sent*. IV, d. 24, q.1, a.2, sol.4)

660. « *præcedens ordo non est de necessitate sequentis*. » (*In Sent*. IV, d.24, q.1, a.2, qc.5, sed contra 1). Ce qui se réfère à la décrétale « *Tuæ litteræ* » du pape **Innocent III**, selon laquelle un ordre omis sera suppléé par la suite, sans qu'il soit nécessaire de refaire l'ordination.

661. « *nullus potest recipere episcopalem potestatem nisi prius*

habeat sacerdotalem. » (*In Sent*. IV, d.24, q.3, a.2, qc. 2, sed contra 1). On a vu que plusieurs papes, dans les premiers siècles, n'ont pas reçu l'ordination presbytérale : la pratique de l'Église va donc à l'encontre de cette affirmation et de toute la théorie qui en découle.

662. « On ne peut se libérer toutefois d'une impression de gêne dans le vocabulaire de l'auteur. » (J.Lécuyer, *Les étapes de l'enseignement thomiste sur l'épiscopat*, Revue thomiste, janvier-mars 1957, p.34)

663. Le Sacrement de l'ordre se définit d'abord comme la remise d'un pouvoir (*Sent*. IV, d. 24, q.1, a.1, sol.4-5). On reviendra sur ce point intéressant. Cependant, il va de soi qu'en tout Sacrement, c'est le même rite qui est signe à la fois de la grâce et du caractère, ou plutôt : qui signifie la réception du caractère, signe permanent de la grâce.

664. (cf. Sent. IV, d. 24, q. 2, a. 1, sol. 1. ad 2 — 34 b). C'est la solution proposée par **Albert le Grand** (1206-1280), (*Commentaire des Sentences*, IV, d. 24. a. 3 — 33 b-34 a) et **Bonaventure** (*Commentaire des Sentences*, IV, d. 24, p.1, a. 2, q. 4 — 606 b).

Un **tout intégral** est fait de parties dont aucune ne possède la réalité ni le nom du tout (ainsi : une maison et ses parties). Un **tout universel** est fait de parties dont chacune possède la réalité et le nom du tout (ainsi le genre et ses espèces). Dans un **tout potentiel**, une partie possède l'intégralité du tout, et les autres une participation (l'ordre est unique parce qu'une de ses parties possède la plénitude du Sacrement).

En affirmant que « tous les ordres » sont « un seul Sacrement », saint Thomas suppose que tous les ordres inférieurs à la prêtrise sont sacramentels : les ordres mineurs comme le diaconat.

665. Saint Thomas réfute l'affirmation de Jérôme selon laquelle

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Sacrements valides, bien que ce soit pour sa condamnation.

715. **Martin Luther** (1483-1546) : moine augustin, est excommunié le 3 janvier 1521 par la bulle *Decet romanum pontificem*. Convoqué par Charles Quint devant la diète de Worms en 1521, il refuse de se soumettre. Mis au ban de l'empire, il trouve refuge dans le château de la Wartburg, chez son ami l'Électeur de Saxe, Frédéric le Sage, où il compose ses œuvres maîtresses. Par sa traduction de la Bible en langue vernaculaire, il est à l'origine de l'allemand classique.

716. Luther, *De captivitate babylonica ecclesiæ* (publiée en 1520), Werke, 6, 563 – Pléiade, p.810.

717. (Werke, 6, 564-566). On retrouve ici chez Luther la confusion habituelle entre « prêtre » et « sacerdote ».

718. *De instituendis ministris Ecclesiæ* (publié en 1523) Werke, 12, 191.

719. Luther, *De captivitate babylonica* , Werke, 6, 564-567 – cf. L.Ott, *Le sacrement de l'ordre*, p.284-285.

720. H.Lieberg, *Amt und Ordination bei Luther und Melanchton*, p.29 & 168-171.

721. Luther, *De instituendis ministris Ecclesiæ*, Werke, 12, 173 s. – *Vom Missbrauch der Messe* (1521), Werke, 8,477-563 – *Von der Winkelmesse und Pfaffenweihe* (1533), Werke, 38,171-256.

Luther qualifie les prêtres papistes de « *sacrificulos qui missas sacrificent* ». Il n'a pas vu que le terme biblique de « communion » (I Cor.10,16-18) appartient au vocabulaire sacrificiel.

Il est vrai cependant que le prêtre n'est pas un « sacrificateur ». Un sacrifice comporte deux parties ou deux moments : l'offrande sacrificielle de la victime, et la communion au

sacrifice. L'Eucharistie ne renouvelle pas l'offrande sacrificielle du Christ, qui est *unique* (Hé.7,27 – 9,12;26;28 – 10,10;12;14;18), mais elle permet à l'Église de communier à cet unique sacrifice : elle est sacrificielle en ce sens qu'un sacrifice serait incomplet sans la communion au sacrifice. Paul parle de « communion » au sacrifice, non de renouvellement du sacrifice de la croix. Le Christ, Grand Sacerdote de la Nouvelle Alliance, *s'est offert* en sacrifice. Un prêtre *célèbre* ce sacrifice : il est ministre de l'agir du Christ qui se rend présent dans l'Eucharistie pour que fidèles communient à son sacrifice.

722. La première ordination que l'on rapporte est celle de maître Georges Rorer en l'église paroissiale de Wittenberg le 14 mai 1525. Au cours du service divin et en présence de la communauté, Luther l'introduisit dans sa fonction de prédicateur de la Parole par des prières et par l'imposition des mains. (H. Lieberg, *Amt und ordination bei Luther und Mélanchton*, FKDG 11, Göttingen, 1962)

723. (L.Ott, *Le sacrement de l'ordre*, p.287 – Werke, 38,401-433 – cf. H.Lieberg, *Amt und Ordination bei Luther und Melanchton*, p.191-207).

Luther revient sur l'ordination dans son *Commentaire de la Genèse* qui est une œuvre tardive, les ch.12 et suivants étant des notes de ses auditeurs non publiées par Luther. À propos de Gn. 28,17, il fait un parallèle entre l'imposition des mains dans l'ordination et les éléments extérieurs du Baptême et de la Cène, après quoi il remarque que l'imposition des mains, en laquelle il faut probablement voir toute l'action ordinatoire, n'est pas une tradition des hommes, mais que c'est Dieu qui prépare et ordonne ses ministres. C'est en cela que l'ordination se rapproche des Sacrements proprement dits. (L.Ott, *Le sacrement de l'ordre*, p.287 – Werke, 43,599 – cf. H.Lieberg, *Amt und*

Ordination bei Luther und Melanchton, p.210-212)

L'imposition des mains, selon ce commentaire, est une tradition venue de Dieu pour ordonner des ministres de la Parole et des Sacrements… cette ordination, proche des Sacrements, communique le Saint Esprit. Même si ce texte dénote une évolution de sa pensée, il exclut toutefois que la charge de ministre de la Parole et des Sacrements soit une habilitation à célébrer le sacrifice eucharistique… ou qu'elle comporte un *caractère* définitif… et il ne croit pas qu'il soit nécessaire d'être évêque pour faire une ordination.

724. **Philipp Melanchton** (traduction grecque de son vrai nom : Schwartzerdt) (1497-1560), humaniste et disciple de Luther, auteur de la *Confession d'Augsbourg* (1530) et de *l'Apologie de la confession* (1531).

Article 10 : « Quant à la Sainte Cène du Seigneur, nous enseignons que le vrai corps et le vrai sang de Christ sont réellement présents, distribués et reçus dans la Cène, sous les espèces du pain et du vin. »

Cependant, Melanchton sera en conflit sur cette question avec Luther qui souhaitait une déclaration claire sur la question de savoir « si le vrai corps et le vrai sang étaient reçus physiquement ».

725. Dans ses « *Loci* » de 1521, Mélanchton nie la sacramentalité de l'ordre, mais il la reconnaît dans les 2^{e} et 3^{e} éditions, en 1535 et 1543. Il prolonge ainsi la position de Luther dans son *Commentaire de la Genèse.*

726. *Apologia confessionis*, Art. 13, n. 7-13.

727. (*Loci* de 1535, Wittenbereg, 1541, fol. 104 – *Loci* de 1543, Werke in Auswahl - II / 2,504,26-30; *Corpus Reformatorum*, Berlin, 21,852).

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

782. P. Gasparri admettra que l'une ou l'autre formule peut constituer, à elle seule, une forme sacramentelle suffisante (*Tractatus canonicus de sacra ordinatione*, 1893, II,278).

783. Pour **Jean Baptiste Gonet** (1616-1681) (*Manuale thomistarum, seu brevis théologiæ cursus*, T.6), le *rite* n'est autre que le Sacrement (*sacramentum tantum*); il faut donc pouvoir dire qu'il reste le même *formaliter*, et que ses variantes sont purement *matérielles*. Dire qu'il reste le même *significative* ne manquait pas de pertinence : il reste le même dans la mesure où il *signifie* la même grâce sacramentelle.

S'il est vrai que le Sacrement n'est pas le rite, mais *l'agir divin signifié dans le rite ecclésial* (et son ministre), on comprend d'autant mieux que le rite peut devenir autre et le Sacrement rester le même.

784. Matthieu Parker est à l'origine de la nouvelle hiérarchie anglicane. Une légende circulera au XVII^{e} siècle, selon laquelle Parker et d'autres évêques ont été ordonnés dans une auberge londonienne à l'enseigne *Nag's Head*, par Jean Scory, moine défroqué, qui n'était pas évêque. Ce récit est sans fondement.

785. Léon XIII estime que la forme initiale « Reçois le Saint Esprit » était insuffisante. « Sans doute, on a ajouté plus tard à cette forme les mots : *Pour l'office et la charge de prêtre*; mais c'est là une preuve de plus que les anglicans eux-mêmes considéraient cette forme comme défectueuse et impropre. Cette même addition, étant supposé qu'elle eût pu donner à la *forme* la signification requise, a été introduite trop tard; car un siècle s'était déjà écoulé depuis l'adoption de l'*Ordinal* d'Édouard et, par suite, *la hiérarchie étant éteinte, le pouvoir d'ordonner n'existait plus*. » (Léon XIII, Lettre apostolique *Apostolicæ curæ*, de 1896)

On peut regretter que Léon XIII n'ait pas renoncé à cet

argument. Si la hiérarchie anglicane s'est éteinte, ce n'est pas uniquement en raison d'une formule d'ordination supposée défectueuse, mais, comme l'indique la suite de la lettre apostolique, en raison des intentions qui ont motivé cette formulation. Un débat qui se limiterait au contenu de l'*Ordinal* et à la *forme* sacramentelle ne peut aboutir. Si la *forme* sacramentelle contenue dans l'*Ordinal* est cause d'invalidité, c'est en raison de *l'intention* qu'elle exprime.

786. Les 39 articles promulgués par Élizabeth et le Parlement en 1571 reprennent les 42 articles établis par Thomas Cranmer, archevêque de Canterbury, en 1553, sous le règne d'Edouard VI.

L'article 25 nie la sacramentalité de l'ordre : « ***There are two Sacraments*** *ordained of Christ our Lord in the Gospel, that is to say, Baptism and the Supper of the Lord. Those five, commonly called Sacraments, that is to say, Confirmation, Penance,* ***Orders****, Matrimony, and Extreme Unction,* ***are not to be counted for Sacraments of the Gospel****, being such as have grown partly of the corrupt following of the Apostles, partly are states of life allowed in the Scriptures; but yet* ***have not the like nature of Sacraments with Baptism and the Lord's Supper****, for that they have not any visible sign or ceremony ordained of God.* »

« La Confirmation, la Pénitence, les *Ordres*, le Mariage et l'Extrême onction ne doivent pas être considérés comme des Sacrements de l'Évangile… »

787. « À ce *vice de forme* se lie le ***défaut d'intention*** : or *la forme et l'intention sont également nécessaires à l'existence du sacrement*. La pensée ou *l'intention*, en tant qu'elle est une chose intérieure, ne tombe pas sous le jugement de l'Église; mais celle-ci doit en juger *la manifestation extérieure*. Ainsi, quelqu'un qui, dans la confection ou la collation d'un

sacrement, emploie sérieusement et suivant le rite, la matière et la forme requises, est censé, par le fait-même, avoir eu l'intention de faire ce que fait l'Église. C'est sur ce principe que s'appuie la doctrine selon laquelle est valide tout sacrement conféré par un hérétique ou un homme non baptisé, pourvu qu'il soit conféré selon le rite catholique. Au contraire, si le rite est modifié dans le dessein manifeste d'en introduire un autre non admis par l'Église et de rejeter celui dont elle se sert et qui, par l'institution du Christ, est attaché à la nature même du sacrement, alors, évidemment, non seulement l'intention nécessaire au sacrement fait défaut, mais *il y a là une intention contraire et opposée au sacrement*. » (Léon XIII, Lettre apostolique *Apostolicæ curæ*)

On peut ajouter que la principale « *manifestation extérieure* » de ce défaut d'intention n'est pas tant la modification du rite d'ordination que *l'article 25* de la profession de foi anglicane.

788. « L'ordinariat est composé des fidèles laïcs, des clercs et des membres d'instituts de vie consacrée et de sociétés de vie apostolique, qui appartenaient à l'origine à la Communion anglicane et qui sont désormais en pleine communion avec l'Église catholique. » (*Anglicanorum Cœtibus*, I, § 4)

789. « Sans exclure les célébrations de la liturgie selon le rite romain, l'ordinariat a la faculté de célébrer l'Eucharistie et les autres sacrements, la liturgie des heures et les autres célébrations liturgiques selon les livres liturgiques propres à la tradition anglicane qui auront été approuvés par le Saint-Siège, de manière à ce que soient maintenues au sein de l'Église catholique les traditions liturgiques, spirituelles et pastorales de la Communion anglicane, comme un don précieux qui nourrit la foi des membres de l'ordinariat et comme un trésor à partager. » (*Anglicanorum Cœtibus*, III)

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

légitime des *tria munera*) de la détermination canonique conférée par l'Église et/ou le pape (qui est la *délimitation du domaine* où cet exercice est légitime).

Avec Vatican II, on verra que les trois *pouvoirs* sont reçus de l'ordination, et donc du Christ… mais on se demandera ce que le pape peut conférer aux évêques : ou bien le *droit* d'exercer leur pouvoir, ou bien le *domaine* où ils ont le droit de l'exercer… leur droit étant doublement limité : en extension par le domaine des autres évêques et en compréhension par les pleins pouvoirs du successeur de Pierre.

835. G. Vasquez, JB. Gonet, H. Tournély. À l'époque moderne, P. Gasparri. (cf. Ott, p.412-413, notes 1 & 3)

836. André de la Mère de Dieu, HR. Drouin, JL. Berti, CR. Billuart. À l'époque moderne, C. Pesch, L. Atzberger, N. Gihr, J. Pohle-J. Gummersbach, L. Eisenhofer. (Ott, *Le Sacrement de l'ordre*, p.413, notes 2 & 3)

837. On retrouve ici la confusion entre *prêtrise* et *sacerdoce*, dans le texte de Pie XII, comme chez ceux qu'il réfute. Il est vrai que le *sacerdoce*, tel que le comprend le Nouveau Testament, est commun aux baptisés, mais cela n'implique pas qu'ils participent à la *prêtrise* des ministres ordonnés. Le prêtre n'est pas un « délégué de la communauté », mais un successeur des Apôtres : condition nécessaire pour être ministre de l'Eucharistie. La tradition de l'Église est unanime sur ce point.

838. Le prêtre est le seul ministre du rite de *consécration*. On peut se demander, cependant, si cette *consécration* doit être définie comme une « *immolation non sanglante* ». Immoler une victime est une chose, être le ministre du rite qui signifie (et garantit) que cette victime se rend présente est une autre chose. Noter que, dans l'Ancien Testament, l'immolation était normalement faite par les fidèles. Les sacerdotes *offraient* le

sacrifice en ce sens qu'ils versaient le sang sur l'autel et brûlaient les parties réservées à Dieu. Un sacrifice consistait moins dans *l'immolation* que dans *l'offrande* de la victime par les sacerdotes.

Sur la croix, le Christ ne s'est pas immolé; il a fait, une fois pour toutes, l'offrande de sa vie. En présentant au Père l'Eucharistie, le peuple sacerdotal (prêtres et fidèles) fait aussi une « oblation au sens restreint ». Il faut ajouter que, si l'Eucharistie est une réalité sacrificielle, c'est d'abord parce qu'elle est la communion de l'Église à l'unique sacrifice du Christ.

839. L'Église, ayant le pouvoir de changer les rites sacramentels, a modifié autrefois le rite d'ordination, en faisant de la tradition des instruments un rite obligatoire. C'est en vertu de ce même pouvoir qu'elle rétablit désormais le rite ancien de l'imposition des mains.

840. Imposition d'une seule main (la main droite), à la différence des ordinations presbytérale et épiscopale.

841. F. Hurth, *Constitutio Apostolica de Sacris Ordinibus Diaconatus, Presbyteratus, Episcopatus. Textus et Commentarius cum appendice.* (PerRMCL 37, 1948, p.5-58 – cf. L. Ott, p.419, note 9)

842. « *La mission divine confiée par le Christ aux Apôtres est destinée à durer jusqu'à la fin des siècles* (cf. Mt 28, 20)… C'est pourquoi les *Apôtres prirent soin d'instituer, dans cette société hiérarchiquement ordonnée, des successeurs… Ils instituèrent donc des hommes de ce genre, et disposèrent par la suite qu'après leur mort d'autres hommes éprouvés recueilleraient leur ministère…* Ainsi selon le témoignage de saint Irénée, la tradition apostolique se manifeste et se conserve dans le monde entier par ceux que les Apôtres ont faits évêques

et par leurs successeurs jusqu'à nous. » (*L.G.* 3, 20 – Dz. 4144)

843. Les évêques reconnaissent la primauté du pape… mais ils ne sont pas les auxiliaires du pape… ils gouvernent « au nom de Dieu », et non pas au nom du pape. Les prêtres, par contre, sont leurs auxiliaires : « Ainsi donc, les *évêques* ont reçu, pour l'exercer avec ***l'aide*** des *prêtres* et des *diacres*, le ministère de la communauté. Ils ***président à la place de Dieu*** le troupeau dont ils sont les pasteurs, par le *magistère doctrinal*, le sacerdoce du *culte* sacré, le ministère du ***gouvernement.*** » (*L.G.* 3, 20 – Dz. 4144)

844. « C'est en vertu de la *consécration* ***sacramentelle*** et par la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres que quelqu'un est fait *membre du corps épiscopal*. Cependant, le *collège ou corps épiscopal* n'a d'autorité que si on l'entend comme uni au Pontife romain, successeur de Pierre, comme à son chef et sans préjudice pour le pouvoir de ce ***primat*** qui s'étend à tous, pasteurs ou fidèles. En effet, le Pontife romain a sur l'Église, en vertu de sa charge de vicaire du Christ et de pasteur de toute l'Église, un pouvoir plénier suprême et universel qu'il peut toujours exercer librement. *L'ordre des évêques* qui succède au collège apostolique dans le magistère et le gouvernement pastoral, bien mieux dans lequel *se perpétue le corps apostolique*, constitue, lui aussi, en union avec le Pontife romain… le *sujet d'un pouvoir suprême et plénier sur toute l'Église*, pouvoir qui ne peut s'exercer qu'avec le consentement du Pontife romain. » (*L.G.* 3, 22 – Dz. 4146)

845. L'histoire ancienne montre que les conciles œcuméniques n'ont pas toujours été convoqués par le pape… Du moins faut-il qu'ils soient reconnus par lui : « Il n'y a point de concile œcuménique s'il n'est comme tel confirmé ou tout au moins accepté par le successeur de Pierre : au Pontife romain

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

tradition et de l'Écriture. Mais l'Église, avec l'assistance de l'Esprit, a toujours su, à plus ou moins long terme, revenir au message du Christ. Les vérités de foi qu'elle a ainsi définies constituent un garde-fou qui évite de retomber dans des erreurs passées, et qui manque à beaucoup d'Églises séparées.

894. La tradition est l'ensemble de ce que l'Église a reçu du Christ, et qu'elle *transmet* avec l'assistance de l'Esprit Saint. L'Écriture est la « tradition écrite », la mise par écrit initiale de ce que l'Église a reçu du Christ. La tradition dite « orale » est tout ce que l'Église a transmis en dehors de l'Écriture, la plupart de ces vérités ou de ces pratiques ecclésiales étant également présentes ou ayant leur fondement dans l'Écriture.

895. Dans ce *Pontifical*, l'évêque qui préside l'ordination s'interrompt au milieu de la préface :

« Ici qu'il impose le chrême sur sa tête en forme de croix, et qu'il dise : *Que ta tête soit ointe et consacrée par la bénédiction céleste, pour l'ordre pontifical, au nom du Père, et du Fils et de l'Esprit Saint. Amen.* »

Après la préface a lieu l'onction des mains : « *Que ces mains soient ointes de l'huile sainte et du chrême de sanctification. De même que Samuel a oint David roi et prophète, qu'ainsi elles soient ointes et consacrées, au nom du Père et du Fils et de l'Esprit Saint, pour faire le signe de la sainte croix de notre sauveur Jésus Christ, qui nous a rachetés de la mort et nous a conduits dans le règne des Cieux.* » (Vogel et Elze, *Le Pontifical romano-germanique du dixième siècle*, vol.I, p.218-220). Ces formules se retrouvent dans les *Ordines romani* de la fin du X^{e} siècle.

896. Le Messie (Ìøy‹imâ *Mashiah*) ou le Christ (xristoéÒ) est « celui qui a reçu l'onction » : le « consacré ». Le mot pouvait désigner le grand sacerdote, mais il désignait normalement le

roi. Jésus ne donne pas tort à ceux qui le reconnaissent comme le Messie… mais les Synoptiques montrent qu'il évite ce terme porteur d'espérances nationalistes. C'est le « secret messianique ». Face aux Juifs qui le provoquent au sujet de l'impôt aux Romains, il ose dire, au risque de passer pour un collaborateur de l'occupant, que cet impôt n'est pas incompatible avec le service de Dieu. En prenant un tel risque, il montre à quel point il veut éviter toute interprétation politique de son message de salut.

897. « Étant donc réunis, ils l'interrogeaient ainsi : *Seigneur, est-ce maintenant le temps où tu vas restaurer la royauté en Israël ? »* (Actes 1, 6). Jésus ne répond pas. On peut supposer que c'est l'Esprit de la Pentecôte qui ouvrira leur intelligence. « Il leur dit : Vous n'avez pas à connaître les temps et les moments que le Père a fixés de sa propre autorité; mais vous allez recevoir une puissance, celle du Saint Esprit qui viendra sur vous; vous serez alors mes témoins à Jérusalem, dans toute la Judée et la Samarie, et jusqu'aux extrémités de la terre. » (Actes 1,7-8)

898. Dans l'Ancien Testament, l'Oint ou le Messie est normalement le roi… mais, comme Aaron (Ex. 29,7), le grand sacerdote est « le sacerdote consacré par l'onction » (Lév. 4,3-5 – 6,22 – 16,32). « Le grand sacerdote, celui qui a la primauté parmi ses frères, celui sur la tête duquel a été versée l'huile d'onction. » (Lév. 21,10). Les oints sont aussi les fils d'Israël : « Ne touchez pas à mes oints, ne faites pas de mal à mes prophètes. » (I.Chr. 16,22), mais ici, le langage est allégorique : il exprime l'élection du peuple de Dieu.

899. « On lui donna le livre du prophète Isaïe, et en le déroulant il trouva le passage où il était écrit : « L'Esprit du Seigneur est sur moi parce qu'il m'a conféré l'onction pour annoncer la

Bonne Nouvelle aux pauvres… » (Is. 61,1) Il roula le livre, le rendit au servant et s'assit; tous dans la synagogue avaient les yeux fixés sur lui. Alors il commença à leur dire : Aujourd'hui, cette Écriture est accomplie pour vous qui l'entendez. » (Luc 4,18-21)

Jésus, qui n'avait reçu aucune onction corporelle et évitait le titre royal de Messie (Oint ou Consacré par l'onction), revendique pour lui-même une onction « prophétique » semblable à celle d'Isaïe, qui n'était pas une onction d'huile, mais une onction divine et un don de l'Esprit en vue d'annoncer la Bonne Nouvelle.

900. Dans le livre de Daniel, le « fils d'homme » est une représentation allégorique d'Israël, héritier du règne de Dieu. Le messie, en Israël, n'étant autre que le roi, le « fils d'homme » est *messie*, puisqu'il hérite d'un *règne* éternel et universel (Dan. 7,14), et qu'il le reçoit de Dieu : il représente Israël, peuple messianique.

En s'identifiant à ce personnage, Jésus fait une « réinterprétation » du livre de Daniel, qui lui permet d'exprimer et de révéler le caractère non temporel de son messianisme… son règne étant le règne de Dieu. Jésus est le Messie, mais son messianisme ou son règne est divin et éternel, sur le modèle de celui du « Fils d'homme » du livre de Daniel.

901. Les remarques relatives à Is. 61,1 s'appliquent à la Confirmation. La liturgie de l'Église a choisi de symboliser par une onction d'huile cette onction de l'Esprit que Jésus, comme Isaïe, opposait aux onctions d'huile ! Pourquoi pas ?… Le langage des symboles peut varier sans que la foi et les mœurs soient en cause ! Cependant, cette réforme inspirée de la liturgie orientale n'est pas un retour aux sources… et une réforme à venir pourrait aussi bien faire de l'onction un rite secondaire, et

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

prendre en charge leur clientèle. On supposera, cependant, qu'il doit veiller à ce que chaque médecin exerce son pouvoir de guérir : un pouvoir que les médecins locaux n'ont pas reçu du médecin-chef, mais de l'opération mentionnée plus haut.

1) Le médecin-chef a eu la même opération que les autres médecins… et il en a reçu les mêmes pouvoirs. La différence tient à son élection qui ne limite plus son droit d'intervention à un domaine déterminé… à partir de son élection, il n'existe plus de domaine réservé où son intervention serait illégitime.

1) *Le pape a eu la même ordination que les autres évêques… et il en a reçu les trois mêmes pouvoirs. La différence tient à son élection qui ne limite plus son droit d'intervention à un domaine particulier… à partir de son élection, il n'existe plus de domaine réservé où son intervention serait illégitime. Il intervient partout de plein droit. Rien ne limite son pouvoir épiscopal.*

2) Cependant, le médecin-chef ne peut pas soigner plus de 20 malades par jour : il ne peut pas se passer du don de guérison des médecins locaux… sa mission est de s'assurer que chaque médecin exerce, chez lui, le don reçu de son opération… Il est, de droit, le médecin de tous… mais il n'est le médecin attitré que de son quartier… il n'est pas le médecin attitré des autres quartiers ou des autres villages.

2) Cependant, le pape ne peut pas mettre ses dons au service de tous les fidèles : il ne peut pas se passer du charisme des évêques locaux… sa mission est de s'assurer que chaque évêque exerce, chez lui, les dons reçus de son ordination… Il est, de droit, l'évêque de tous… mais il n'est l'évêque propre ou attitré que de son diocèse… il n'est pas l'évêque en titre de Cologne, ni de Breslau.

934. Léon le Grand, *Lettre à Eudoxie* (Mansi, 52, 698).

935. Si l’on suppose, avec l’Ambrosiaster et Jérôme que l’évêque n’a pas une autre ordination que le prêtre, l’origine de son pouvoir épiscopal n’est pas sacramentelle mais ecclésiale.

936. « Les fidèles ne sont-ils soumis à leurs évêques que parce que le pape les place sous leur autorité ? Une réponse affirmative n’est pas sans soulever de graves difficultés… l’histoire de l’Église, pendant de très longs siècles, ne permet aucunement de penser à une intervention du pape; pendant douze siècles environ, celui-ci n’eut aucune part dans l’élection et l’installation des nouveaux évêques. » (J. Lécuyer, *Orientations présentes de la théologie de l’épiscopat*, dans L’épiscopat et l’Église universelle, 1962, p. 807)

937. « On ne peut concevoir l’Église universelle comme la somme des Églises particulières ou comme une fédération d’Églises particulières. » (Jean-Paul II, *Apostolos suos*, 12)

938. L’Église de Jérusalem était à la fois « particulière » et « universelle ». (Jean-Paul II – DC, 82, 743 – 1985). B. Sesboüé estime que la *Lettre de la congrégation pour la doctrine de la foi* du 28 mai 1992 tente d’appliquer ce modèle à l’Église romaine. (*Le ministère des évêques au concile Vatican II et depuis*, p.127)

939. « C’est, en effet par la seule Église catholique du Christ, laquelle est le moyen général de salut, que peut s’obtenir toute la plénitude des moyens de salut. Car c’est *au seul collège apostolique*, dont Pierre est le chef, que furent confiées, selon notre foi, toutes les richesses de la Nouvelle Alliance, afin de constituer sur la terre un seul Corps du Christ auquel il faut que soient pleinement incorporés tous ceux qui, d’une certaine façon, appartiennent déjà au Peuple de Dieu. » (Concile Vatican II, *Décret sur l’œcuménisme*, ch. 3). On peut dire que l’Église est « catholique » parce qu’elle est pleinement « apostolique » :

le collège des évêques, avec le successeur de Pierre, ayant transmis tout l'héritage reçu du Christ.

940. Les Chrétiens de Smyrne, vers 160, font le récit du martyre de leur évêque « Polycarpe qui fut… l'évêque de *l'Église catholique de Smyrne* » (XVI, 2 – S.Chr. 10, p.231). Il va de soi que l' « Église catholique de Smyrne » n'est pas l'Église *universelle*, mais plutôt la *véritable Église*, par opposition aux communautés séparées. Selon G. Bardy (*La théologie de l'Église de saint Clément de Rome à saint Irénée*, p.65-67), il faut comprendre ici *Église catholique* par opposition aux communautés hérétiques. Selon P.Galtier (*« Ab his qui sunt undique »*, *Rev. Hist. Eccl.* 44, p.417-418), le terme a passé, dès avant saint Irénée du sens géographique au sens dogmatique (cf. Harnack, *Mission und Ausbreitung*, I,3, p.422-423).

On retiendra que, dans ce passage, le sens géographique n'est pas premier. Il ne l'est sans doute pas non plus dans les allusions précédentes aux : « communautés de l'*Église catholique* qui séjournent en tout lieu » (S.Chr. 10, p.211) et à « l'*Église catholique* répandue par toute la Terre » (VIII,1 – S.Chr. 10, p.211).

La formule veut dire que l'*Église catholique* est partout présente, et non pas que *« catholique »* signifie « partout présent ». Si « catholique » signifiait simplement « universel », ces deux formules seraient redondantes. Cependant, comprendre « catholique » en un sens purement *dogmatique* serait probablement réducteur. Il faut le comprendre d'une *Église à laquelle rien ne manque* : un évêque et une communauté sur laquelle il exerce les *tria munera*, en communion avec le collège et son chef.

941. Dire que l'Église universelle est présente en chaque Église, c'est dire qu'un ensemble est contenu dans ses éléments : ce qui,

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

d’autant que nombre de théologiens anciens ont contesté la sacramentalité du diaconat.

Une telle hypothèse est évidemment contraire à toute la tradition de l’Église… et pourtant, s’il fallait accepter les arguments précédents, elle expliquerait le droit donné autrefois aux diacres de réconcilier par un « pouvoir radical » qui serait « lié » depuis le XIII^{e} siècle !

976. C’est pourtant une théorie qui a été soutenue, même après le concile Vatican II, par Jean Galot : « Il reste à supposer que ces bulles impliquent un pouvoir d’ordonner radicalement présent dans le prêtre, pouvoir qui est normalement lié et qui ne peut être exercé validement qu’en vertu d’une concession juridictionnelle de l’autorité » (*Teologia del Sacerdozio*, Florence, 1981, p.201).

Joseph Lécuyer, pour sa part, pense que cette théorie s’applique au pouvoir de réconcilier : « Bien que tout prêtre ait reçu le pouvoir radical d’absoudre des péchés dans son ordination, il ne peut l’exercer que s’il a une *matière* sur laquelle s’exerce ce pouvoir… Or cette *matière* apte à recevoir l’absolution est donnée au prêtre par l’évêque lorsqu’il lui donne *juridiction* » (*Le Sacrement de l’ordination*, p.245).

Une telle « juridiction », conférant un pouvoir de réconcilier *validement*, n’aurait évidemment rien à voir avec la juridiction actuellement reconnue aux évêques, qui les habilite à exercer *licitement*, sur un certain domaine, les pouvoirs sacramentels qu’ils tiennent de leur ordination.

977. Pour mettre fin aux mariages clandestins le concile de Trente décide qu’à l’avenir de tels mariages seront, non seulement illicites, mais invalides. Ceux qui n’accepteront pas d’échanger leurs consentements en présence de leur curé (ou d’un autre prêtre désigné par le curé ou l’évêque) et de deux

témoins, seront inaptes à se marier et le contrat sera nul (Dz. 1816).

978. Par le Sacrement de l'ordre et la mission canonique, les prêtres reçoivent une « *participation au ministère épiscopal*. » (*Presbyterorum ordinis*, II, 7)

Canon 519 : « Le *curé* est le *pasteur propre* de la paroisse qui lui est remise en exerçant *sous l'autorité de l'évêque diocésain* dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la *charge pastorale* de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'***enseigner***, de ***sanctifier*** et de ***gouverner*** avec la collaboration (*cooperantibus*) éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée (*operam conferentibus*) par des laïcs, selon le droit. »

979. Le canon 1009 précise que le diaconat est une ordination, et le canon 1008, que cette ordination est sacramentelle et confère un caractère. Il précise également que les différents ministres ordonnés sont consacrés « pour être *pasteurs* du peuple de Dieu, *chacun selon son degré* » et accomplissent les *tria munera* au nom du Christ.

980. Pie XII (*Mystici corporis*, 1943) suppose que le pouvoir épiscopal de *gouverner* vient du Christ d'une façon médiate, et du pape d'une façon immédiate. Cette hypothèse a été infirmée par le concile Vatican II, mais elle semble s'appliquer aux prêtres qui reçoivent ce pouvoir d'une façon immédiate de leur évêque.

981. La formule « tout prêtre » inclut évidemment les évêques, parce qu'ils détiennent tous les pouvoirs sacramentels, et parce que les « presbytres » mentionnés par la lettre de Jacques sont des évêques.

982. Si un évêque donne la Réconciliation en dehors de son diocèse, malgré le refus de l'ordinaire du lieu, le Sacrement est

illicite, mais il n’est pas invalide (Canon 967).

983. « Pour que l’absolution des péchés soit valide, il est requis que le ministre, en plus du pouvoir d’ordre, ait la *faculté* de l’exercer [ce pouvoir d’ordre] à l’égard des fidèles à qui il donne l’absolution. » (Canon 966)

984. Peut-on supposer que les prêtres reçoivent le pouvoir de donner l’Onction en vertu d’une faculté semblable à celle qui leur est concédée par l’Église pour réconcilier ? On devrait alors supposer que cette faculté, à la différence de la faculté de réconcilier, leur est concédée sans restriction. Mais une telle concession serait sans autre exemple. Dans ce cas, on devrait admettre qu’il fut un temps où les évêques, d’une façon ou d’une autre, ont délégué aux prêtres ce pouvoir sacramentel. On sait déjà peu de chose de l’histoire du Sacrement de l’Onction, mais une telle délégation n’a laissé aucune trace.

985. J-C. Pompanon, *Le Baptême, la Confirmation, une introduction aux Sacrements.*

986. Comme on le verra dans une étude à paraître, le Sacrement de mariage a connu de multiples variantes, mais il a toujours été l’engagement mutuel de deux baptisés. Le contrat a été modifié, en particulier par le concile de Trente, mais il a toujours été un contrat matrimonial indissoluble en vue d’avoir des enfants et de les éduquer.

987. Pour Athanase, la chose ne fait aucun doute : Colluthos n’étant pas évêque, les ordinations qu’il prétendait faire n’étaient pas des ordinations : « Colluthos *n’était que prêtre* quand il est mort, et donc *sa main n’a jamais eu aucun pouvo*ir », et Ischyras qu’il a ordonné n’est pas prêtre et l’Eucharistie qu’il prétend célébrer n’est pas une Eucharistie (*Apologie II, Contre les ariens*, 11-12 — P.G. 25, 265).

988. L’Église ne reconnaissant pas les Baptêmes donnés par les

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

1 - Jésus est-il le Grand-Prêtre de la Nouvelle Alliance ?

2 - La dimension ecclésiale des Sacrements

3 - Le rite d'ordination

4 - Sur le rite de l'onction

5 - Le rite essentiel

6 - L'ordre dans l'organisme sacramentel

7 - Les trois degrés d'un Sacrement unique

8 - Juridiction et munus regendi

9 - La juridiction et l'exercice des tria munera

10 - Le droit épiscopal est reçu de Dieu

11 - La juridiction, droit divin délimité par l'Église

12 - Le pouvoir épiscopal du pape

13 - L'évêque universel n'est pas l'évêque de Cologne

14 - C'est l'Église qui délimite la juridiction

15 - Le collège, principe sacramentel de l'unité

16 - La titulature des évêques

17 - L'exercice de la collégialité

18 - L’habilitation à recevoir délégation

19 - Le caractère et les pouvoirs sacramentels

20 - Le pouvoir pastoral des prêtres

21 - Les prêtres, ministres de l’Onction

22 - Les diacres, ministres de l’Onction ?

23 - Le ministre : signe sacramentel nécessaire

24 - La situation ecclésiale : signe nécessaire

25 - Le caractère

26 - Caractères comparés

27 - Le caractère comme réalité sociale

28 - L’ordination, rite d’investiture

29 - La succession apostolique et le caractère

30 - L’institution du signe ecclésial

31 - Le pouvoir d’être ministre

32 - Le rite, principe de la situation ecclésiale

33 - L’Église et les caractères sacramentels

34 - Rites subordonnés

35 - Sacerdos in æternum

36 - Le pouvoir ecclésial est-il de droit divin ?

37 - L’ordination : devenir ontologique

38 - Charismes fonctionnels et grâce sanctifiante

39 - La grâce et le caractère de l’ordre

40 - Ministres de la plénitude ecclésiale

41 - La grâce du Sacrement de l’ordre

Achevé d’imprimer par XXXXXX,
en XXXXX 2015
N° d’imprimeur :

Dépôt légal : XXXXXXX 2015

Imprimé en France